

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989**

**(104<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**2<sup>e</sup> séance du mardi 13 décembre 1988**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL COFFINEAU

#### 1. Fixation de l'ordre du jour (p. 3603).

#### 2. Organismes de placement collectif en valeurs mobilières et création des fonds communs de créances. - Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 3603).

##### Article 10 (p. 3603)

Amendements n<sup>os</sup> 80 de la commission des lois et 19 de la commission des finances : MM. François Colcombet, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Raymond Douyère, rapporteur de la commission des finances ; Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 80 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 19.

Ce texte devient l'article 10.

##### Article 10 bis (p. 3604)

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 20 de la commission des finances et 81 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

L'article 10 bis est supprimé.

L'amendement n<sup>o</sup> 120 de M. Thiémé n'a plus d'objet.

##### Article 10 ter (p. 3604)

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 21 de la commission des finances et 82 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

L'article 10 ter est supprimé.

##### Article 10 quater (p. 3604)

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 22 de la commission des finances et 83 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

L'article 10 quater est supprimé.

##### Article 10 quinquies (p. 3605)

Amendements quasi identiques n<sup>os</sup> 23 de la commission des finances et 84 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 24 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre, Michel Voisin. - Adoption.

Adoption de l'article quinquies modifié.

##### Article 10 sexies. - Adoption (p. 3606)

##### Article 11 (p. 3606)

Amendements n<sup>os</sup> 85 de la commission des lois, avec le sous-amendement n<sup>o</sup> 128, et 25 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n<sup>o</sup> 85 modifié.

Ce texte devient l'article 11.

L'amendement n<sup>o</sup> 25 n'a plus d'objet.

##### Article 11 bis (p. 3607)

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 86 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 26 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 27 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 11 bis modifié.

##### Article 11 ter. - Adoption (p. 3607)

##### Article 11 quater (p. 3608)

Amendements n<sup>os</sup> 87 de la commission des lois et 28 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Michel Voisin. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 28 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 87.

Ce texte devient l'article 11 quater.

##### Article 12 (p. 3608)

M. le rapporteur.

Amendements n<sup>os</sup> 29 et 30 de la commission des finances : M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

##### Article 13 (p. 3609)

M. le rapporteur.

Amendement n<sup>o</sup> 31 de la commission des finances : M. le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 32 de la commission des finances : MM. le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis.

Amendement n<sup>o</sup> 88 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'article 32 rectifié ; l'amendement n<sup>o</sup> 88 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 13 modifié.

##### Article 14 (p. 3610)

M. le rapporteur.

Amendement n<sup>o</sup> 89 de la commission des lois, avec le sous-amendement n<sup>o</sup> 131 du Gouvernement : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 33 de la commission des finances. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 113 de M. Douyère, avec le sous-amendement n<sup>o</sup> 132 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 14 modifié.

## Article 15 (p. 3612)

Amendement n° 34 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

## Avant l'article 16 (p. 3612)

Intitulé du chapitre III.

## Article 16 (p. 3613)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n°s 35 de la commission des finances et 90 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre.

Sous-amendements du Gouvernement à l'amendement n° 35 : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'amendement n° 35 modifié.

L'article 16 est ainsi rétabli.

L'amendement n° 90 n'a plus d'objet.

## Article 16 bis (p. 3614)

Amendement de suppression n° 91 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 36 de la commission des finances : M. le ministre.

Sous-amendements du Gouvernement à l'amendement n° 36 : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'amendement n° 36 modifié.

Ce texte devient l'article 16 bis.

## Article 16 ter (p. 3615)

Amendement n° 92 de la commission des lois : M. le rapporteur pour avis. - Retrait.

Amendements n°s 114 de M. Douyère et 37 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 114.

Ce texte devient l'article 16 ter.

L'amendement n° 37 n'a plus d'objet.

## Article 16 quater (p. 3616)

Amendements de suppression n°s 38 de la commission des finances et 93 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

L'article 16 quater est supprimé.

## Article 16 quinquies (p. 3617)

Amendements de suppression n°s 39 de la commission des finances et 94 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

L'article 16 quinquies est supprimé.

## Article 16 sexies (p. 3617)

Amendement n° 95 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 16 sexies modifié.

## Article 17 (p. 3617)

L'amendement n° 96 de la commission des lois n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 17.

## Articles 18 et 19. - Adoption (p. 3617)

## Article 20 (p. 3617)

Amendement n° 40 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 41 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 20 modifié.

## Article 21 (p. 3618)

Amendement de suppression n° 121 de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 21.

## Article 22. - Adoption (p. 3619)

## Article 23 (p. 3619)

Le Sénat a supprimé cet article.

## Article 23 bis (p. 3619)

Amendement de suppression n° 43 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 23 bis est supprimé.

## Article 24 (p. 3619)

MM. le rapporteur, Pierre Estève, Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances ; le rapporteur pour avis.

Amendement de suppression n° 122 de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le président de la commission, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 44 de la commission des finances et 133 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 44.

MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 133 rectifié.

Ce texte devient l'article 24.

Les amendements n°s 97 à 103 de la commission des lois n'ont plus d'objet.

## Après l'article 24 (p. 3626)

Amendement n° 45 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

## Article 24 bis (p. 3626)

Amendement n° 46 corrigé de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 127 de M. Voisin : M. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 127 : MM. Michel Voisin, le rapporteur pour avis. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'amendement n° 104 de la commission des lois n'a plus d'objet.

Amendement n° 105 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 24 bis modifié.

## Article 24 ter (p. 3627)

Amendement de suppression n° 123 de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 106 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 47 de la commission des finances. - Adoption.

Adoption de l'article n° 24 *ter* modifié.

Article 25 (p. 3628)

Amendement n° 48 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 49 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 107 de la commission des lois et 50 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 50.

M. le rapporteur pour avis. - Retrait de l'amendement n° 107.

Amendement n° 50 repris par le Gouvernement : M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 51 de la commission des finances, avec le sous-amendement n° 116 de M. Douyère : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 115 de la commission des lois : M. le rapporteur pour avis. - Retrait.

Adoption de l'article 25 modifié.

Après l'article 25 (p. 3630)

Amendement n° 52 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 53 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre, Michel Voisin, le rapporteur pour avis. - Adoption de l'amendement rectifié.

Article 26 (p. 3631)

Amendements n°s 108 de la commission des lois et 54 de la commission des finances, avec le sous-amendement n° 134 du Gouvernement : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 108 ; adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 54 modifié.

Ce texte devient l'article 26.

Après l'article 26 (p. 3632)

Amendement n° 126 de M. Voisin : MM. Michel Voisin, rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 27. - Adoption (p. 3633)

Article 28 (p. 3633)

Amendement de suppression n° 124 de M. Brard : MM. Jean Tardito, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 135 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 55 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Après l'article 28 (p. 3634)

Amendement n° 56 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 57 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Articles 29 et 29 *bis*. - Adoption (p. 3634)

Article 29 *ter* (p. 3635)

Amendement de suppression n° 58 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 29 *ter* est supprimé.

L'amendement n° 109 de la commission des lois n'a plus d'objet.

Après l'article 29 *ter* (p. 3635)

Amendement n° 110 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 29 *quater* (p. 3635)

Amendement n° 111 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 29 *quater* modifié.

Articles 29 *quinquies* et 30. - Adoption (p. 3636)

Article 31 (p. 3636)

Amendement n° 112 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 31.

Article 32. - Adoption (p. 3636)

Après l'article 32 (p. 3636)

Amendement n° 125 de M. Douyère : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

### Seconde délibération du projet de loi

MM. le président, le rapporteur.

Article 17 (p. 3637)

Amendement de suppression n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

L'article 17 est supprimé.

MM. le ministre, le président.

Vote sur l'ensemble (p. 3637)

Explication de vote : M. Jean Tardito.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. Réunion d'une commission mixte paritaire (p. 3637).
4. Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 3638).
5. Dépôt d'un rapport (p. 3638).
6. Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3638).
7. Ordre du jour (p. 3638).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU,**  
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 21 décembre, terme de la session ordinaire, a été ainsi établi en conférence des présidents :

Ce soir et mercredi 14 décembre, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Suite du projet, adopté par le Sénat, sur les organismes de placement collectif.

Jeudi 15 décembre, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet portant diverses mesures d'ordre social ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet sur la liberté de communication.

Vendredi 16 décembre, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, quinze heures et vingt et une heures trente, samedi 17 décembre, à quinze heures et vingt et une heures trente, et, éventuellement, dimanche 18 décembre :

Projet, adopté par le Sénat, relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole.

Lundi 19 décembre, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet sur les organismes de placement collectif ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1989.

Mardi 20 décembre, à seize heures :

Éventuellement, lecture définitive du projet portant diverses mesures d'ordre social.

A vingt-deux heures :

Éventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1988.

Mercredi 21 décembre, à neuf heures trente :

Projet, déposé au Sénat, portant ratification de la convention fiscale avec les États-Unis.

Cinq projets de ratification, adoptés par le Sénat :

Accord d'assistance mutuelle avec la Suisse ;

Accord de coopération avec le Bangladesh ;

Convention européenne sur le dédommagement des victimes d'infractions violentes ;

Protocole à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

Convention sur l'assistance mutuelle en cas d'accident nucléaire.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Éventuellement, lecture définitive :

Du projet sur la liberté de communication ;

Du projet de loi de finances pour 1989.

Navettes diverses.

2

## ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES ET CRÉATION DES FONDS COMMUNS DE CRÉANCES

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances (nos 365, 427).

Cet après-midi, l'Assemblée a abordé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 80 à l'article 10.

### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - La personne morale mentionnée au premier alinéa de l'article 8 doit figurer sur une liste établie par la commission des opérations de bourse.

« Elle doit présenter des garanties financières et professionnelles suffisantes pour être en mesure d'exercer les activités qui lui incombent en raison de sa fonction de dépositaire et pour faire face aux engagements qui résultent de l'exercice de cette fonction.

« Elle doit :

« - s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par la société ou pour son compte ont lieu conformément à la loi et au règlement du fonds ;

« - s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi et au règlement du fonds ;

« - exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi et au règlement du fonds ;

« - s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

« - s'assurer que les produits du fonds reçoivent une affectation conforme à la loi et au règlement du fonds.

« Elle doit avoir son siège social en France.

« Sa responsabilité n'est pas affectée par le fait qu'elle confie à un tiers tout ou partie des actifs dont elle a la garde.

« Elle ne peut, en tant que dépositaire, ni octroyer des crédits, ni se porter garant pour le compte de tiers. »

Je suis saisi de deux amendements nos 80 et 19 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 80, présenté par M. Coicombet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Les actifs d'un fonds commun de placement sont conservés par un dépositaire choisi sur une liste d'établissements de crédit, de sociétés d'assurance, de sociétés de bourse et d'institutions financières spécialisées, arrêtée par le ministre chargé de l'économie.

« Ce dépositaire est désigné dans le règlement du fonds. Il doit avoir son siège en France.

« Il s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion.

« Il est responsable envers la société de gestion et les souscripteurs de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations. »

L'amendement n° 19, présenté par M. Douyère, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Le règlement du fonds doit prévoir que ses actifs sont conservés par un dépositaire unique distinct de la société de gestion du fonds et qui s'assure de la régularité des décisions de cette société.

« Ce dépositaire est choisi par la société de gestion sur une liste établie par le ministre chargé de l'économie.

« Sa responsabilité n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde. Le dépositaire ne peut se porter garant pour le compte de tiers.

« Il doit avoir son siège social en France. »

La parole est à M. le rapporteur, pour avis, pour soutenir l'amendement n° 80.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, il s'agit simplement d'un amendement de coordination avec l'amendement proposé à l'article 2 du projet.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 19.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** La commission des finances préfère son amendement n° 19 à l'amendement n° 80, auquel elle est donc défavorable.

En effet, l'amendement n° 19 réécrit l'article en l'allégeant considérablement. D'abord, il est vain de prétendre énumérer de façon exhaustive dans une loi l'ensemble des fonctions incombant au dépositaire. Ensuite, ce dernier est choisi par la société de gestion sur une liste établie par le ministre chargé de l'économie.

En outre, il est indispensable de corriger une erreur de formulation : le dépositaire, qui est généralement un établissement financier, ne peut se voir interdire d'octroyer des crédits ; on ne peut infliger à un établissement de crédit la négation, même de sa vocation première !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

**M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement approuve le rapporteur de la commission des finances, qui a soutenu l'amendement n° 19.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** Le rapporteur pour avis de la commission des lois constate que les deux amendements sont en fait très proches : l'amendement de la commission des finances est même tout à fait dans l'esprit de ce que voulait faire la commission des lois, qui regrette seulement de n'avoir pas eu la même idée avant ! (Sourires.)

**M. le président.** Vous ne maintenez donc pas l'amendement n° 80 ?

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** Exactement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 80 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 10.

#### Article 10 bis

**M. le président.** « Art. 10 bis. - La société de gestion et le dépositaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts du fonds. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 20 et 81.

L'amendement n° 20 est présenté par M. Douyère, rapporteur ; l'amendement n° 81 est présenté par M. Colcombet, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 10 bis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir l'amendement n° 81.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** Même amendement, même argumentation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 20 et 81.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 10 bis est supprimé et l'amendement n° 120 de M. Fabien Thiémé tombe.

#### Article 10 ter

**M. le président.** « Art. 10 ter. - La société de gestion ne peut, pour le compte du fonds, faire d'autres opérations que celles nécessaires à la gestion de ce fonds. Elle ne peut, pour le compte de ce dernier, emprunter au-delà de la limite mentionnée au dernier alinéa de l'article 16 quinquies ni vendre des titres non compris dans le fonds. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 21 et 82.

L'amendement n° 21 est présenté par M. Douyère, rapporteur ; l'amendement n° 82 est présenté par M. Colcombet, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 10 ter. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Même raisonnement que pour l'article précédent, d'autant que certaines dispositions prévues dans l'article 10 ter relèvent du pouvoir réglementaire qui a une compétence naturelle pour régir les domaines de l'orientation et du champ d'activité des sociétés de gestion.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 82.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** Même argumentation, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Même avis que les rapporteurs, étant précisé toutefois qu'un certain nombre des dispositions figurant dans l'article 10 ter, que nous supprimons, se trouvent dans un autre article. En somme, il s'agit aussi d'une simplification du texte.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 21 et 82.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 10 ter est supprimé.

#### Article 10 quater

**M. le président.** « Art. 10 quater. - Pour exercer son activité, un fonds commun de placement doit être agréé par la commission des opérations de bourse. Cet agrément ne peut être accordé si, notamment, les dirigeants de la société de gestion ou ceux du dépositaire n'ont pas l'honorabilité ou l'expérience requise par l'exercice de leurs fonctions. L'identité des dirigeants de la société de gestion et celle des dirigeants du dépositaire sont notifiées, dès leur nomination, à la commission. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 22 et 83.

L'amendement n° 22 est présenté par M. Douyère, rapporteur ; l'amendement n° 83 est présenté par M. Colcombet, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 10 *quater*. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Dans la ligne des raisonnements précédents, nous souhaitons supprimer l'article 10 *quater*, car l'ajout du Sénat prévoit une modalité administrative d'agrément qui peut faire l'objet du regroupement évoqué lors de la discussion des articles précédents.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 83.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** Même avis, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Même avis également, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 22 et 83.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 10 *quater* est supprimé.

### Article 10 *quinquies*

**M. le président.** « Art. 10 *quinquies*. - Le montant minimum des actifs que le fonds doit réunir lors de sa constitution est fixé par la commission des opérations de bourse.

« Ces actifs sont évalués, au vu d'un rapport établi par le commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par décret. »

Je suis saisi de deux amendements quasi identiques n° 23 et 84.

L'amendement n° 23, présenté par M. Douyère, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 10 *quinquies*, substituer aux mots : " la Commission des opérations de bourse ", le mot : " décret " ».

L'amendement n° 84, présenté par M. Colcombet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après les mots : " est fixé ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 10 *quinquies* : " par décret. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 23.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Nous estimons que le montant minimum des actifs qu'un fonds commun de placement doit réunir lors de sa constitution doit être fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie, et non par la C.O.B. qui a une tout autre vocation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 84.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** Même avis, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 23 et 84.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 10 *quinquies* par la phrase suivante :

« La valeur des apports en nature est vérifiée par le commissaire aux comptes qui établit, sous sa responsabilité, un rapport sur ce sujet. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Voisin.

**M. Michel Voisin.** La valeur des apports en nature sera, selon l'amendement, vérifiée par le commissaire aux comptes. Sous quel régime sera désigné ce dernier ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le député, je pense que votre question n'est pas sans rapport avec notre discussion de l'après-midi.

**M. Michel Voisin.** Absolument.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** L'Assemblée a décidé que lors de la nomination du commissaire aux comptes il faudrait l'accord de la C.O.B.

Au point où nous en sommes, « la valeur des apports en nature est vérifiée par le commissaire aux comptes qui établit, sous sa responsabilité, un rapport sur ce sujet ». Dans ce cas précis, le commissaire aux comptes a évidemment été nommé en accord avec la Commission des opérations de bourse.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Voisin.

**M. Michel Voisin.** Monsieur le ministre, s'agissant de l'évaluation des apports, il doit y avoir une dissociation totale entre le commissaire aux comptes nommé pour contrôler les comptes de la S.I.C.A.V. et le commissaire aux comptes chargé d'évaluer les apports.

Dés lors, il serait bon que le commissaire aux comptes soit nommé par décision de justice.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** C'est une autre question, sur laquelle je crois que M. le rapporteur veut s'exprimer.

J'y reviendrai ensuite dans le débat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Je comprends bien la question posée par M. Voisin. Effectivement, dans le cas des sociétés commerciales, il y a un commissaire aux apports et un commissaire aux comptes.

De façon dérogatoire, pour les fonds communs de placement, qui n'obéissent pas tout à fait aux règles des sociétés commerciales, il est habituel que le commissaire aux comptes fasse en même temps fonction de commissaire aux apports. C'est ce que nous avons précisé dans l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Voisin.

**M. Michel Voisin.** L'évaluation des apports a une importance considérable pour les futurs acquéreurs de parts. Il ne faut donc pas qu'il puisse y avoir collusion entre celui qui apprécie la valeur des apports et celui qui apprécie la valeur des comptes de la Sicav.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Il est très difficile d'entrer dans une discussion de ce genre sans avoir un texte sous les yeux. J'aurais souhaité que M. Voisin dépose un amendement. Nous y aurions peut-être vu plus clair. Le sujet est un peu complexe.

En la circonstance, et je reprends là ce qu'a dit M. Douyère, par dérogation à la loi de 1966, le même commissaire aux comptes est retenu pour l'évaluation des apports et pour les autres interventions. Vous souhaitez, vous, monsieur Voisin, que les deux fonctions soient distinctes.

Je ne peux m'en remettre qu'à la sagesse de l'Assemblée. Pour l'instant, aucun amendement n'est proposé au Gouvernement. Celui-ci ne pourrait réagir que si une proposition était déposée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10 *quinquies*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10 *quinquies*, ainsi modifié, est adopté.)



**Article 10 sexies**

**M. le président.** « Art. 10 sexies. - La société de gestion ou le dépositaire sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers les tiers ou envers les porteurs de parts, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux fonds communs de placement, soit de la violation du règlement du fonds, soit de leurs fautes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 sexies.

(L'article 10 sexies est adopté.)

**Article 11**

**M. le président.** « Art. 11. - Le commissaire aux comptes du fonds est désigné par six exercices par l'assemblée générale ordinaire de la société de gestion.

« Tout porteur de parts du fonds, le président du conseil d'administration ou le président du directoire de la société de gestion et la Commission des opérations de bourse peuvent, dans un délai et des conditions fixés par décret, demander en justice la récusation pour juste motif du commissaire aux comptes du fonds.

« S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du commissaire aux comptes désigné dans les conditions mentionnées au premier alinéa.

« En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes du fonds peut, à la demande du conseil d'administration, du directoire ou de l'assemblée générale de la société de gestion, de tout porteur de parts ou de la Commission des opérations de bourse, être relevé de ses fonctions, avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le commissaire aux comptes signale, à la plus prochaine assemblée générale de la société de gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

« En outre, il révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

« Sous réserve des dispositions des deux alinéas précédents, le commissaire aux comptes ainsi que ses collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

« Les articles 457 et 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 85 et 25, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 85 présenté par M. Colcombet, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« Le commissaire aux comptes du fonds est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion, après accord de la commission des opérations de bourse.

« Les dispositions des articles 218 à 222, 229, 230, 231, 233, alinéas 2 et 3, 234 et 235 de la loi du 24 juillet 1966 précitée lui sont applicables.

« Il signale aux dirigeants de la société de gestion les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission.

« Les porteurs de parts du fonds exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 225 et 227 de la loi du 24 juillet 1966 précitée. »

Sur cet amendement, M. Douyère a présenté un sous-amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'amendement n° 85 par l'alinéa suivant :

« Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'assemblée générale de la société de gestion ainsi qu'à celle de la commission des opérations de bourse, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

« II. - En conséquence, supprimer le troisième alinéa de cet amendement. »

L'amendement n° 25, présenté par M. Douyère, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 ;

« Le commissaire aux comptes du fonds est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

« L'article 277, le deuxième alinéa de l'article 233, les articles 457 et 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables.

« Un ou plusieurs porteurs de parts représentant au moins le 1/10 des actifs du fonds, le président du conseil d'administration ou du directoire de la société de gestion et la Commission des opérations de bourse peuvent, dans un délai et des conditions fixés par décret, demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par les dirigeants de la société de gestion. S'il est fait droit à la demande, il est alors procédé à leur remplacement dans les conditions prévues à l'article 225 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'assemblée générale de la société de gestion ainsi qu'à celle de la Commission des opérations de bourse, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 85.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** L'amendement permet de rendre applicable aux commissaires aux comptes des fonds communs de placement l'essentiel des dispositions de droit commun concernant les conditions d'exercice de leur fonction, les incompatibilités, les conditions de révocation en cas de faute ou d'empêchement, les protections, etc., tout en prévoyant, comme pour les S.I.C.A.V., l'accord de la C.O.B.

Par ailleurs, les sanctions pénales prévues par la loi du 24 juillet 1966 n'étant pas transposables par l'effet d'une simple référence aux articles 455, 457 et 458 de cette loi, il conviendra de prévoir expressément ces sanctions dans un article additionnel après l'article 29 *ter*.

Je vous indique, monsieur le président, qu'il serait souhaitable, au troisième paragraphe du dispositif de l'amendement, après les mots : « Il signale aux dirigeants de la société de gestion », d'ajouter les mots « et à la Commission des opérations de bourse ».

**M. le président.** J'en prends note, monsieur Colcombet.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter le sous-amendement n° 128 et l'amendement n° 25.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** La commission des finances avait déposé son propre amendement, n° 25, mais nous avons trouvé que celui de M. Colcombet était fort bien rédigé et qu'à la condition de le compléter par le dernier alinéa du nôtre, on aboutirait à une rédaction synthétique retraçant l'ensemble de nos communes préoccupations.

C'est l'objet du sous-amendement n° 128, qui précise du reste que la Commission des opérations de bourse doit être directement informée, comme le souhaitait à l'instant M. Colcombet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements et le sous-amendement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 85, modifié par le sous-amendement n° 128, qui tend à en supprimer le troisième alinéa et en propose, *in fine*, une nouvelle rédaction empruntée à l'amendement n° 25. Sur ce point, la formulation de la commission des finances est en effet plus précise que les deux lignes qui figurent dans l'amendement de M. Colcombet.

Je rappelle que ce nouvel article 11 ne peut être dissocié de l'article additionnel qui sera proposé à l'Assemblée après l'article 29 *ter* et qui précisera les sanctions appliquées en cas de manquement aux présentes dispositions.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.



**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** Je suis presque complètement persuadé. Cependant, au nom de la commission des lois, je me permettrai de faire remarquer que nous avions pris soin, dans l'amendement n° 85, de citer un certain nombre de références qui nous paraissent nécessaires.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Elles demeurent. Seul le troisième alinéa est supprimé et renvoyé à la fin de l'amendement.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** Très bien.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 128.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le troisième alinéa de l'amendement n° 85 est supprimé et la rectification proposée par M. le rapporteur pour avis n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 85, modifié par le sous-amendement n° 128.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 11 et l'amendement n° 25 de la commission des finances tombe.

### Article 11 bis

**M. le président.** « Art. 11 bis. - Les souscriptions et les rachats sont effectués à la prochaine valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions fixés par le règlement. Cette valeur liquidative est déterminée toutes les deux semaines au plus et publiée le premier jour ouvrable qui suit sa détermination. Si les parts du fonds sont cotées, le rachat a lieu au cours coté, majoré ou diminué dans les mêmes conditions.

« Le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus par la société de gestion, à titre provisoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, notamment lorsque la valeur liquidative ne peut être établie, et si l'intérêt des porteurs de parts le commande. Il peut en être de même, sur décision de la Commission des opérations de bourse, lorsque l'intérêt général ou l'intérêt des porteurs de parts le nécessitent. »

M. Colcombet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 bis. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** La première phrase du premier alinéa de l'article 11 bis fait double emploi avec les dispositions de l'article 5. La deuxième phrase relève du domaine réglementaire. La dernière phrase est contraire aux dispositions proposées à l'article 5 sur le rachat à la valeur liquidative.

Quant aux dispositions du deuxième alinéa, qui permettent au dirigeant de la société de gestion de suspendre le rachat, elles sont inopportunes pour des raisons qui ont été exposées à l'appui d'un amendement identique déposé à l'article 4 quater nouveau.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Cet apport du Sénat vise à préciser la notion de valeur liquidative et à prévoir la possibilité de suspendre temporairement les émissions ou les rachats. Nous sommes en désaccord avec la commission des lois qui souhaite supprimer l'article au motif que ses dispositions soit feraient double emploi, soit seraient d'ordre réglementaire.

Nous pensons effectivement qu'il convient de ne pas conserver les dispositions d'ordre réglementaire, et c'est l'objet de notre amendement n° 26, qui tend à supprimer le premier alinéa.

En revanche, nous proposons une nouvelle formulation du second alinéa de l'article, qui traite des modalités de suspension provisoire, celles-ci devant figurer dans les dispositions législatives régissant les fonds communs de placement. Par souci de symétrie, nous reprenons les mêmes dispositions que pour les S.I.C.A.V., dont je rappelle du reste qu'elles sont contenues dans la directive européenne. Tel est l'objet de notre amendement n° 27.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** J'ai besoin d'un peu de clarification, monsieur le rapporteur. L'amendement de M. Colcombet propose la suppression de l'article. J'aurais accepté cette suppression mais, si j'ai bien compris, vous souhaitez au contraire procéder à une adjonction.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Non, supprimer le premier alinéa et modifier le second.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** J'accepte donc la proposition de la commission des finances.

**M. le président.** Et vous vous opposez par conséquent à l'amendement n° 86.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** C'est cela.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** Pour les Sicav, la commission des lois s'était alignée sur la position de la commission des finances. Par symétrie, il convient d'adopter les mêmes règles pour les fonds communs de placement. Notre amendement est donc retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 86 est retiré.

M. Raymond Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 11 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Cet amendement a été défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Après le mot : "suspendus", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 11 bis : "à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande, dans des conditions fixées par le règlement du fonds." »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Amendement déjà défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Et déjà approuvé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11 bis, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 11 bis, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 11 ter

**M. le président.** « Art. 11 ter. - Les conditions de liquidation ainsi que les modalités de la répartition des actifs sont déterminées par le règlement. Le dépositaire ou, le cas échéant, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 ter.

*(L'article 11 ter est adopté.)*

### Article 11 quater

**M. le président.** « Art. 11 quater. - I. - Lorsque les fonds gérés par une même société de gestion en viennent à posséder ensemble un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital d'une société ayant son siège sur le territoire de la République, la société de gestion informe cette société dans un délai de quinze jours à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions possédées ensemble par les fonds. Elle en informe également le conseil des bourses de valeurs dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, lorsque les actions de la société sont admises à la négociation par le conseil. Le conseil porte cette information à la connaissance du public.

« Les informations mentionnées au précédent alinéa sont transmises dans les mêmes délais lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus.

« Les statuts de la société dont les actions sont détenues par les fonds peuvent prévoir une obligation supplémentaire d'information portant sur la détention de fractions du capital inférieures à celle du vingtième mentionnée au premier alinéa. L'obligation porte sur la détention de chacune de ces fractions qui ne peuvent être inférieures à 0,5 p. 100 du capital.

« En cas de non-respect de l'obligation d'information mentionnée à l'alinéa qui précède, les dispositions du cinquième alinéa du présent article ne s'appliquent qu'à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 p. 100 au moins du capital de la société émettrice, si les statuts de celle-ci leur en ont donné expressément la possibilité.

« A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues aux premier et troisième alinéas ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, lorsqu'elles sont admises à la négociation par le conseil des bourses de valeurs, sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de régularisation de la notification.

« II. - La première phrase de l'article 356-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« En fonction des informations reçues en application des articles 356-1 et 356-2 de la présente loi et du premier alinéa de l'article 11 quater de la loi n° du relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice mentionne l'identité des personnes physiques ou morales possédant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital social ainsi que celle de la société de gestion gérant des fonds communs de placement en venant à détenir ensemble ces mêmes proportions du capital de la société. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 87 et 28, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 87, présenté par M. Colcombet, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 quater :

« I. - La société de gestion est tenue d'effectuer les déclarations prévues à l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, pour l'ensemble des actions détenues par les fonds communs de placement qu'elle gère.

« II. - Dans la première phrase de l'article 356-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, au mot : "possédant" sont substitués les mots : "détenant directement ou indirectement".

« III. - Les dispositions des articles 356-4 et 481-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables. »

L'amendement n° 28, présenté par M. Douyère, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 quater :

« I. - La société de gestion est tenue d'effectuer les déclarations prévues à l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales pour l'ensemble des participations détenues par un fonds commun de placement dont elle assure la gestion.

« II. - Dans la première phrase de l'article 356-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : "des personnes physiques ou morales" sont insérés les mots : "et des sociétés de gestion définies à l'article 9 de la loi n° du relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 87.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'étendre aux sociétés de gestion des fonds communs de placement le caractère obligatoire des déclarations de franchissement des seuils de participation au capital des sociétés prévues par la loi du 24 juillet 1966.

Toute société de gestion devra, à peine de privation de l'exercice des droits de vote correspondants, déclarer les participations acquises dans le capital d'autres sociétés par les fonds qu'elle gère lorsque ces participations excèdent le vingtième, le dixième, le cinquième, le tiers ou la moitié du capital d'une société.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 87.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Par l'article 11 quater, le Sénat a pris l'initiative fort judicieuse d'étendre aux sociétés de gestion des fonds communs de placement les obligations relatives aux déclarations de franchissement de seuil.

La rédaction proposée pour cet article par la commission des lois nous paraît meilleure que la nôtre. Elle autoriserait en effet un meilleur contrôle dès lors qu'une même société de gestion devrait déclarer le seuil atteint par la somme des participations détenues par les différents F.C.P. dont elle assure la gestion et non pas par chacun d'entre eux. Nous retirons donc l'amendement n° 28 au profit de l'amendement n° 87.

**M. le président.** L'amendement n° 28 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 87 ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable : cette innovation essentielle due au Sénat avait été acceptée par le Gouvernement et la rédaction proposée par la commission des lois et acceptée par M. Douyère lui convient parfaitement.

J'attache, en effet, une très grande importance à ces déclarations de franchissement des seuils, dont l'actualité nous montre la nécessité dans d'autres domaines. J'estime qu'il convient, d'une part, d'agréger toutes les participations de fonds gérés par une même société de gestion et, d'autre part, de prévoir des sanctions, faute de quoi, comme l'ont souligné M. Colcombet et M. Douyère dans la discussion générale, le dispositif serait sans portée pratique.

Lorsque le Gouvernement aura terminé, après le rapport de M. Le Pors, son étude sur les offres publiques d'achat, j'aurai l'occasion de revenir sur ce sujet car, si les franchissements de seuil doivent être déclarés - et cela vaut pour d'autres opérations que celles-ci -, cette obligation, pour être respectée, doit être assortie de sanctions.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Tout à fait !

**M. le président.** La parole est à M. Michel Voisin, pour répondre au Gouvernement.

**M. Michel Voisin.** Monsieur le ministre, l'information des actionnaires à ce sujet est obligatoire puisque le commissaire aux comptes, dans son rapport général à l'assemblée générale, doit stipuler toutes les participations supérieures à ces seuils.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 11 quater.

### Article 12

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 12 :

## « CHAPITRE II bis

## « Des fonds communs de placement d'entreprise

« Art. 12. - Le règlement du fonds constitué en vue de gérer les sommes investies en application de l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés prévoit l'institution d'un conseil de surveillance et les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis de ce conseil.

« Le règlement prévoit que le conseil de surveillance est composé de représentants des salariés porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise ou, si le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation ou versées dans des plans d'épargne d'entreprise constitués dans plusieurs entreprises, des représentants de ces entreprises. Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds et décide des transformations, fusions, scissions ou liquidations.

« Le règlement peut prévoir que :

« 1<sup>o</sup> l'entreprise assure la gestion du fonds ;

« 2<sup>o</sup> les actifs du fonds sont conservés par plusieurs dépositaires ;

« 3<sup>o</sup> les produits des actifs du fonds sont réinvestis dans le fonds.

« Le fonds ne peut être que dissous que si sa dissolution n'entraîne pas la perte des avantages accordés aux salariés dans les conditions prévues à l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et aux articles 13, 14, 26 et 29 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée.

« Aucune modification du règlement du fonds ne peut être décidée sans l'accord du conseil de surveillance.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonds communs de placement gérés par une société soumise au statut de la coopération et constitués entre les salariés de l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur, inscrit sur l'article.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Cette présentation de l'article me permettra de soutenir les deux amendements, n°s 29 et 30, proposés par la commission des finances.

L'article 12 concerne les fonds communs de la participation. Il existe à l'heure actuelle plus de quatre mille fonds de ce type, représentant plus de 40 milliards d'actifs.

L'amendement n° 29 vise à rétablir le principe, que le Sénat n'avait pas accepté, selon lequel les salariés composent le conseil de surveillance du fonds, même si une place peut être faite, dans des conditions à fixer par décret, aux représentants de l'entreprise. La rédaction adoptée par le Sénat laisse apparaître sa préférence pour un principe de paritarisme systématique qui oublie l'esprit même des lois relatives à l'intéressement, lequel suppose une plus grande implication des salariés dans la vie économique.

Notre second amendement traduit la même préoccupation. Nous souhaitons que l'entreprise n'assume pas directement la gestion du fonds de la participation. Je rappelle d'ailleurs que la loi du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs a supprimé cette possibilité. L'amendement se limite à maintenir cette disposition légale sur laquelle le Sénat était revenu. Il nous paraît que la gestion directe par les dirigeants aboutit, en fait, à renforcer l'auto-contrôle, et parfois de façon intolérable, au point de dénaturer totalement l'esprit des lois de participation.

**M. le président.** Je suis en effet saisi par M. Douyère, rapporteur, de deux amendements, n°s 29 et 30.

L'amendement n° 29 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 12 :

« Le conseil de surveillance est composé de représentants des salariés porteurs de parts et, le cas échéant, de représentants de l'entreprise dans des proportions fixées par décret. »

L'amendement n° 30 est ainsi libellé :

« Supprimer le quatrième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article 12. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Il faut reconnaître que la formulation proposée par le Sénat n'est pas totalement satisfaisante. Partageant les préoccupations de M. Douyère, je trouve sa rédaction plus convenable. Les trois mots importants sont « le cas échéant », ce qui veut dire qu'il y a une possibilité d'appréciation par la voie réglementaire de la nécessité ou non de faire siéger des représentants de l'entreprise dans le conseil de surveillance du fonds.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Le règlement du fonds constitué en vue de gérer des titres acquis par les salariés d'une société et émis par celle-ci ou par tout autre société qui lui est liée au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée prévoit les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis du conseil de surveillance.

« Le conseil de surveillance est exclusivement composé de représentants des salariés porteurs de parts. Il décide des transformations, fusions, scissions ou liquidations. »

La parole est à M. le rapporteur, inscrit sur l'article.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n°s 31 et 32 de la commission des finances.

L'article 13 traite des fonds communs gérant des titres acquis par les salariés et les anciens salariés d'une entreprise. La différence par rapport à l'objet de l'article précédent porte sur les anciens salariés.

Le Sénat a respecté la lettre du projet, sauf pour ce qui concerne la disposition prévoyant l'exercice des droits de vote attachés aux actions.

Il est utile de rappeler que le principe d'un exercice personnel a pourtant été érigé à l'article 28 de la loi sur les bourses de valeurs qui a été votée il y a moins d'une année.

La position du Sénat révèle une divergence fondamentale avec nos propres conceptions sur l'indépendance qui doit être reconnue à tout actionnaire comme sur le degré d'implication personnelle que suppose la détention de valeurs mobilières, spécialement lorsqu'elles sont émises par l'entreprise dans laquelle on travaille.

Le droit de vote individuel ne génère assurément pas de difficultés insurmontables, d'autant qu'il est possible de prévoir, à titre complémentaire, un exercice par le conseil de surveillance pour les fractions de droits afférents aux rompus.

Je vous propose d'amender le texte sénatorial en ce sens et en le complétant par des mesures garantissant une nette séparation entre, d'une part, la responsabilité de gestion de l'entreprise ou du groupe dont elle dépend et, d'autre part, l'administration et la capacité d'orientation du fonds commun recueillant les actions des salariés et anciens salariés.

En effet, comme je le rappelais à l'instant, il est sain de ne pas permettre à certains dirigeants de gérer discrètement un fonds avec une préoccupation exclusive de renforcement de l'auto-contrôle de leur propre société.

Dans une société cotée, une telle démarche confinerait à l'abus de droit en portant une grave atteinte à l'intégrité du marché.

De même qu'on ne saurait accepter la gestion directe du fonds par les dirigeants de l'entreprise, il n'est pas concevable d'admettre une gestion par « ami interposé », confiant ainsi le sort du fonds des salariés à un intermédiaire sur lequel le groupe disposerait d'un pouvoir de contrôle et d'intervention.

Le principe d'indépendance du gestionnaire doit donc être garanti par la loi. Sa proclamation peut être réellement efficace dès lors qu'elle est assortie de la reconnaissance d'un pouvoir de récusation qui ne peut toutefois s'exercer qu'en justice et, bien entendu, à condition de rapporter des preuves d'un manifeste défaut d'indépendance.

Enfin, il nous paraît judicieux d'effectuer une correction de texte au premier alinéa de l'article, en précisant dans la dénomination du fonds qu'il peut recueillir des actions acquises par des salariés mais aussi par des anciens salariés.

**M. le président.** M. Douyère, rapporteur, a en effet, présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 13, après le mot : " salariés ", insérer les mots : " et les anciens salariés ". »

Cet amendement a été défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Douyère, rapporteur, a, présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par les alinéas suivants :

« Dans une société inscrite à la cote officielle ou au second marché d'une bourse de valeurs, un fonds rassemblant majoritairement des actions de cette société détenues par des salariés ou anciens salariés doit être géré par un intermédiaire indépendant. Aucune participation au capital, directe ou indirecte, ne peut exister entre le gestionnaire et la société précitée.

« Le conseil de surveillance de ce fonds ou un groupe de salariés ou d'anciens salariés ayant des droits sur au moins 1 p. 100 de ses actifs peut demander en justice la récusation du gestionnaire au motif du défaut d'indépendance vis-à-vis de la société cotée ou de ses dirigeants. La récusation prononcée à la suite d'une action judiciaire ouvre droit à des dommages et intérêts au profit de la copropriété.

« Les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote attachés aux titres compris dans les actifs de ce fonds.

« Dans la limite de 20 p. 100 des droits de vote, les fractions de ces droits résultant de rompus peuvent être exercées par la société de gestion. »

Cet amendement a également été défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** La première phrase de l'amendement de M. Douyère, qui prévoit que le fonds « doit être géré par un intermédiaire indépendant », reçoit l'approbation du Gouvernement.

La deuxième phrase, en revanche, pose problème. Elle dispose qu'« aucune participation au capital, direct ou indirecte, ne peut exister entre le gestionnaire et la société précitée. » Cette disposition est difficilement applicable car elle pourrait conduire le fonds à ne pas trouver de société de gestion susceptible de le gérer. Il suffirait qu'une seule action de l'entreprise soit détenue par la banque qui est l'actionnaire de la société de gestion pour rendre impossible le choix de cette dernière. Je demande donc au rapporteur de bien vouloir abandonner cette deuxième phrase, étant entendu que l'objectif qu'il poursuit - éviter l'autocontrôle - est également celui du Gouvernement et que cet objectif me semble atteint par les deux derniers alinéas de l'amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, que pensez-vous de la rectification proposée par le Gouvernement ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** J'accepte bien volontiers la proposition de M. le ministre, qui est pertinente. En conséquence, on peut très bien opérer cette suppression.

**M. le président.** L'amendement n° 32 est donc ainsi rectifié par la suppression de la deuxième phrase du premier des alinéas proposés pour compléter l'article 13.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** Le troisième alinéa de l'amendement de M. Douyère vient en concours avec l'amendement n° 88 proposé par la commission des lois. Lors de ses débats cette dernière n'avait pas eu connaissance de ce que la commission des finances avait mis au point pour atteindre le même but que celui que nous poursuivons.

Notre proposition relative à l'exercice des droits de vote attachés aux titres compris dans les actifs de fonds est cependant différente. En effet, nous proposons que ce soit le conseil de surveillance qui exerce ces droits. Si ce n'était pas le cas, la constitution de tels fonds pourrait provoquer des situations d'autocontrôle. Afin d'éviter toute tentative de cette nature, il convient soit de rétablir la disposition supprimée par le Sénat sur ce point, mais elle peut se heurter à des difficultés d'application, soit de prévoir que les droits de vote attachés aux valeurs détenues par le fonds soient exercés par le conseil de surveillance.

C'est cette dernière solution qu'avait retenue la commission des lois et c'est pourquoi je pense qu'il faut examiner les deux amendements ensemble.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, votre suggestion a quelque fondement.

J'ai, en effet, été saisi d'un amendement, n° 88, que vous avez présenté. Il est ainsi libellé :

« Compléter l'article 13 par l'alinéa suivant :

« Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans les actifs du fonds, et désigne à cet effet un ou plusieurs mandataires. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** La commission des finances a rejeté l'amendement n° 88. Elle a retenu le principe de l'exercice individuel du droit de vote attaché aux titres compris dans les actifs du fonds. Elle a estimé qu'il convenait d'aller au bout de la démarche et de ne pas passer par l'intermédiaire du conseil de surveillance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** C'est un problème un peu compliqué. M. Colcombet part d'une intention qui est louable, mais sa proposition risque de donner au conseil de surveillance des pouvoirs supérieurs à ceux des porteurs de parts. Le conseil de surveillance, bien qu'il soit composé - on vient de le voir - de représentants des salariés ou des non-salariés...

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Et des représentants des entreprises !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** ... ainsi que, vous avez raison, cela est possible, de représentants des entreprises, constitue une entité plus sensible à la pression.

Telle est la raison pour laquelle je considère que pour atteindre l'objectif recherché sur lequel vous semblez d'accord l'un et l'autre, mieux vaut retenir l'amendement de la commission des finances.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32 tel qu'il a été rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 88 de la commission des lois tombe.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 14

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 14 :

### « CHAPITRE II *ter*

#### « Du fonds commun de placement à risques

« Art. 14. - L'actif d'un fonds commun de placement à risques doit être constitué, pour 40 p. 100 au moins, de valeurs mobilières n'étant pas admises à la négociation par le conseil des bourses de valeurs.

« Dans ce cas, les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période qui ne peut excéder dix ans. Au terme de ce délai, les porteurs de

parts peuvent exiger la liquidation du fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

« Ce fonds ne peut faire l'objet ni de publicité ni de démarchage. »

La parole est à M. le rapporteur, inscrit sur l'article.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Cet article concerne les fonds communs de placement à risques. Vous me permettez, monsieur le président, d'être relativement long sur ce sujet, parce qu'il est important.

**M. le président.** Tout à fait, monsieur le rapporteur, mais je vous demanderai de respecter ensuite l'ordre de présentation des amendements. Pour l'instant, vous n'intervenez que sur l'article.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Certes, mais je suis obligé de parler en même temps des amendements, monsieur le président, car il s'agit d'un tout. En effet, dans la logique de notre démarche, nous rectifions le texte adopté au Sénat et, pour cela, nous proposons des amendements.

La commission des finances a estimé nécessaire de maintenir dans la loi le pourcentage de 40 p. 100 de valeurs de sociétés non cotées pour ce type particulier de produits. Cette disposition de la loi de 1979 a d'ailleurs été reprise par le Sénat.

Le remaniement du texte a abouti à ne faire mentionner que la non-admission à une négociation autorisée par le conseil des bourses de valeur. Cette rédaction s'avère beaucoup trop « fermée » puisqu'elle ne prend pour seule référence qu'une autorité de marché strictement nationale.

Il est souhaitable de permettre aux fonds à risques d'acquiescer d'autres valeurs non cotées que des titres français.

Le gain en marge de manœuvre ainsi offert aux gestionnaires devrait autoriser une « relance » de cette catégorie de fonds dont l'actif global n'atteint pas trois milliards de francs et qui n'ont recueilli que 1,2 milliard de francs de souscriptions nettes en 1987.

Si le projet ne précise plus que cette obligation de détention doit être comprise « de façon constante », sans doute afin de permettre une indispensable souplesse de gestion, il importe néanmoins que le pouvoir réglementaire et la Commission des opérations de bourse en précisent les modalités pratiques en indiquant, notamment, sur quelle périodicité s'applique dorénavant la contrainte, apparemment impérative, de respecter une telle proportion.

Par rapport au texte du projet, le Sénat a tenu à préciser la proportion minimale de valeurs mobilières non cotées qui doit obligatoirement s'inscrire dans leurs actifs, tout en reprenant d'ailleurs la dénomination de « fonds communs à risques ». La fraction de 40 p. 100 semble donc devoir être reprise puisqu'elle figurait à l'article 39-1 de la loi précitée, ultérieurement modifiée par l'article 2 de la loi du 11 juillet 1985 portant diverses mesures d'ordre économique et financier.

On rappellera qu'à cette époque, un régime fiscal particulier avait été mis en œuvre prévoyant l'exonération des produits et des plus-values en faveur des personnes physiques ayant souscrit des parts de ces fonds.

La seconde modification apportée à l'alinéa premier par le Sénat est, en revanche, très contestable.

Le second alinéa de cet article reprend très largement les dispositions de l'article 39-3 de la loi du 13 juillet 1979. Le projet ne fixe cependant plus de période minimale durant laquelle les souscripteurs ne peuvent demander le rachat de leurs parts et laisse opportunément ce soin au règlement du fonds. La durée de trois années inscrite dans la loi de 1979 est souvent apparue, en pratique, comme trop rigoureuse.

Enfin le dernier alinéa, également demeuré inchangé, énonce une interdiction générale de publicité et de démarchage figurant en des termes un peu plus détaillés, à l'article 39-2 de la loi précitée.

Il ne paraît pas anormal de laisser à la C.O.B. le pouvoir de préciser la portée exacte de cette interdiction, notamment pour ce qui concerne la publicité, dont les modalités sont très diverses.

Ces attributions semblent pleinement conformes à la vocation générale de surveillance sur toutes les modalités d'appel à l'épargne publique.

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 89, ainsi libellé :

« Après le mot : "constitué", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 14 : "... dans une proportion fixée par décret, de valeurs mobilières qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'amendement n° 89 par les mots : "dont la nature et les proportions sont fixées par décret". »

« II. - En conséquence, au début de cet amendement, supprimer les mots : "dans une proportion fixée par décret". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 89.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** Il s'agit de préserver les caractéristiques particulières des fonds communs de placement à risques, lesquels, en contrepartie d'avantages fiscaux, doivent détenir une proportion importante d'actions non cotées sur quelque marché que ce soit : cote officielle, second marché des bourses françaises ou étrangères. Cette proportion doit, dans un but de souplesse, être fixée par décret et non par la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** La commission des finances a été défavorable à cet amendement. Elle est restée dans la logique du raisonnement que je viens d'expliquer.

Nous préférons la rédaction de l'amendement n° 33, adopté par la commission des finances, laquelle nous paraît d'autant plus justifiée que le Gouvernement considère que la seule référence à des valeurs mobilières est insuffisante, car trop générale.

La loi de 1985 prévoyait exclusivement des actions, obligations convertibles ou titres participatifs de sociétés non cotées. En tout état de cause, si on laisse le soin au décret de définir la composition des fonds communs de placement à risques, il convient de prévoir que des proportions différentes peuvent être imposées selon la nature des valeurs.

A ce propos, je pense que le ministre peut nous éclairer en donnant son sentiment à ce sujet s'il n'accepte pas notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** J'ai cru comprendre que M. le rapporteur me demandait de trancher entre la commission des lois et la commission des finances.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Pas vraiment !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Il a, en effet, demandé à connaître mon sentiment.

Je dois dire qu'après lecture attentive des deux amendements n° 89 et 33, je n'ai pas vu de différence fondamentale dans la mesure où le décret intervient à un moment ou à un autre.

En revanche il me paraît important de préciser « sur un marché réglementé français ou étranger ».

Il n'y a pas vraiment de problème puisque, dans les deux cas, un décret fixe un plafond pour la détention de valeurs étrangères. Les rédactions proposées varient quelque peu, mais je ne vois pas de différence fondamentale entre elles.

Je pense donc accepter l'amendement de M. Douyère.

**M. le président.** Monsieur le ministre, je vous indique que je n'ai pas encore appelé l'amendement n° 33.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Certes, mais comme je suis prêt à renoncer à mon sous-amendement n° 131, je compare les deux amendements n° 89 et 33 qui ont, apparemment le même objet.

Je considère qu'il ne faut pas restreindre la détention d'actions étrangères, ce qui serait contraire à ce que nous souhaitons avec l'ouverture du marché européen. Mais comme le pouvoir réglementaire nous permet de fixer un plafond, nous aurons toute liberté d'appréciation.



La question que je pose aux deux rapporteurs, pour voir si j'ai bien compris, est celle de savoir s'il y a une différence d'appréciation entre « une proportion fixée par décret de valeurs mobilières qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé » et « un décret fixe le plafond autorisé de détention des valeurs étrangères... ». La seule différence me semble tenir à l'ajout « français ou étranger » dans l'amendement n° 33 de la commission des finances.

Je crois que M. Colcombet pourrait retirer son amendement au profit de celui de M. Douyère.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** Je me rends à ces raisons. En fait l'esprit est le même : il s'agit de donner au décret la possibilité de moduler, selon les nécessités du moment. Je pense que le résultat que nous recherchions pourra être obtenu avec l'amendement de la commission des finances.

**M. le président.** L'amendement n° 89 est donc retiré et le sous-amendement n° 131 devient sans objet.

**M. Douyère, rapporteur,** a donc présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Après le mot : " négociation ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 14 :

« Sur un marché réglementé français ou étranger. Un décret fixe le plafond autorisé de détention des valeurs étrangères qui peuvent être incluses dans la fraction de l'actif précédemment définie. »

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement a donné son avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Douyère a présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par l'alinéa suivant :

« Le règlement du fonds peut prévoir qu'une fraction des actifs est affectée au rachat des parts détenues par le gérant dans des conditions fixées par décret. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 113, substituer aux mots : " une fraction des actifs est affectée au rachat des parts détenues par le gérant ", les mots : " à la liquidation du fonds, une fraction des actifs est attribuée à la société de gestion ". »

La parole est à M. Raymond Douyère, pour soutenir l'amendement n° 113.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Cet amendement constitue la reprise de l'une des dispositions de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 ayant fixé les modalités particulières de fonctionnement des fonds communs de placement à risques.

Par définition, le capital-risque ne peut se développer qu'en intéressant directement les gestionnaires de ce type de fonds commun de placement aux plus-values dégagées par les investissements dont ils assument l'orientation.

La faculté d'instituer cette forme de rémunération relève, par nature, du domaine législatif.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 132 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 113.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le fait que le Gouvernement présente le sous-amendement n° 132 prouve qu'il est favorable à l'amendement n° 113 et à l'objectif que veut atteindre M. Raymond Douyère au nom de la commission des finances.

Il faut, en effet, faire figurer dans la loi une disposition permettant à la société de gestion et non au gérant de bénéficier de la bonne gestion du fonds au moment de la liquidation de ce dernier. Je suggère donc au rapporteur, par souci de simplicité et de cohérence, de reprendre les dispositions figurant dans la loi du 3 janvier 1983 afin de prévoir que le

règlement du fonds peut disposer qu'à la liquidation du fonds une fraction des actifs est attribuée à la société de gestion dans des conditions fixées par décret. C'est pourquoi le Gouvernement a déposé le sous-amendement n° 132.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 132 ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Tout à fait d'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 132.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 113, modifié par le sous-amendement n° 132.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 15

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 15 :

### « CHAPITRE II quater

#### « Du fonds commun d'intervention sur les marchés à terme

« Art. 15. - Le règlement d'un fonds commun de placement constitué en vue d'intervenir sur les marchés à terme prévoit le montant des liquidités ou valeurs assimilées que doit détenir ce fonds. Ce montant ne peut être inférieur à un minimum fixé par décret.

« La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Ce fonds ne peut faire l'objet ni de publicité ni de démarchage. »

**M. Douyère, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 15 :

« Ce fonds ne peut faire l'objet d'aucune présentation par voie de publicité en vue d'inciter le public à la souscription de ses parts. Sont interdites les activités de démarchage telles qu'elles sont définies par la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972, relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, en vue des mêmes fins. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** En présentant mon rapport, avant la discussion générale, j'ai souligné que les fonds communs de placement à risques présentaient des dangers particuliers d'autant plus importants que les risques sont élevés. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 34.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

## Avant l'article 16

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du chapitre III avant l'article 16 :

## « CHAPITRE III

## « Des dispositions communes »

## Article 16

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 16.

Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 35 et 90, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 35, présenté par M. Douyère, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 16 dans le texte suivant :

« La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont soumises à l'agrément de la Commission des opérations de bourse.

« Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières doivent agir au bénéfice exclusif des souscripteurs. Ils doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants, l'indépendance de gestion de sociétés visées aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 8, ainsi que les dispositions propres à assurer la sécurité des opérations.

« Seront punis d'une amende de 100 000 francs à 5 millions de francs les dirigeants de droit ou de fait d'un organisme qui aura procédé à des placements collectifs en valeurs mobilières sans avoir été agréé ou qui aura poursuivi son activité malgré un retrait d'agrément. »

L'amendement n<sup>o</sup> 90, présenté par M. Colcombet, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 16 dans le texte suivant :

« La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'une S.I.C.A.V. ou d'un fonds commun de placement sont agréées par la Commission des opérations de bourse.

« Ces opérations de placement collectif en valeurs mobilières doivent présenter des garanties suffisantes ayant trait à leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants, l'indépendance des sociétés de gestion, la sécurité des opérations.

« Ils doivent agir dans l'intérêt exclusif des souscripteurs.

« La Commission des opérations de bourse peut retirer son agrément à tout organisme de placement collectif en valeurs mobilières qui ne se conformerait pas aux dispositions des deux alinéas précédents. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 35.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Il s'agit de réintroduire dans cet article 16 des dispositions que le Sénat avait essayées dans d'autres articles, et qui concernent la déontologie et les règlements des S.I.C.A.V. et des fonds communs de placement.

Ainsi le Sénat avait supprimé l'article 16 primitif du projet de loi et avait préféré reprendre les conditions d'agrément et de déontologie, article par article et cas par cas. Cette façon de procéder ne nous a pas paru très satisfaisante, d'autant qu'elle a contribué à alourdir et à allonger le dispositif.

Nous proposons donc de revenir à une rédaction synthétique des différentes dispositions qui avaient été ainsi essayées dans le texte.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 90.

**M. Michel Colcombet, rapporteur pour avis.** L'amendement n<sup>o</sup> 90 a sensiblement le même objet que celui de la commission des finances, mais la rédaction proposée par la commission des lois me semble un peu plus complète.

Elle prévoit certes, comme l'amendement de la commission des finances, l'agrément de la C.O.B. pour la constitution de toute S.I.C.A.V. et de tout fonds commun de placement ainsi que pour les opérations de transformation ou de restructuration, l'exigence de garanties de compétence et d'honorabilité des dirigeants, ainsi que la nécessité d'assurer la sécurité des opérations, l'exigence de moyens techniques et financiers suffisants, ce qui sera apprécié par la C.O.B.

En revanche, notre amendement ajoute un élément qui n'est pas prévu par la commission des finances, à savoir la possibilité du retrait de l'agrément par la C.O.B., au cas où les conditions exigées ne seraient plus réunies. Cela ressort implicitement par ailleurs du texte, mais nous préférons que cela soit explicite.

Comme la directive européenne, l'amendement proposé pose le principe de l'indépendance des sociétés de gestion et celui de l'intérêt exclusif des souscripteurs, sujet auquel la commission des lois est très sensible.

Enfin, une autre différence avec l'amendement de la commission des finances tient au fait que nous proposons de ne pas traiter dans cette partie du texte des pénalités et de les renvoyer à la fin du projet de loi dans un article 29 *ter*, où elles seraient toutes regroupées.

Cela dit, les deux amendements comportent à peu près les mêmes dispositions hormis la sanction de la C.O.B. et le rappel de la nécessité de l'indépendance des sociétés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n<sup>o</sup> 90 ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Cet amendement ne diffère pas fondamentalement de celui que je viens de présenter. La référence à la Commission des opérations de bourse, nous l'avons placée à un autre endroit du texte et nous repreneons l'obligation de l'agrément de la Commission des opérations de bourse.

La seule différence tient au fait que nous avons inscrit à cet article les peines applicables en cas de non-respect des règles proposées. La commission des lois préfère reporter les sanctions pénales à la fin du texte. Nous estimons qu'il existe une liaison entre le délit et la sanction applicable en cas de non-respect.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** Je n'ai pas été assez précis dans la présentation de l'amendement n<sup>o</sup> 35.

Dans l'article 29 *ter* que nous proposerons d'insérer, nous prévoyons des sanctions pénales qui sont supérieures à celles que prévoit la commission des finances. En effet, des sanctions de 100 000 francs à 5 millions de francs, sont importantes, mais, s'agissant d'infractions commises par des financiers, elles peuvent ne pas être suffisamment dissuasives.

En accord avec la Chancellerie, nous ne verrions que des avantages à ce que des peines de prison soient éventuellement prévues pour ce type d'infractions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** A ce stade de la discussion, après avoir entendu l'un et l'autre rapporteurs, j'accepterais volontiers les deux amendements.

L'amendement présenté par M. Douyère est satisfaisant parce qu'il reprend les dispositions du projet de loi initial. Le Gouvernement avait en effet voulu regrouper dans un même article des dispositions qui, dans le texte adopté par le Sénat, figurent en plusieurs endroits. Il y a donc dans l'amendement de la commission des finances un effort de coordination que j'approuve. Si cet amendement a la préférence du Gouvernement, je retiens avec intérêt les sanctions autres que pécuniaires qu'envisage M. le rapporteur de la commission des lois.

En outre, à moins qu'il ne figure ailleurs, j'accepterais volontiers le dernier alinéa de l'amendement de M. Colcombet qui prévoit le retrait de l'agrément par la C.O.B., une des préoccupations exprimées par M. Voisin.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** Il est incidemment indiqué dans le texte du projet de loi que l'agrément peut être retiré, mais d'une façon moins explicite que dans l'amendement de la commission des lois.

Quant à la partie pénale, ce que nous proposerons à l'article 29 *ter* pourrait en effet faire l'objet d'un sous-amendement tendant à ajouter : « et de six mois à deux ans d'emprisonnement. »



**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement retient les deux premiers paragraphes de l'amendement n° 35.

Il propose ensuite d'insérer le dernier paragraphe de l'amendement n° 90, ainsi rédigé : « La Commission des opérations de bourse peut retirer son agrément à tout organisme de placement collectif en valeurs mobilières qui ne se conformerait pas aux dispositions des deux alinéas précédents. »

Enfin, il suggère d'écrire ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 35 : « Seront punis d'une amende de 100 000 à 5 000 000 francs et de six mois à deux ans d'emprisonnement les dirigeants... » (Le reste sans changement.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Une simple précision : entre : « Seront punis d'une amende de 100 000 à 5 000 000 francs » et : « six mois à deux ans », est-ce : « et » ou « ou » ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** « Et. »

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Donc, les sanctions sont cumulatives.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Accord.

**M. le président.** Je mets aux voix le premier sous-amendement du Gouvernement qui tend à insérer le dernier alinéa de l'amendement n° 90 après les deux premiers alinéas de l'amendement n° 35.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le deuxième sous-amendement du Gouvernement qui tend, dans le troisième alinéa de l'amendement n° 35, à ajouter les mots : « et de six mois à deux ans d'emprisonnement », après les mots : « à 5 millions de francs. »

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35, modifié par les sous-amendements du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 16 est ainsi rédigé et l'amendement n° 90 devient sans objet.

#### Article 16 bis

**M. le président.** « Art. 16 bis. - I. - Sont organismes de placement collectif en valeurs mobilières dits O.P.C.V.M., au sens du présent article et des articles 16 ter et 16 quater :

« - les S.I.C.A.V. ;

« - les fonds communs de placement autres que ceux mentionnés aux articles 12 à 15.

« II. - L'actif d'un O.P.C.V.M. doit être exclusivement constitué :

« - de valeurs mobilières admises à la négociation par le conseil des bourses de valeurs ou négociées sur une bourse d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;

« - de valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, notamment de titres de créances négociables mentionnés à l'article 37 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse, dans des conditions fixées par la Commission des opérations de bourse ;

« - de valeurs mobilières admises à la cote officielle d'un Etat étranger ou négociées sur un autre marché d'un Etat étranger, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, après approbation du ministre chargé de l'économie ;

« - de valeurs mobilières nouvellement émises, dans des conditions fixées par la Commission des opérations de bourse ;

« - de liquidités, dans des proportions fixées par la Commission des opérations de bourse. »

**M. Colcombet, rapporteur pour avis,** a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16 bis. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** Le paragraphe I de l'article 16 bis devient sans objet du fait de la nouvelle rédaction de l'article 16.

Le paragraphe II, de même que les articles additionnels après l'article 16, prévoient des règles spécifiques qu'il convient de fixer par décret dans le respect des principes fixés par l'article 17 tel qu'il va résulter d'un amendement du rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Nous sommes d'accord sur le fond et en désaccord sur la forme.

Nous sommes en désaccord avec la suppression de cet article car nous en proposons une nouvelle rédaction qui prévoit qu'un décret fixe « les obligations qui doivent être respectées en matière de répartition des risques ; les conditions dans lesquelles les organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent procéder à des prêts et emprunts de titres et à des emprunts d'espèces ; les conditions dans lesquelles les organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent procéder à des opérations d'achat ou de vente sur des marchés à terme réglementés, dont la liste est arrêtée par le ministère de l'économie ; la nature et la part maximum des actifs autres que ceux définis au 1<sup>er</sup> alinéa ».

Nous souhaitons ajouter deux alinéas relatifs aux dispositions d'information du public : « Les références des textes réglementaires relatifs au principe de répartition des risques applicable à un organisme de placement collectif sont obligatoirement mentionnées sur chacun des documents et prospectus remis au public, tant pour la présentation générale de cet organisme qu'à l'occasion de la souscription ou de l'achat de ses parts ou actions.

« Les dispositions réglementaires relatives aux natures et proportions des valeurs et liquidité qu'un organisme particulier est tenu de détenir en application de ces textes sont intégralement reproduites sur chacun des documents et prospectus ci-dessus cités. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 91 ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Si je veux être cohérent avec ce que je dirai sur l'amendement n° 36, je ne peux qu'être hostile à l'amendement n° 91. Il s'agit là d'une question de pure forme.

Le Gouvernement repousse l'amendement n° 91 et, quand vous me le demanderez, monsieur le président, je m'exprimerai sur l'amendement n° 36.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** Je retire l'amendement n° 91, monsieur le président, qui est repris en grande partie par l'amendement n° 96 de la commission des lois à l'article 17.

Pour ce qui est de l'amendement n° 36, nous sommes d'accord sur l'essentiel mais nous estimons que les deux derniers paragraphes relèvent du domaine réglementaire.

**M. le président.** L'amendement n° 91 est retiré.

**M. Douyère, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 bis :

« L'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières comprend des valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées sur un marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public, et des liquidités et des valeurs assimilées.

« Un décret fixe :

« - les obligations qui doivent être respectées en matière de répartition des risques ;

« - les conditions dans lesquelles les organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent procéder à des prêts et emprunts de titres et à des emprunts d'espèces ;

« - les conditions dans lesquelles les organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent procéder à des opérations d'achat ou de vente sur des marchés à terme réglementés, dont la liste est arrêtée par le ministère de l'économie ;

« - la nature et la part maximum des actifs autres que ceux définis au premier alinéa.

« Les références des textes réglementaires relatifs au principe de répartition des risques applicable à un organisme de placement collectif sont obligatoirement mentionnées sur chacun des documents et prospectus remis au public, tant pour la présentation générale de cet organisme qu'à l'occasion de la souscription ou de l'achat de ses parts ou actions.

« Les dispositions réglementaires relatives aux natures et proportions des valeurs et liquidité qu'un organisme particulier est tenu de détenir en application de ces textes sont intégralement reproduites sur chacun des documents et prospectus ci-dessus cités. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Après avoir repoussé l'amendement de la commission des lois, j'approuve le commentaire de M. Colcombet à propos de l'amendement n° 36. En effet, je ne crois pas que les deux derniers paragraphes relèvent de la loi car il s'agit de dispositions de caractère réglementaire et même d'un règlement qui doit être élaboré par la Commission des opérations de bourse puisqu'elles concernent l'information du public. En toute hypothèse, ils sont incomplets car il faudra être plus précis que vous ne l'êtes, monsieur le rapporteur.

Cela dit, votre préoccupation est partagée par le Gouvernement qui approuve la rédaction de l'article 16 bis.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 36, je suis saisi d'un sous-amendement du Gouvernement tendant à supprimer les deux derniers alinéas.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** La commission se rend aux arguments du ministre d'Etat.

Nous avons ainsi rédigé l'amendement pour appeler l'attention sur la nécessité d'un rappel des textes réglementaires auprès de ceux qui sont appelés à souscrire de tels placements.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le président, je m'en suis tenu à l'essentiel et j'ai oublié un autre point sur lequel nous avons déjà eu un débat cet après-midi.

Dans le premier alinéa de l'amendement n° 36, il est question de « liquidités et des valeurs assimilées ». Cette expression, qui se trouve en effet dans la directive européenne n'a pas, en France, de signification puisque ce qui n'est pas liquidité est valeur mobilière.

Je propose donc un sous-amendement qui sera facilement accepté - puisque nous en avons déjà parlé - par M. Raymond Douyère et qui tend à supprimer les mots : « et des valeurs assimilées ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur ce sous-amendement ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** D'accord par symétrie avec ce que nous avons voté cet après-midi.

**M. le président.** Je mets aux voix le premier sous-amendement du Gouvernement tendant à supprimer les mots « et des valeurs assimilées » dans le premier alinéa de l'amendement n° 36.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le deuxième sous-amendement du Gouvernement tendant à supprimer les deux derniers alinéas de l'amendement n° 36.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36, modifié par les sous-amendements du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 16 bis.

#### Article 16 ter

**M. le président.** « Art. 16 ter. - L'actif peut être constitué pour 10 p. 100 de valeurs mobilières autres que celles mentionnées aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du paragraphe II de l'article 16 bis. L'actif peut aussi être constitué, pour 10 p. 100 de titres de créances assimilables à ces valeurs, notamment quant à leur caractère transférable, liquide et évaluable. Les valeurs mobilières autres que celles mentionnées aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du paragraphe II de l'article 16 bis et les titres de créances leur étant assimilables dans les conditions mentionnées au présent alinéa ne peuvent représenter cumulativement plus de 10 p. 100 de l'actif.

« L'actif ne peut être composé de métaux précieux, ni de certificats représentatifs de ces métaux.

« Il ne peut être composé pour plus de 10 p. 100 de valeurs d'un même émetteur. Toutefois, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par l'O.P.C.V.M. dans un émetteur dans lequel il place plus de 5 p. 100 de ses actifs ne peut excéder 40 p. 100 de l'actif de l'O.P.C.V.M. La limite mentionnée à la première phrase peut être majorée par décret, sans pouvoir excéder 35 p. 100, lorsque les valeurs sont émises ou garanties par l'Etat, les collectivités territoriales de la République ou un Etat étranger, ou émises par une organisation internationale intergouvernementale à laquelle appartient la France ou un autre Etat de la Communauté économique européenne. Elle peut être portée par décret à 100 p. 100 si ses valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins sans que les valeurs appartenant à une même émission ne puissent excéder 30 p. 100 de l'actif. Les limites mentionnées aux première, troisième et quatrième phrases du présent alinéa ne sont pas applicables dans les six mois suivant l'agrément de l'O.P.C.V.M. Si un dépassement des limites de 10 p. 100 et de 40 p. 100 mentionnées aux première et deuxième phrases du présent alinéa intervient indépendamment de la volonté de l'O.P.C.V.M. ou de sa société de gestion ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, l'O.P.C.V.M. ou sa société de gestion doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires. Les limites mentionnées au présent alinéa ne sont pas applicables en cas d'exercice de droits de souscription attachés aux valeurs mobilières faisant partie de l'actif. »

**M. Colcombet, rapporteur pour avis,** a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16 ter. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** J'ai indiqué que nous proposerions la suppression de certains articles.

Dans la mesure où on adopte une autre architecture, cet amendement n'a plus de raison d'être.

**M. le président.** L'amendement n° 92 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements n°s 114 et 37 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 114, présenté par M. Douyère, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 ter :

« Les parts de fonds communs de créances ne peuvent être détenues, au-delà d'un pourcentage fixé par décret :

« - par un fonds commun de placement dont la société de gestion est placée sous le contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.

« - par une S.I.C.A.V. dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds. »

L'amendement n° 37, présenté par M. Douyère, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 *ter* :

« Les S.I.C.A.V. et fonds communs de placement ne peuvent détenir dans leur actif plus de 10 p. 100 de parts de fonds communs de créances, à l'exception des organismes de placement collectif en valeurs mobilières spécialisés dont l'actif peut être constitué jusqu'à 40 p. 100 de ces parts, sous réserve d'informer les épargnants préalablement à toute souscription, par remise d'une notice soulignant les caractéristiques au sens de l'article 24 *bis* et les modalités d'évaluation des créances ainsi détenues.

« Tout démarchage à domicile ou dans les lieux publics en vue de proposer la souscription de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières spécialisés est interdit. Quiconque aura contrevenu à cette disposition sera puni des peines d'amende prévues à l'article 405 du code pénal.

« La dénomination des organismes de placement collectif en valeurs mobilières spécialisés doit obligatoirement comporter le mot : " créances ". »

La parole est à M. Douyère, pour soutenir l'amendement n° 114.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Ces deux amendements, proches dans l'esprit, ne sont pas tout à fait identiques dans la forme.

Le plus éloigné, l'amendement n° 114, précise certaines dispositions sur le plan technique en les recentrant sur les O.P.C.V.M. contrôlés par les banques. Le danger est, en effet, de voir les O.P.C.V.M. contrôlés par les banques procéder à des acquisitions massives de parts de fonds communs de créances. C'est ce que nous avons défendu dans la discussion générale.

L'amendement n° 37 reprend les mêmes dispositions sous une autre forme. Il ajoute l'interdiction de démarchage à domicile ou dans les lieux publics, qui nous paraissait, compte tenu de la nature des fonds communs de créances qui peuvent être détenus de façon importante dans les fonds communs de placement à risque, être de nature à détourner éventuellement des esprits qui ne seraient pas très avertis des choses de la finance.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, il faudrait que l'Assemblée soit éclairée. Entre l'amendement n° 114 présenté par M. Douyère et l'amendement n° 37 du rapporteur M. Douyère, le rapporteur de la commission des finances a-t-il une préférence ? (*Sourires.*)

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Monsieur le président, si le gouvernement accepte l'amendement n° 114, l'amendement n° 37 tombera.

J'ai défendu avec un même cœur les deux amendements, laissant le choix au Gouvernement. J'aurais préféré l'amendement n° 37, mais étant obligé de défendre d'abord l'amendement n° 114, s'il est accepté, je ne pourrai pas défendre l'amendement n° 37. C'est pour cela que j'ai défendu les deux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le président, je dois dire qu'il est très agréable de participer à un débat avec M. Douyère parce qu'il explique le chemin qu'il nous faut emprunter et je crois qu'il a bien raison.

Je ne fais pas de grande différence entre l'amendement n° 37 et l'amendement n° 114. Toutefois, il en existe une qui me paraît de taille : l'amendement n° 37 crée une nouvelle forme d'O.P.C.V.M., les O.P.C.V.M. « spécialisés ». Il vaut mieux l'éviter. D'abord cette destruction n'est pas prévue par la réglementation européenne ; ensuite elle nous conduirait à imposer au sein des valeurs mobilières des plafonds pour certaines valeurs et non pour d'autres.

Je suis donc pour l'amendement n° 114 et contre l'amendement n° 37.

L'amendement n° 114 me paraît tout à fait utile, car il permet, à propos des fonds communs de créances, qu'une banque ne cède systématiquement les parts de fonds communs de créances, ayant acheté ses propres créances, à

des O.P.C.V.M. qu'elle gère elle-même. L'amendement n° 114 vise à une plus grande transparence de la « titrisation » qu'on examinera dans quelques instants.

Votre amendement, monsieur le rapporteur, limite les placements captifs. Il a l'agrément du Gouvernement pour les raisons avancées au cours de la discussion générale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 114. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 16 *ter* et l'amendement n° 37 tombe.

#### Article 16 *quater*

**M. le président.** « Art. 16 *quater*. - Les O.P.C.V.M. ne peuvent acquérir de parts d'un fonds relevant des articles 12 à 15, ni d'actions d'une société d'investissement régie par l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 précitée.

« Ils ne peuvent employer en actions ou parts d'autres O.P.C.V.M. plus d'un pourcentage de leur actif fixé par décret.

« Ils ne peuvent acquérir d'actions leur permettant d'exercer une influence notable sur une société au sens du septième alinéa de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« Ils ne peuvent non plus acquérir, émis par un même émetteur, plus de 10 p. 100 d'actions sans droit de vote ou de certificats d'investissement, ni plus de 10 p. 100 d'obligations, ni plus de 10 p. 100 de parts d'un même O.P.C.V.M. Les limites prévues au présent alinéa ne sont pas applicables :

« - en cas d'exercice de droits de souscription attachés aux valeurs mobilières faisant partie de l'actif ;

« - dans le cas où les actions, certificats, obligations et parts sont émis ou garantis par l'Etat, les collectivités territoriales de la République ou un Etat étranger, ou émis par une organisation internationale intergouvernementale à laquelle appartient la France ou un autre Etat de la Communauté économique européenne, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

« - quant aux actions détenues par un O.P.C.V.M. dans le capital d'une société d'un Etat étranger investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour l'O.P.C.V.M. la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat ; cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat étranger respecte dans sa politique de placement les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

« - quant aux actions détenues par l'O.P.C.V.M. dans le capital de sociétés filiales exerçant exclusivement au profit de celui-ci certaines activités de gestion, de conseil ou de commercialisation, dans des conditions fixées par la Commission des opérations de bourse. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 38 et 93.

L'amendement n° 38 est présenté par M. Douyère, rapporteur ; l'amendement n° 93 est présenté par M. Colcombet, rapporteur pour avis. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 16 *quater*. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 38.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Nous souhaitons la suppression de cet article qui relève du pouvoir réglementaire et qui n'a donc rien à faire dans la loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 93.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** Nous proposons la même suppression, mais comme une conséquence de la rédaction que nous suggérons pour l'article 17.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 38 et 93.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 16 *quater* est supprimé.

**Article 16 quinquies**

**M. le président.** « Art. 16 quinquies. - Les S.I.C.A.V. ne peuvent emprunter qu'à concurrence de 10 p. 100 de leur actif, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires et, à concurrence de 10 p. 100 de l'actif également, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de leurs activités. L'ensemble des emprunts mentionnés au présent alinéa ne peut excéder 15 p. 100 de l'actif de la S.I.C.A.V. »

« Les S.I.C.A.V. peuvent posséder les meubles et immeubles nécessaires à leur fonctionnement. »

« Elles ne peuvent vendre des titres qu'elles ne possèdent pas. »

« Les fonds communs de placement ne peuvent emprunter qu'à concurrence de 10 p. 100 de l'actif, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. »

Je suis saisi de deux amendement identiques, nos 39 et 94.

L'amendement n° 39 est présenté par M. Douyère, rapporteur ; l'amendement n° 94 est présenté par M. Colcombet, rapporteur pour avis. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 16 quinquies. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 39.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Même explication que précédemment !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 94.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** Même explication !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 39 et 94.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 16 quinquies est supprimé.

**Article 16 sexies**

**M. le président.** « Art. 16 sexies. - Les créanciers dont le titre résulte de la conservation ou de la gestion des actifs par le dépositaire n'ont d'action que sur ces actifs. »

« Les créanciers du dépositaire ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs d'une S.I.C.A.V. ou d'un fonds commun de placement conservés par lui. »

M. Colcombet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 95, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 16 sexies, substituer aux mots : " par le dépositaire ", les mots : " d'une S.I.C.A.V. ou d'un fonds commun de placement ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** Cet amendement tend à corriger une erreur de plume, le dépositaire d'une S.I.C.A.V. ou d'un fonds commun de placement n'ayant aucune tâche de gestion des actifs de l'organisme de placement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Accord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16 sexies, modifié par l'amendement n° 95.

(L'article 16 sexies, ainsi modifiée, est adoptée.)

**Article 17**

**M. le président.** « Art. 17. - Le règlement d'un fonds commun de placement et les statuts d'une S.I.C.A.V. peuvent prévoir la possibilité de procéder à des opérations d'achat ou de vente sur des marchés à terme, dans des limites fixées par décret »

M. Colcombet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 96, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« L'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières comprend des valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, ouvert au public, et, à titre accessoire, des liquidités. »

« Un décret fixe :

« - les règles relatives à la division des risques ;

« - les conditions dans lesquelles ces organismes peuvent procéder à des prêts et emprunts de titres, ainsi qu'à des emprunts d'espèces ;

« - les conditions dans lesquelles ces organismes peuvent procéder à des opérations d'achat ou de vente sur des marchés à terme réglementés, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de l'économie ;

« - la nature et la part maximum des actifs autres que ceux définis au premier alinéa. »

L'adoption de l'amendement n° 36 à l'article 16 bis fait tomber cet amendement n° 96.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

**Articles 18 et 19**

**M. le président.** « Art. 18. - Le règlement d'un fonds commun de placement et les statuts d'une S.I.C.A.V. fixent la durée des exercices comptables qui ne peut excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée différente sans excéder dix-huit mois. »

« Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la S.I.C.A.V. et la société de gestion, pour chacun des fonds qu'elle gère, établissent l'inventaire de l'actif sous le contrôle du dépositaire. »

« Elles sont tenues de publier, dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice, la composition de l'actif. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant publication. A l'issue de ce délai, tout actionnaire ou porteur de parts qui en fait la demande a droit à la communication du document. »

« Trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale qui doit les approuver, la S.I.C.A.V. est tenue de publier, en outre, son compte de résultats et son bilan. Elle est dispensée de les publier à nouveau après l'assemblée générale, à moins que cette dernière ne les ait modifiés. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

« Art. 19. - Le résultat net d'une S.I.C.A.V. ou d'un fonds commun de placement est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts. » (Adopté.)

**Article 20**

**M. le président.** « Art. 20 - Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. Elles doivent être intégralement distribuées à l'exception des lots et primes de remboursement qui peuvent être distribués au titre d'un exercice ultérieur. »

« Les sommes distribuables sont réparties entre les porteurs de parts dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice. Toutefois, l'obligation de répartition ne s'étend pas au produit de la vente des droits de souscription et aux valeurs provenant d'attributions gratuites. La répartition se fait au prorata des droits des porteurs de parts dans le fonds. »

M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement n° 40, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 20 par les mots : « et du produit de la vente des droits de souscription et des valeurs provenant d'attributions gratuites. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 20 :

« La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** C'est également un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 20 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les sommes mentionnées au premier alinéa peuvent être employées à l'acquisition d'éléments d'actif au-dessus d'un plafond fixé par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Avec cet amendement, nous revenons sur un débat que nous avons déjà engagé au cours de la discussion générale.

Je vous avais en effet expliqué, monsieur le ministre, que, compte tenu de l'existence de S.I.C.A.V. de capitalisation en Europe, il convenait que nous ayons les mêmes produits d'épargne en France pour éviter une délocalisation de notre épargne.

Je sais bien, et je pense que c'est l'argument que vous m'opposerez, que nous souhaitons les uns et les autres établir une nouvelle fiscalité de l'épargne qui deviendrait effective à partir de 1990. Pour autant, et s'il est vrai qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1989, l'ensemble des S.I.C.A.V. et fonds communs seront coordonnés, si nous n'avons pas, nous, la possibilité de présenter des S.I.C.A.V. ou des fonds communs de placement de capitalisation, nous aurons éventuellement des difficultés à être en concurrence avec nos voisins, et notamment avec les Luxembourgeois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** M. le rapporteur ne sera pas surpris de ma réponse : son intention est louable mais l'amendement est prématuré.

D'abord, il faudrait aller jusqu'au bout de l'exercice et modifier l'article 20, ne pas se contenter d'ajouter un alinéa, mais supprimer la deuxième phrase de l'article 20.

Mais sur le fond, monsieur le rapporteur, je vous demande d'attendre. En effet, l'harmonisation de la fiscalité de l'épargne qui vous sera proposée à l'automne prochain, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1990, nous permettra d'ouvrir un débat sur l'ensemble des produits. La disposition que vous proposez aura des implications fiscales dont nous avons déjà parlé. Je vous demande d'enregistrer que le Gouvernement a pris acte de votre proposition et qu'il intégrera ce dispositif dans la réforme de l'épargne qu'il proposera au Parlement avec une fiscalité adaptée à l'automne de 1989. En attendant, je souhaite que vous retiriez cet amendement.

J'ajoute, monsieur Douyère, que vous-même devriez être particulièrement sensible à mon argumentation car vous avez formulé il y a plusieurs années des propositions en matière d'épargne retraite que je souhaite aussi voir examinées au cours de l'année 1989, puisque le plan d'épargne retraite n'a pas atteint les objectifs qui avaient été fixés. Or, dans ce domaine, très franchement, je ne souhaite pas improviser ce soir. En réalité, le vote de votre amendement ne serait pas considéré comme une improvisation, mais comme un élément très important d'un dispositif auquel il manquerait, à l'heure où nous sommes, la fiscalité correspondante.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** A la suite de vos explications, monsieur le ministre, nous acceptons de retirer notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 42 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 21

**M. le président.** « Art. 21. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 16 du code de commerce, la comptabilité des S.I.C.A.V. et fonds commun de placement peut être tenue en unités monétaires autres que le franc français, selon des dispositions fixées par décret. »

MM. Tardito, Brard, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Dans cet article 21, monsieur le ministre, vous proposez que la comptabilité des S.I.C.A.V. et des fonds communs de placement puissent se faire en devises et vous abandonnez ainsi la souveraineté nationale sur la majeure partie de la circulation financière.

MM. Tardito, Brard, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Dans cet article 21, monsieur le ministre, vous proposez que la comptabilité des S.I.C.A.V. et des fonds communs de placement puissent se faire en devises et vous abandonnez ainsi la souveraineté nationale sur la majeure partie de la circulation financière.

Ce projet est dangereux pour l'économie et pour notre peuple. Nous avons déjà fait cette critique lors de la discussion générale.

Pour mettre fin à la contrainte extérieure et à la mainmise sur les ressources nationales par nos concurrents, nous vous proposons d'aller vers la création de fonds régionaux pour l'emploi, la recherche et la production. Ces fonds financeraient des coopérations portant sur les débouchés, la productivité et l'efficacité. Ils auraient pour fonction de coordonner les financements existants, notamment tous ceux qui concernent l'emploi, la recherche, l'innovation. Ces fonds n'assureraient qu'un financement partiel, ce qui justifie que banques et institutions financières soient impliquées.

Cette forme de création d'un nouveau pouvoir de financement au plan régional devrait limiter les emprunts en monnaie dominante et favoriser les coopérations interrégionales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

En effet, comme l'a dit M. Tardito, cet article vise à ce que les S.I.C.A.V. et les fonds communs de placement puissent être tenus en unités monétaires autres que le franc. Supprimer cette possibilité, c'est nier la réalité de l'Europe qui est devant nous. Bien sûr, nous devons être attentifs de ne pas perdre des parcelles de notre souveraineté, mais nous devons aussi renforcer la solidarité européenne. C'est sans doute dans cette perspective que nous devons situer le projet qu'aurait, m'a-t-on dit, le Gouvernement d'émettre des bons du Trésor en ECU.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur Tardito, vous seriez surpris si je vous disais à quel groupe appartenait le parlementaire qui, au Sénat, a ferrailé avec le Gouvernement pour obtenir la suppression de l'article 21 !

Nous sommes dans l'Europe. Nous venons de dire qu'il y aurait un marché unique sur lequel pourraient se placer des parts de S.I.C.A.V. ou de fonds commun de placement. La concurrence européenne va jouer. Il y aura des émissions



dans d'autres monnaies que le franc et même en ECU. C'est très bon pour la construction européenne qui est notre objectif.

Si je voulais taquiner M. Tardito, je dirais que l'ECU a un rayonnement qui va au-delà des frontières de la Communauté. Il m'est arrivé de discuter avec des pays européens qui ne participent pas à la Communauté et qui souhaitent contracter des emprunts en ECU.

Votre amendement témoigne d'une hostilité à la construction européenne telle que le Gouvernement et sa majorité la conçoivent. Mais je pense que la position de votre groupe sur ce point peut évoluer car la disposition que nous proposons répond à une nécessité impérieuse si nous voulons mieux coordonner la politique européenne.

Enfin, je confirme à M. Douyère que le Gouvernement envisage des émissions publiques en ECU. Pour l'instant, notre préférence va à des émissions à long terme plutôt qu'à des émissions à court terme en bons du Trésor compte tenu des taux d'intérêt qui sont pratiqués sur le marché. Mais il y aura en effet en 1989 une émission publique à long terme en ECU.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 121.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 21.  
(L'article 21 est adopté.)

#### Article 22

**M. le président.** « Art. 22. - La commission des opérations de bourse définit les conditions dans lesquelles les O.P.C.V.M. doivent informer leurs souscripteurs et peuvent faire l'objet de publicité ou de démarchage. »

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 22.  
(L'article 22 est adopté.)

#### Article 23

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 23.

#### Article 23 bis

**M. le président.** « Art. 23 bis. - Les S.I.C.A.V. et les fonds communs de placement peuvent prêter des titres, dans la limite d'une fraction de leur actif total fixée par la Commission des opérations de bourse.

« Les valeurs de souscription et de rachat des actions ou des parts de l'organisme prêteur continuent à être déterminées en tenant compte des variations de valeur des titres prêtés entre leur livraison et leur restitution. »

M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** C'est un amendement 2<sup>e</sup> coordination avec l'article 16 bis pour lequel nous avons déjà déposé un amendement autorisant les O.P.C.V.M. à se livrer au prêt de titres. Nous proposons la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 23 bis est supprimé.

#### Article 24

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 24 :

#### « CHAPITRE IV

#### « Du fonds commun de créances

« Art. 24. - Le fonds commun de créances est une copropriété qui a pour objet exclusif d'acquiescer des créances détenues par les établissements de crédit ou la caisse des dépôts et consignations, en vue d'émettre des parts représentatives de ces créances.

« Le fonds n'a pas la personnalité morale. Les dispositions du code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au fonds. Il en va de même des dispositions régissant les sociétés.

« Le fonds ne peut céder ni hypothéquer les créances qu'il acquiert.

« Il ne peut acquiescer de créances que jusqu'à l'émission des parts, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Pour l'application de l'article 2149 du code civil, la mention du fonds est substituée à celle des porteurs de parts.

« Ces parts sont des valeurs mobilières. Elles ne peuvent donner lieu, par leurs porteurs, à demande de rachat par le fonds. Leur valeur nominale est établie dans des conditions fixées par décret, après avis de la Banque de France et de la Commission des opérations de bourse.

« La cession s'effectue par la seule remise d'un bordereau dont les énonciations sont fixées par décret. Elle prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date où le bordereau est accepté par le fonds, laquelle est portée sur le bordereau. La remise du bordereau entraîne de plein droit transfert des sûretés garantissant chaque créance.

« La convention de cession peut prévoir, au profit du cédant, une créance sur tout ou partie du boni de liquidation éventuel du fonds. »

La parole est à M. Raymond Douyère, inscrit sur l'article.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Avec cet article, nous sommes au cœur du débat sur la titrisation.

J'ai eu l'occasion au cours de mon intervention liminaire d'exposer comment je concevais les garanties qui étaient nécessaires et aussi les contreparties qui devaient, selon la commission des finances être offertes au débiteur cédé.

Toutefois, un autre débat que je n'ai pas abordé dans mon intervention première concernait la notion de personne morale et de copropriété. En effet, le texte initial du Gouvernement attribuait la personnalité morale au fonds commun de créances. Le Sénat, lui, a supprimé cette personnalité morale et a qualifié le fonds de copropriété. La commission des finances a décidé de rétablir la personnalité morale et de supprimer la référence à la notion de copropriété.

Le Gouvernement ayant lui-même changé d'avis, nous sommes nous-mêmes sinon dans l'expectative, du moins perplexes quant à la bonne solution à adopter.

Cette personnalité morale nous paraît aller de soi puisque, si elle n'existait pas, il faudrait une loi pour l'interdire.

L'absence de personnalité morale conduit aussi à des difficultés d'application du régime de transmission des hypothèques. Le Sénat en a été bien conscient puisqu'il avait prévu que pour ces formalités la mention du fonds était substituée à celle du porteur de parts. Le caractère artificiel de la solution retenue par le Sénat est encore plus évident si l'on songe aux éventuelles actions en justice que le fonds serait amené à engager, notamment dans le cadre de ses rapports avec l'établissement cédant.

Il est donc nécessaire de prévoir, si l'Assemblée se range à l'avis du Sénat, que cette non-personne morale en a tous les attributs, sans même parler du fait qu'elle fait publiquement appel à l'épargne.

Cependant, un problème me paraît encore plus grave que celui de la personnalité morale, c'est le recours au statut de copropriété. En effet, lorsque nous avons commencé à parler de la titrisation, nous avons observé que cette pratique s'était développée surtout aux Etats-Unis, dans des conditions assez diverses.

Il est certain que les agences fédérales ou les banques qui ont participé à cette opération ont généralement une personnalité morale. De plus, la titrisation s'est développée aux Etats-Unis par l'offre de produits financiers qui sont très différenciés en termes d'échéances et de niveaux de rémunération. Il s'agit d'ailleurs là de conditions d'inégalité, ce qui est

contradictoire avec le caractère égalitaire de la copropriété. Dans ce régime, les droits peuvent être de degrés différents mais pas de nature différente.

Il va de soi qu'on pourrait envisager une copropriété dépourvue de la personnalité morale qui serait, de par la loi, pourvue de tous les droits d'une société. Cela ne nous paraît pas très sérieux sur le plan des principes juridiques. Mon collègue Colcombet nous dira ce qu'il en pense. Mais surtout, une telle solution aboutirait à des contentieux inextricables, le caractère exorbitant du droit commun d'une telle solution conduisant naturellement les juridictions compétentes à une exégèse restrictive d'un texte qui est pour le moins ambigu.

Des discussions infinies pourraient avoir lieu sur l'exemple américain. Mais si on se replace dans le cadre français, la Caisse autonome de refinancement, qui est une filiale de la Caisse des dépôts et consignations, a procédé déjà à des opérations de titrisation comparables à celles que je décrivais précédemment.

L'intérêt est évident. Les flux de ressources provenant des débiteurs dont la créance a été cédée sont en effet irréguliers en fonction du risque de défaillance et du risque de taux. Or, on ne peut offrir aux souscripteurs de parts un produit aux revenus aléatoires et irréguliers. Il est donc important de lisser ces flux de façon à offrir un revenu régulier aux acquéreurs, ce qui suppose une intermédiation financière sophistiquée.

Cette dernière condition entraîne une légère augmentation du coût du crédit final, et c'est ce qui explique, monsieur le ministre d'Etat, notre débat sur la capacité réelle d'obtenir *in fine* une baisse substantielle du coût du crédit. Ce raisonnement est encore plus vrai si l'on songe à la part importante que prendront les crédits à la consommation dans la titrisation. On perçoit bien tout ce qu'a d'irréaliste la vision d'un rapport direct, ou peu s'en faut, entre la créance titrisée et la part offerte aux souscripteurs.

Soulignons enfin que l'épargne offerte par les fonds communs de créances s'apparentent largement à des obligations à moyen et long terme et ont assez peu de points communs avec les fonds communs de placements auxquels on veut les assimiler en retenant la notion de copropriété.

Indépendamment de ces problèmes, la commission des finances a adopté diverses modifications : le fonds ne peut nantir les créances qu'il détient ; il doit être autorisé à procéder à des opérations de gestion de sa trésorerie ; le montant minimum d'une part ne doit pas être inférieur à 10 000 francs, car un placement risqué de longue durée ne doit pas être offert sans garantie aux petits épargnants. Je vous ai déjà interrogé sur ce sujet, monsieur le ministre d'Etat ; je pense que vous me répondrez, mais nous souhaiterions que cette limite ne soit pas inférieure au chiffre que nous avons cité.

Enfin, la commission a adopté certaines contreparties pour le débiteur, qu'il s'agisse de la renonciation aux pénalités en cas de remboursement anticipé du prêt ou du transfert automatique du prêt dans l'hypothèse d'une mobilité géographique du débiteur. En effet, il nous semble que la titrisation ne peut pas se faire seulement au bénéfice des banques et qu'il convient que le débiteur qui cède sa créance ait aussi d'une certaine manière une gratification.

J'ai évoqué, sans développer complètement le sujet, la titrisation aux Etats-Unis. Il y existe plusieurs systèmes les *pass throughs* et les *pay throughs*.

Dans le cadre des *pass throughs*, on est en présence d'un pool indivis de créances hypothécaires ; on est donc bien dans le cadre de la copropriété. Dans le cadre des *pay throughs*, autre forme de fonds commun de créances, les porteurs sont propriétaires d'obligations elle-mêmes assises sur un pool de créances hypothécaires. La situation n'est donc pas du tout la même.

Le débat est donc moins de savoir s'il faut retenir le texte adopté par le Sénat ou celui que nous proposons nous-mêmes, mais de savoir quelle est la meilleure solution pour que le texte soit parfaitement opérationnel. A ce sujet, et pour compléter la panoplie des avis que nous avons recueillis, je dois dire que j'ai reçu l'association française des banques, qui souhaite plutôt la personnalité morale.

Les avis sont donc très partagés suivant les milieux financiers et les légistes. La bonne solution, monsieur le ministre d'Etat, serait peut-être celle qui m'a été suggérée par des intermédiaires financiers que j'ai rencontrés, et qui consiste à retenir la formulation suivante : « Le fonds commun de

créances prend la forme soit d'une copropriété de parts représentatives des créances, soit d'une structure juridique lui conférant la personnalité morale. » Cela, me semble-t-il, permettrait de s'adapter aux deux formes que pourront revêtir les fonds communs de créances et de lever toute ambiguïté et tout risque de litige ultérieur.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Esteve.

**M. Pierre Esteve.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mesdames et messieurs, c'est à bon droit que l'amendement qui va être présenté par le Gouvernement rappelle que le fonds commun de créances n'a pas la personnalité morale et ne doit donc pas être assimilé à une société ou à une indivision, mais plutôt à un fonds commun de placement, en lui donnant la nature juridique d'une copropriété.

En revanche, je m'interroge sur l'opportunité d'interdire au fonds commun de créances d'acquiescer des créances après l'émission des parts. N'y a-t-il pas là un risque, en effet, de voir le fonds commun de créances se figer ?

La cession de créances peut-elle s'effectuer sans l'accord écrit du débiteur ? Un contrat est un contrat. La créance du banquier est cessible. Pourquoi prévoir dès lors un agrément préalable du débiteur, alors que les banques qui le voudront pourront porter la créance au fonds commun de créances ?

Même si cela peut choquer, il est normal qu'une indemnité soit prévue en cas de remboursement par anticipation, ne serait-ce que pour tenir compte du loyer de l'argent.

En revanche, ce qu'il faut appliquer de manière absolue, ce sont les intérêts réels et obliger les banques à calculer l'indemnité au taux normal, sinon il y a des risques d'abus et de taux usuraires.

Il faudrait, par ailleurs, prévoir les cas où la défaillance de l'emprunteur est due à des raisons indépendantes de sa volonté, par exemple des problèmes familiaux graves ou la perte d'emploi.

Le débiteur n'a pas à donner son accord, puisque le remboursement est fait à sa demande. L'établissement cédant va prendre la décision en consultant le fonds commun de créances.

Enfin, le transfert au nouvel acquéreur est acquis de droit.

Il ne paraît pas souhaitable d'écartier l'intervention du notaire dans le processus translatif de propriété immobilière, dès lors que, premièrement, un prêt immobilier ayant servi à acquérir un immeuble est cédé avec l'immeuble à un nouvel acquéreur et, deuxièmement, que la créance de l'organisme prêteur fait partie d'un fonds commun de créances.

Autrement dit, alors que le droit commun, en l'occurrence un décret du 4 janvier 1955, prévoit le recours obligatoire à l'acte authentique pour les mutations immobilières, il serait créé une exception grave à ce principe dans l'hypothèse où la cession d'un immeuble serait accompagnée, sans passer par un authentique, d'un transfert de prêts, et donc du transfert d'une hypothèque conventionnelle qui doit, elle aussi, être obligatoirement consentie par acte authentique, comme cela est prévu à l'article 2127 du code civil.

Il serait choquant de donner aux banques un privilège juridique que rien ne justifie. En effet, comment admettre qu'un acte de translation immobilière soit établi par le banquier prêteur de deniers, et donc partie à l'acte ? Qui va défendre les intérêts du consommateur sans la présence du notaire ? Car son rôle ne se borne pas à retranscrire la volonté des parties, à recueillir leurs signatures et à authentifier le document par la sienne, comme détenteur d'une parcelle de l'autorité de l'Etat : il intervient également dans la réalisation de l'accord entre les banques et les prêteurs. Dans le cas contraire, qui va donner la force exécutoire aux documents de prêt ?

L'acte authentique, nous le savons, est doté par lui-même de la force exécutoire et, à ce titre, bénéficie de l'exécution forcée, sans qu'il soit besoin d'avoir recours aux juridictions. Or, l'ordonnance du 2 novembre 1945 écarte, à bon droit, l'intervention de toute autre catégorie professionnelle que les notaires pour donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique.

L'acte de transmission de l'immeuble accompagné de la transmission de la créance apporte à tous la sécurité juridique maximum. Et même s'il arrivait que l'acte notarié présentât quelque imperfection, l'assurance en responsabilité civile du notaire indemniserait le client lésé. Or il n'est pas



évident que les établissements bancaires soient couverts, sur le plan de l'assurance, pour des opérations qui n'entrent pas dans le champ de leurs activités.

L'intervention de l'officier public qu'est le notaire a pour but la moralisation du contrat ; s'y ajoute un devoir de conseil qui ne peut être assumé par le prêteur de deniers, celui-ci étant à la fois juge et partie. Quoi qu'il en soit, il doit être totalement exclu qu'un organisme de crédit se voie conférer un quelconque pouvoir authentificateur.

On aurait, si l'on suivait certaines des propositions qui nous sont soumises, un traitement inégal entre acquéreurs de biens immobiliers suivant que les vendeurs transmettraient ou non, avec l'immeuble, le reliquat d'un prêt immobilier dans le patrimoine d'un fonds commun de créances. Par ailleurs, le prêt n'étant, en tout état de cause, qu'un contrat accessoire au contrat de vente, c'est le principe même de la mutation immobilière qui deviendrait accessoire.

Il faut donc laisser aux professionnels compétents le soin de rédiger des actes. Dans la perspective de 1992, c'est d'ailleurs le souhait exprimé très clairement par le ministère de la justice. Il suffirait que, lors de l'acte authentique de vente d'un bien immobilier, si l'acquéreur accepte de reprendre à sa charge le prêt immobilier initialement accordé au vendeur, il soit précisé que le nouveau propriétaire, donc l'acquéreur, donne son consentement à la modification d'inscription hypothécaire. Il ne resterait plus alors qu'à procéder à la mention en marge de l'inscription hypothécaire initiale, après transmission par le notaire du bordereau au conservateur des hypothèques. On peut toutefois prévoir - je suis parfaitement d'accord sur ce point - des modérations de tarifs pour rendre le coût de ces formalités moins élevé. Il est possible, je pense, de le préciser par décret.

Enfin, il ne serait pas sain, et pour tout dire, il serait très risqué, d'ouvrir l'accès au fichier immobilier à une multitude d'organismes qui n'y ont pas vocation. Les organismes bancaires auront, eux aussi, intérêt à recourir à l'endossement notarié pour garantir leurs sûretés.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** A ce point du débat sur un article qui a fait couler beaucoup d'encre, j'ajouterai quelques mots.

M. le rapporteur a très bien expliqué les raisons qui nous avaient poussés à réintroduire dans le texte la notion de personnalité morale des fonds communs de créances que le Gouvernement avait fait figurer dans son texte initial et que le Sénat a supprimée.

Les raisons avancées par M. Douyère sont fortes, et l'on doit comprendre les motivations qui ont poussé la commission à vouloir conserver aux fonds communs de créances la personnalité morale.

Il est vrai que, si nous en restons à une situation de copropriété, cette dernière aura, sur de nombreux points, tous les aspects de la personnalité morale. Inversement, le Gouvernement pourra nous répondre que si nous donnons au fonds la personnalité morale, il lui sera parfaitement loisible de lui en retirer en pratique tous les attributs, de sorte que nous n'aurons plus qu'une personnalité morale croupion.

La difficulté tient à ce qu'aucune des deux solutions n'est vraiment satisfaisante. Celle que la commission a adoptée à l'unanimité n'est pas tout à fait heureuse, mais celle que le Gouvernement propose n'est pas non plus, me semble-t-il, parfaitement satisfaisante. La question est de savoir comment trancher.

De ce point de vue, les exemples étrangers ne sont pas totalement éclairants. En effet, les trusts américains ou anglais sont des copropriétés et n'ont donc pas la personnalité morale. Il reste que pour une partie des créances d'autres procédures, notamment par le biais des agences fédérales, sont à l'origine d'une sorte de garantie qui est justement ce que M. le rapporteur voulait tenter d'apporter.

Il faudra donc trancher et, avant que nous ne nous prononcions, M. le ministre donnera son sentiment.

Mais la contribution que je souhaite apporter au débat porte sur un autre point. L'un des aspects très importants de la titrisation est de permettre l'internationalisation des titres ainsi portés. Or tout donne à penser que l'absence de transparence entre le titre émis par un fonds commun de créances et la créance acquise par le fonds lui-même rendra difficile

cette internationalisation. Ce n'est que par la transparence entre les créances d'origine et le titre définitif que l'internationalisation pourra se faire sans difficultés juridiques avec nos voisins.

J'ai donc le sentiment que nous aurons certes à trouver une solution qui permette d'apporter les garanties que réclamait M. le rapporteur, solution sur laquelle notre commission s'est exprimée longuement, mais aussi qu'il serait très dommageable pour l'avenir de la procédure que nous souhaitons mettre en place aujourd'hui de limiter les possibilités d'internationalisation, et donc d'achat par des opérateurs étrangers, en imposant la personnalité morale.

Je souhaiterais donc que M. le ministre d'Etat, non pas nous apporte une forme juridique créée *ex nihilo*, mais nous indique selon quelles procédures les garanties réclamées par M. le rapporteur pourraient, d'une manière ou d'une autre, être assurées dans l'hypothèse où nous en resterions à la copropriété, ce qui me semble être la direction vers laquelle le Gouvernement veut s'orienter.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** J'aimerais apporter moi aussi ma contribution à cet édifice un peu compliqué.

Nous introduisons dans le droit français une institution complètement nouvelle et nous essayons d'utiliser les outils juridiques dont nous disposons pour que la greffe prenne.

J'ai regardé en détail ce que les auteurs disent sur la personnalité morale. En général, ils commencent par parler des personnalités morales de droit public que sont les communes ou l'Etat, etc. Ensuite, ils évoquent des personnes morales dites « mixtes » dans lesquelles on classe les ordres professionnels, des institutions où l'on trouve à la fois des personnes et des intérêts et qui sont organisés par la loi, la S.N.C.F., E.D.F. qui ont un statut particulier, etc.

En fait, parmi les vraies personnes morales bien organisées du droit civil, figurent essentiellement les associations et les sociétés, surtout les sociétés civiles et commerciales car les associations n'ont pas toujours la personnalité morale. Et lorsqu'elles l'ont, elle peut être de deux types : l'une que l'on appelle la « petite personnalité » et l'autre la « grande personnalité ».

On voit donc qu'entre la personnalité morale idéale et complète et l'absence de personnalité morale, il peut y avoir des gradations. C'est ainsi qu'une association simplement déclarée n'a que la petite personnalité morale : elle peut effectuer un certain nombre d'actes, agir en justice, par exemple, mais elle ne peut pas acquérir. En revanche, l'association déclarée d'utilité publique bénéficie de la grande personnalité morale ; elle peut faire beaucoup plus de choses.

Assez voisin est le cas des fondations, qui consistent à affecter des biens à une destination. Là encore, la création d'une fondation ne donne pas *ipso facto* la personnalité morale. Celle-ci n'est accordée que lorsque la fondation a été reconnue d'utilité publique.

Enfin, parmi tous les critères existants, on s'aperçoit que le groupement de personnes ayant un intérêt commun ne suffit pas à donner la personnalité morale. C'est ainsi que les communautés entre époux n'ont pas la personnalité morale. De même, l'unité économique ne donne pas non plus la personnalité morale. Ainsi, le fonds de commerce, pour parler de choses courantes, n'a pas la personnalité morale, contrairement à ce qu'on aurait pu penser. La société propriétaire du fonds peut l'avoir, mais pas le fonds de commerce lui-même.

Quant à ce qu'on appelle les copropriétés, il existe à côté des copropriétés immobilières, celles par lesquelles on est propriétaire d'un appartement dans un immeuble bâti et qui sont doublées d'un syndicat ayant la personnalité morale, de nombreuses autres copropriétés, en particulier en zone rurale. Ainsi, on peut être copropriétaire d'un chemin, d'un étang, d'une maison sans qu'il y ait la personnalité morale ; ce n'est pas l'étang, le chemin que l'on assigne, mais les titulaires du droit de copropriété. Cela peut représenter des communautés très grandes.

Cela me conduit à évoquer un autre type de droit assez voisin et quelque peu archaïque, les « communaux », qui ne sont pas, ou n'étaient pas, la propriété des communes, mais celle des habitants des communes. Là encore, on n'assignait pas la communauté, mais les titulaires des droits communaux.

Il existe donc déjà dans notre droit quantité de situations qui nous permettent de ne pas nous braquer sur la notion de personnalité morale.

Dans le cas qui nous occupe, celui de la titrisation, il faut d'abord mettre en évidence le fait qu'il n'est pas question de faire vivre le fonds de créances pour un temps plus ou moins long. Le fonds, certes, vivra pendant un certain temps, mais il n'acquerra plus de créances à partir du moment où il aura été créé. Cette création est le résultat d'un acte par lequel, à l'intérieur du patrimoine d'une société, on met dans un pot commun des créances que l'on divise ensuite en un certain nombre de titres.

Il y a effectivement une difficulté dans ce passage, mais cela est fait en une seule fois jusqu'au moment où les créances sont remboursées et où le fonds commun de créances disparaît.

Le fonds commun de créances n'est donc pas, et cela est très important, créé pour durer très longtemps. Il n'a pas besoin d'être organisé pour une longue durée, et cela devrait nous conduire à accepter qu'il n'ait pas la personnalité morale.

J'ajoute que l'on pourrait tout aussi bien, à l'appui de la thèse que je soutiens, faire valoir que les fonds communs de placement qui, eux, durent, n'ont pas la personnalité morale, de telle sorte que même si les fonds communs de créances étaient faits pour durer, on pourrait encore dire qu'ils n'ont pas besoin de la personnalité morale.

On doit pouvoir assez facilement s'en passer, d'autant qu'on ne voit pas très bien, sauf à alourdir considérablement le système, quel intérêt il y aurait à permettre au fonds commun de créances d'agir en justice de façon différente des titulaires de titres ou du gestionnaire. On ne voit pas non plus, au moins *a priori*, mais on ne sait pas exactement ce que donnera la pratique, quel intérêt il y aurait à pouvoir assigner le fonds commun de créances de façon distincte du gestionnaire ou des titulaires des créances. Sauf à me démontrer que cela est absolument nécessaire, il me semble que l'on peut se passer de la notion de personnalité morale.

Autre point délicat : faut-il ou non aviser le « cédé », c'est-à-dire le débiteur de la société de crédit qui va créer le fonds de créances ?

Selon l'article 1690 du code civil, il doit être avisé. Mais, ainsi que je l'ai indiqué en présentant mon rapport, la pratique a déjà imaginé des situations différentes - en particulier, l'affacturage, qui dispense d'avertir le cédé, et les actes à ordre. Enfin, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, lorsqu'on n'avise pas le cédé, ce dernier ne peut s'opposer à l'acte de cession que s'il démontre qu'il y avait intérêt. Ainsi, dans la pratique, il y a déjà un certain assouplissement. Bien entendu, on « force » un petit peu la pratique. Je crois que la loi devra préciser les choses assez clairement. Elle fera certainement partie, si elle est votée dans les termes où elle est proposée, des exceptions à l'article 1690. Une mention devra spécifier qu'on n'est plus dans le cadre de l'article 1690. Mais on n'est pas en terrain complètement inconnu et les choses sont possibles.

Je voudrais enfin, sur un dernier point, donner une idée pratique de ce que peuvent coûter les droits que l'on paie aux hypothèques pour une opération : pour un prêt de l'ordre de 500 000 francs, les droits versés aux hypothèques sont de l'ordre de 4 000 francs. Si l'on veut respecter toute la législation sur les hypothèques, il faudra prévoir des sommes de cet ordre-là, sauf à ce que ces sommes, qui sont fixées par un arrêté du ministre des finances, soient modifiées en diminution.

**M. le président.** MM. Tardito, Brard, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Nous demandons - ce qui s'inscrit dans notre logique - la suppression de l'article 24 parce qu'il propose que les créances détenues par les établissements de crédit et la Caisse des dépôts et consignations puissent être détournées sur le marché financier.

Ainsi, à la limite, au nom de la concurrence ou au nom de la rentabilité, les banques pourraient investir dans les hôpitaux pourvu qu'ils soient privés et payants, et la C.D.C. risquerait de refuser de prêter aux collectivités locales pour

financer les équipements sociaux, et même d'investir dans le logement social. Je pense que ce n'est pas jouer les Cassandre que dire cela.

La tendance que l'on constate aujourd'hui concernant le financement des besoins sociaux se précisera du fait du gonflement des marchés financiers.

Pour ces raisons, nous proposons de supprimer l'article 24 et de réviser les conditions de financement des équipements sociaux des collectivités locales, notamment.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission.** Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** On a déjà eu ce débat à l'occasion de la discussion générale. Cet amendement vise la suppression de la titrisation. Je ne peux donc que m'opposer à cette suppression. J'ai déjà indiqué d'ailleurs que les arguments qui ont été développés n'avaient pas grand-chose à voir avec l'objet de ce projet de loi car il n'est pas question de traiter les créances du logement social à travers ce dispositif.

Si vous le permettez, monsieur le président, je souhaiterais revenir sur l'article 24, qui a fait l'objet de plusieurs interventions de qualité, de M. Douyère, de M. Estève, de M. Strauss-Kahn, président de la commission des finances, et de M. Colcombet, et qui constitue le cœur du dispositif de la titrisation.

Cet article pose les principes qui régiront le fonctionnement des fonds communs de créances et l'amendement présenté par M. Douyère aborde trois questions différentes.

Premièrement - et c'est un problème juridique - les fonds communs de créances doivent-ils disposer de la personnalité morale ou bien suivre le régime de la copropriété par analogie avec le régime juridique des fonds communs de placement, qui n'est pas le même que celui des S.I.C.A.V. ?

Deuxièmement, comment assurer la protection des souscripteurs des parts de ces nouveaux fonds ?

Troisièmement, enfin, comment assurer la protection des emprunteurs individuels dont les créances seraient cédées à ces fonds ?

A ce point du débat, je crois important de reprendre ces trois points.

Faut-il conférer la personnalité morale aux fonds communs de créances ? A cet égard, je constate - et le débat le démontre - une absence de consensus entre les juristes. Le Gouvernement s'était initialement prononcé en faveur de la copropriété. Le Conseil d'Etat a penché en faveur de la reconnaissance de la personnalité morale. La commission des lois du Sénat s'est prononcée en faveur de la copropriété. Et, aujourd'hui, vos deux commissions sont divisées sur ce point : la commission des lois souhaite conserver - et cela vient d'être présenté avec éloquence - le régime de la copropriété. La commission des finances, par la voix de M. Douyère, et de façon non moins éloquente, souhaiterait introduire la notion de personnalité morale du fonds.

Aucune solution n'apparaît donc évidente ou parfaite juridiquement. L'une et l'autre ont des partisans et des adversaires. Un réflexe de prudence me conduit à me ranger à la position exprimée par les commissions des lois des deux assemblées. Donc, je me prononce contre la personnalité morale.

Le régime de la copropriété me semble le mieux refléter l'esprit du mécanisme financier de la titrisation. Les porteurs de parts doivent détenir ensemble un droit direct sur les actifs acquis par le fonds. C'est ce qui vient d'être exprimé.

Selon M. Strauss-Kahn, une réflexion devra continuer. J'en suis bien d'accord, mais je pense même qu'elle devrait aller au-delà du sujet que l'on traite.

Je ne suis pas juriste, mais j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt M. Colcombet, pour qui le régime de la copropriété pourrait s'apparenter à celui de propriétaires de parts d'appartements dans un immeuble collectif, avec un syndic, en quelque sorte une société de gestion, qui régirait les intérêts pris en commun. Un tel dispositif pourrait en effet s'apparenter le mieux au dispositif que nous proposons, à une différence près - qui me conduit à répéter à M. Strauss-Kahn que notre réflexion devra être poursuivie car on ne peut pas légiférer pour l'éternité - c'est que, dans le cas qui nous inté-

resse, c'est la banque qui désigne la société de gestion. Les porteurs de parts du fonds commun de créances ont un droit sur les créances. La gestion est assurée par celle qui crée le fonds commun de créances, en l'occurrence la banque.

Dans le domaine qui nous occupe - mais c'est vrai aussi pour les fonds communs de placement - le même dispositif est retenu. Nous aurons donc au fur et à mesure que nous innovons en matière financière à innover sur le plan juridique. Mais je tiens à préciser à M. Douyère aujourd'hui que je crois prématuré d'innover dans une matière aussi délicate, d'autant que la personnalité morale conférée au fonds commun de placement ne résoudrait pas la difficulté que je viens d'énoncer.

La prudence, d'une part, et l'engagement que la réflexion se poursuivra, d'autre part, me conduisent à retenir le dispositif recommandé par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

J'en viens au deuxième point, la protection des porteurs de parts. Les fonds communs de créances constituent des produits nouveaux qui sont sans équivalent aujourd'hui sur notre marché financier. Leur développement suppose qu'un équilibre soit trouvé entre la liberté d'innovation, à laquelle je tiens, et la nécessité d'une bonne sécurité des porteurs de parts.

Plusieurs dispositions répondent à cette seconde préoccupation.

Premièrement, un article du projet de loi prévoit une évaluation des parts avant leur agrément par la Commission des opérations de bourse.

Deuxièmement, un amendement de la commission des finances proposera à l'article 25 une disposition selon laquelle un décret réglementera les conditions dans lesquelles les porteurs seront protégés contre le risque de défaillance des débiteurs. Je suis favorable à cette amélioration.

Troisièmement, enfin, la commission des finances propose, par cet amendement, de définir dans la loi le montant minimum de la part, qui serait de 10 000 francs. Je souscris à l'idée. Un montant minimum raisonnablement élevé réservera en effet ce marché à une clientèle avertie, soit individuelle, soit sous forme de gestionnaires collectifs.

Cela étant, j'estime qu'il s'agit d'une disposition réglementaire. Je vous propose de renvoyer au décret la fixation du montant minimum de la part - encore que, si M. Douyère insiste fortement, sa préoccupation pourrait, après tout, être exprimée dans la loi.

Troisième point : la protection des emprunteurs individuels. Le projet de loi est fondé sur une idée simple : la création d'une nouvelle forme de financement de notre économie ne doit pas léser les droits des emprunteurs individuels, mais, à l'inverse, elle ne doit pas entraîner de droits différents autres que ceux que la loi a déjà organisés, et cela pour une double raison.

Premièrement, il n'est pas sain et il ne serait pas juste de faire varier l'étendue des droits des emprunteurs selon la forme de financement qu'utilisera leur banque.

Deuxièmement, il serait dangereux d'accorder des avantages apparents aux emprunteurs, qui ruineraient l'équilibre de ce financement et finiraient par se retourner contre eux, ainsi que je l'ai souligné dans mon intervention initiale.

En revanche, la titrisation des créances doit sauvegarder les droits actuels des débiteurs. Cet objectif est atteint dès lors que la banque qui a consenti le crédit reste le gestionnaire du prêt. Les relations contractuelles qui lient le débiteur avec son créancier initial ne sont alors pas modifiées. C'est pourquoi le projet amendé par le Sénat prévoit que tout changement de gestionnaire nécessitera l'accord écrit du débiteur.

Pour la sécurité des relations contractuelles, je souhaite par ailleurs rétablir une disposition du projet du Gouvernement qui a été refusée par le Sénat, disposition qui imposait la notification aux débiteurs de la cession du prêt. Il faut que le débiteur sache ce qui se passe.

Afin de clarifier le débat, le Gouvernement a déposé un amendement qui est en contradiction avec l'amendement de la commission des finances. A partir du texte adopté par le Sénat, il réout de la manière que je viens d'indiquer les trois questions évoquées et reprend diverses améliorations suggérées par les deux commissions.

Monseigneur le président, je souhaiterais donner lecture de l'amendement du Gouvernement, en essayant, pour chaque alinéa, de donner à l'Assemblée une brève explication.

Premier alinéa : « Le fonds commun de créances est une copropriété qui a pour objet exclusif d'acquérir des créances détenues par les établissements de crédit ou la Caisse des dépôts et consignations, en vue d'émettre, en une seule fois, des parts représentatives de ces créances. »

Cet alinéa reprend le texte du Sénat et l'amendement n° 97 de la commission des lois. Premier point : le fonds commun de créances est une copropriété. Deuxième point : il a un « objet exclusif », l'acquisition de créances. Troisième point : il émet « en une seule fois » les titres représentatifs des créances.

Deuxième alinéa : « Le fonds n'a pas la personnalité morale. Les dispositions du code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au fonds. »

Ainsi, les choses sont claires. Je reprends le texte du Sénat et l'amendement n° 99 de la commission des lois.

Troisième alinéa : Le fonds commun de créances « ne peut acquérir de créances après l'émission des parts, à l'exception des créances dont l'acquisition correspond au placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation dans des conditions définies par décret. Le fonds ne peut emprunter. »

Cet alinéa reprend l'amendement n° 98 de la commission des lois, qui dispose que le fonds commun de créances ne peut acquérir de créances après l'émission des parts. Toutefois, afin de gérer sa trésorerie, le fonds doit être autorisé, comme le suggère la commission des finances - c'est la synthèse - à acquérir certaines créances telles que les bons du Trésor, afin de placer les sommes en instance d'affectation. Un décret précisera la liste des produits de trésorerie - par exemple : bons du Trésor, obligations. Le fonds ne peut pas être débiteur. Donc, il ne peut pas emprunter.

Quatrième alinéa : « Les parts peuvent donner lieu à des droits différents sur le capital et les intérêts. »

C'est une reprise de la proposition de la commission des finances. Il faut permettre l'émission par un même fonds de titres différents adaptés aux besoins variés des souscripteurs.

Cinquième alinéa : « Ces parts sont des valeurs mobilières. Elles ne peuvent donner lieu, par leurs porteurs, à demande de rachat par le fonds. Le montant minimum d'une part émise par un fonds commun de créances est défini par décret. »

Je reprends donc le texte de la commission des finances qui a pour objet de fixer un montant minimum. La préoccupation de la commission est d'éviter l'achat de ces parts par des personnes qui ne seraient pas averties. Mais, ainsi que je l'ai déjà dit, à la phrase : « Le montant minimum d'une part émise par un fonds commun de créances est défini par décret », j'accepterai volontiers d'ajouter : « Ce montant minimum ne peut être inférieur à 10 000 francs », pour donner satisfaction à une demande justifiée de M. Douyère.

Sixième alinéa : « Le fonds ne peut céder les créances qu'il acquiert, sauf en cas de liquidation dans des conditions définies par décret. Il ne peut nantir les créances qu'il détient. »

Là encore, c'est la reprise d'une proposition de la commission des finances. Toutefois, il faut prévoir une exception : si l'actif descend en deçà d'un pourcentage fixé par décret, le fonds pourra vendre ses créances afin de se liquider. Cette disposition technique a pour objet de permettre la liquidation anticipée des fonds dont l'actif serait résiduel. Les fonds communs de créances sont, en principe, des fonds fermés. Une fois les créances acquises, elles demeurent jusqu'à extinction dans le fonds.

Septième alinéa : « La cession des créances s'effectue par la seule remise d'un bordereau dont les énonciations sont fixées par décret. Elle prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise. La remise du bordereau entraîne de plein droit transfert des sûretés garantissant chaque créance sans aucune autre formalité. »

C'est la reprise du texte du Sénat, sous une formulation améliorée. Ce texte aurait pu être pris par voie de règlement, mais, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une innovation, mieux vaut poser le principe dans la loi de telle sorte que les règlements - et il y en aura - ne s'écartent pas de l'intention exprimée tant au Sénat que dans cette enceinte.

Huitième alinéa : « La notification de la cession aux débiteurs est faite par simple lettre. »

Il s'agit là de la reprise d'un texte du Gouvernement. Il est, en effet, indispensable de prévoir l'information du débiteur de la cession de sa dette à un nouveau créancier.

Neuvième alinéa : « La convention de cession peut prévoir, au profit du cédant, une créance sur tout ou partie du boni de liquidation éventuel du fonds. »

Je reprends le texte du Sénat. Compte tenu de son caractère dérogoire au droit commun, cette disposition est nécessaire.

Dixième alinéa : « Dans tous les cas où une législation particulière exige l'indication des noms, prénoms et domicile du titulaire du titre, ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds peut être valablement substituée à celle des copropriétaires. »

Nous avons eu ce débat tout à l'heure sur un autre sujet. Cet alinéa remplace le cinquième alinéa du texte voté par le Sénat, qui ne visait que la publicité foncière. Il permet de prendre en compte tous les cas où la mention du fonds peut être substituée à celle des porteurs de parts, car vous voyez l'énumération qu'il nous faudrait prévoir autrement.

Tels sont, mesdames, messieurs, les commentaires que je voulais faire sur l'article 24. Nous nous sommes efforcés de reprendre dans l'amendement du Gouvernement tout ce qui était positif - et beaucoup de choses l'étaient - à la fois dans le texte voté par le Sénat et dans les propositions de la commission des finances et de la commission des lois. C'est une synthèse. Est-elle heureuse ? Je la soumets, comment on dit, à la sagesse de l'Assemblée, et j'ai retenu naturellement les préoccupations exprimées tout à l'heure par M. Esteve.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 122.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 44 et 133, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 44, présenté par M. Douyère, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 24 :

« Le fonds commun de créances est une personne morale qui agit par l'intermédiaire de la société de gestion et du dépositaire. Il a pour objet exclusif d'acquiescer des créances détenues par les établissements de crédit ou la caisse des dépôts et consignations, en vue d'émettre en une seule fois des parts représentatives de ces créances. Il ne peut acquiescer de créances après l'émission de ces parts, à l'exception des valeurs mobilières et des titres de créances négociables sur un marché réglementé dont l'acquisition correspond au placement des sommes momentanément disponibles et en instance de distribution.

« Les parts peuvent donner lieu à des droits différents sur le capital et les intérêts.

« Le fonds ne peut céder les créances qu'il acquiesce. Il ne peut pas les hypothéquer ou procéder à leur nantissement.

« Ces parts sont des valeurs mobilières. Elles ne peuvent donner lieu, par leurs porteurs, à demande de rachat par le fonds. Le montant minimum d'une part émise par un fonds commun de créances ne peut être inférieur à 10 000 francs.

« La cession de la créance peut s'effectuer sans l'accord écrit du débiteur à la condition qu'un avenant au contrat de prêt à l'origine de la créance stipule la renonciation expresse de l'établissement aux clauses du contrat de prêt prévoyant l'imposition d'une pénalité en cas de remboursement anticipé du prêt. Cette renonciation est alors réputée acceptée par le fonds commun de créances.

« L'accord du débiteur n'est pas non plus requis lorsque l'établissement cédant accepte, par un avenant en ce sens, le transfert de droit, à la demande du débiteur, du prêt immobilier consenti au débiteur à un nouvel acquiesseur du bien immobilier acquis grâce à ce prêt. Cette renonciation est alors réputée acceptée par le fonds commun de créances.

« L'établissement cédant est substitué, au cas de cession du bien immobilier visé au sixième alinéa de cet article, dans les droits et obligations des notaires. Le Conservateur des hypothèques assure alors, sur demande de l'établissement cédant, l'inscription au registre des hypothèques sans percevoir aucune rémunération à ce titre.

« La convention de cession peut prévoir, au profit du cédant, une créance sur tout ou partie du boni de liquidation éventuel du fonds.

« Le fonds commun de créances n'est pas soumis aux dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

L'amendement n° 133, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 24 :

« Le fonds commun de créances est une copropriété qui a pour objet exclusif d'acquiescer des créances détenues par les établissements de crédit ou la caisse des dépôts et consignations, en vue d'émettre, en une seule fois, des parts représentatives de ces créances.

« Le fonds n'a pas la personnalité morale. Les dispositions du code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au fonds.

« Il ne peut acquiescer de créances après l'émission des parts, à l'exception des créances dont l'acquisition correspond au placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation dans des conditions définies par décret. Le fonds ne peut emprunter.

« Les parts peuvent donner lieu à des droits différents sur le capital et les intérêts.

« Ces parts sont des valeurs mobilières. Elles ne peuvent donner lieu, par leurs porteurs, à demande de rachat par le fonds. Le montant minimum d'une part émise par un fonds commun de créances est défini par décret.

« Le fonds ne peut céder les créances qu'il acquiesce, sauf en cas de liquidation dans des conditions définies par décret. Il ne peut nantir les créances qu'il détient.

« La cession des créances s'effectue par la seule remise d'un bordereau dont les énonciations sont fixées par décret. Elle prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date opposée sur le bordereau lors de sa remise. La remise du bordereau entraîne de plein droit transfert des sûretés garantissant chaque créance sans aucune autre formalité.

« La notification de la cession aux débiteurs est faite par simple lettre.

« La convention de cession peut prévoir, au profit du cédant, une créance sur tout ou partie du boni de liquidation éventuel du fonds.

« Dans tous les cas où une législation particulière exige l'indication des noms, prénoms et domicile du titulaire du titre, ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds peut être valablement substituée à celle des copropriétaires. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 44.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Il est bien évident qu'un grand nombre de nos préoccupations sont reprises dans le texte l'amendement n° 133 du Gouvernement. Nous aurions donc mauvaise grâce à maintenir la totalité du nôtre.

Toutefois, le ministre ayant accepté tout à l'heure l'idée que le montant minimum d'une part émise par un fonds commun de placement ne peut être inférieur à 10 000 francs, je souhaiterais que ce soit inscrit dans la loi. Telle est ma première observation.

Ma deuxième observation porte sur le fait - et je vous demande de m'excuser si j'y insiste - que les dispositions proposées ne permettent pas d'apporter des contreparties à celui qui cède sa créance. En ce domaine, nos préoccupations ne sont en aucune façon satisfaites. J'avais fait des suggestions, le ministre ne les a pas retenues.

Etant donné l'heure tardive, je ne m'éterniserai pas sur cette question qui pourrait entraîner un débat de plusieurs heures. Toutefois, je voudrais tout de même dire que nos préoccupations recouvrent une réalité. En effet, si les banques « titrisent » leurs créances, c'est qu'elles y trouvent un intérêt. Si elles y trouvent un intérêt, je ne vois pas pourquoi celui qui cède sa créance n'en trouverait pas un, lui aussi. Or, présentement, il n'en trouve aucun.

Ma proposition tendant à supprimer des pénalités du type de celles de la loi Scrivener ne trouve pas non plus de réponse dans l'amendement du Gouvernement. Celui-ci n'y est pas favorable. On aurait néanmoins pu accepter que les différentes pénalités qui seront appliquées en cas de remboursement anticipé soient dégressives. On aurait au moins



pu faire un geste en faveur de celui qui cède sa créance sans aucune contrepartie. Mais si le Gouvernement y est opposé, j'entends bien que je n'obtiens pas gain de cause.

**M. Guy Bêche.** Sauf si l'Assemblée vous suit !

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Par conséquent, monsieur le président, je retire mon amendement et j'accepte celui du Gouvernement à la condition qu'il veuille bien le modifier dans le sens que je lui ai indiqué.

Puisque notre préoccupation concernant celui qui cède sa créance n'est pas satisfaite, il faudra peut-être trouver une solution à ce problème dans d'autres textes.

Sans revenir sur le fond du débat, je voudrais cependant reparler de la personnalité morale. Certes le système américain des C.M.O. n'est pas tout à fait transposable au cas du fonds commun de créances à la française, puisque celui-ci n'est pas réellement. Mais, très rapidement, si on veut sophistiquer un petit peu le procédé - et fatalement les milieux financiers nous le demanderont -, on sera conduit à réaborder ultérieurement les fonds. A partir de ce moment-là, il y aura bien intermédiation financière, et il faudra bien que celle-ci soit portée par une personnalité morale, comme c'est le cas pour les C.M.O. américains. Pour l'instant, la question est réglée puisque le Gouvernement a choisi une voie différente. Mais, à mon avis, on n'échappera pas à l'avenir à la réouverture de cette discussion.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je ne dirai pas de M. Douyère qu'il est entêté, mais qu'il est convaincu, et qu'il peut lui arriver d'entraîner la conviction de ceux auxquels il s'adresse puisque j'accepte de modifier le cinquième alinéa de l'amendement n° 133 en indiquant que le montant minimum d'une part émise par un fonds commun de créances ne peut être inférieur à 10 000 francs.

Sur le reste de sa démonstration, je lui indiquerai simplement que nous avons réfléchi aux problèmes qu'il a soulevés.

S'agissant d'un produit nouveau avec des caractéristiques spécifiques, je ne crois pas que nous puissions innover dans le sens qu'il souhaite. Toutefois, la discussion se poursuivra et les préoccupations qu'il a exprimées pourront retrouver leur place lorsque nous aborderons les problèmes de l'épargne au cours du second semestre de 1989. Mais je ne veux pas dire pour autant que la réponse sera positive. Nous verrons l'accueil qui aura été réservé à ces fonds communs de créances, à ce nouveau produit qui aura été mis sur le marché. Peut-être aurons-nous également à juger du comportement des banques.

Je vous renvoie donc à dans un an lorsque nous examinerons l'adaptation de nos produits d'épargne à l'harmonisation de la fiscalité européenne. Un bilan pourra être fait à ce moment-là.

**M. le président.** L'amendement n° 44 est retiré.

L'amendement n° 133 du Gouvernement est donc rectifié. La troisième phrase du cinquième alinéa doit se lire ainsi : « Le montant minimum d'une part émise par un fonds commun de créances est défini par décret. Il ne peut être inférieur à 10 000 francs. »

**M. le président.** La parole est M. le rapporteur pour avis.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** Je souhaite faire part de mes inquiétudes à propos de l'amendement du Gouvernement. Cependant, je suis persuadé d'obtenir des apaisements sur au moins une grande partie d'entre elles.

Au troisième alinéa de cet amendement, il est question des sommes qui seraient momentanément disponibles. Il y a un danger à vouloir trop ouvrir : on va donner l'impression que le fonds commun de créances fonctionnera comme un fonds commun de placement. J'avais cru comprendre que chaque fois que des sommes étaient disponibles - par exemple, du fait du paiement des intérêts ou du remboursement d'une partie du capital - on devait immédiatement les distribuer aux porteurs de parts. Il faudrait donc peut-être donner quelques explications sur l'origine de ces sommes et sur l'importance qu'elles peuvent représenter.

Je me demande également si la mention des « créances » dont l'acquisition pourrait être postérieure à la création du fonds est appropriée. Le mot « valeurs » ne serait-il pas plus

judicieux ? Que pensez-vous d'une référence aux bons du Trésor puisqu'on nous a indiqué qu'il était question de pouvoir en acheter afin que l'argent ne reste pas non productif ?

Le septième alinéa de l'amendement prévoit que la cession des créances s'effectue par la seule remise d'un bordereau dont les énonciations sont fixées par décret. Il s'agit certes d'un allègement très grand de toutes les formalités, mais cette disposition peut faire naître des difficultés par rapport aux tiers, notamment en cas de transferts de sûreté.

Au dernier alinéa, lorsqu'il est précisé que l'on peut substituer le nom du fonds commun de créances à celui de tous les copropriétaires, je pense que l'on vise les inscriptions faites en marge des hypothèques. Mais la disposition prévoyant que la cession s'effectue par la seule remise d'un bordereau offre-t-elle absolument toutes les garanties en ce domaine ?

Il est prévu que la notification de la cession aux débiteurs sera faite par simple lettre. La banque sera donc simplement obligée d'envoyer une lettre. On peut estimer, en temps normal, que la plupart des lettres arrivent et arrivent à temps. Mais comment prouver que l'on a envoyé une simple lettre ? La lettre recommandée, elle, présente l'avantage de pouvoir prouver qu'on l'a envoyée et à qui on l'a adressée. En effet, l'une des difficultés qui peut survenir en cette matière, c'est de savoir si l'on a bien envoyé la lettre au bon débiteur. Ainsi, certaines créances peuvent avoir plusieurs titulaires - le mari et la femme ou une indivision - ou peuvent concerner une société qui a changé de domicile. A mon avis, il est tout de même nécessaire de se donner les moyens d'établir la preuve. Les banques, grâce à leur pratique, trouveront sans doute les bonnes formules. Cependant, il faut bien savoir que lorsqu'il ne sera pas possible d'établir que la lettre a été envoyée à temps et au bon endroit, tout le système s'écroulera et les créances ne pourront pas être opposables.

Enfin j'en viens à un point d'un tout autre ordre, le boni de liquidation. La convention de cession peut prévoir, au profit du cédant, une créance sur tout ou partie du boni de liquidation éventuel du fonds, c'est-à-dire que la banque qui monte l'opération, qui a touché de l'argent liquide, qui avait donc intérêt à le faire, s'ouvre le droit de toucher un boni de liquidation. Ainsi, si en fin d'opération il reste un peu d'argent, c'est encore la banque qui en profitera, alors qu'elle a cédé sa créance et n'en supporte plus les aléas. Je me demande s'il n'aurait pas été plus élégant de prévoir que le boni de liquidation est réservé aux acheteurs des parts du fonds commun de créances.

hormis ces quelques petites difficultés, l'ensemble du texte me convient parfaitement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je peux vous dire que j'enregistre avec intérêt, mais en me limitant à cela, les observations de M. Colcombet. Je rappelle que ma déclaration a valeur d'engagement devant le Parlement en ce qui concerne les instructions qui seront données pour la préparation du décret.

Le troisième alinéa de mon amendement concerne des sommes momentanément disponibles qui peuvent résulter de la disparité entre les dates où les débiteurs payent leurs mensualités et celles où les parts du fonds commun de créance donnent lieu à paiement des sommes prévues lors de l'émission des parts. J'ai indiqué dans ma déclaration de tout à l'heure qu'un décret précisera la liste des produits de trésorerie : par exemple, bons du trésor ou obligations. Il convient de noter ce point. A cet égard, le débat parlementaire fera foi.

Je viens aux autres questions.

En ce qui concerne le septième alinéa, monsieur Colcombet, j'ai en effet repris le texte du Sénat qui indiquait bien que la remise du bordereau entraîne de plein droit transfert des sûretés. Il n'y a pas d'autre formalité, mais il y a un transfert des sûretés garantissant chaque créance.

La notification de la cession au débiteur sera faite, c'est vrai, par simple lettre. Le débat n'est pas très facile à trancher. Si nous prévoyons une lettre recommandée, nous allons alourdir, et peut-être même de façon très importante, les opérations. Nous avons donc prévu une simple lettre.

Toutes ces dispositions de la loi, monsieur Colcombet, seront naturellement complétées par des décrets d'application. Je tiendrai compte de votre préoccupation, mais, pour être tout à fait franc, je ne vois pas encore exactement comment. Je suis en effet pris par une contradiction : d'une part,

je ne veux pas alourdir l'opération ; d'autre part, je reconnais qu'il est important que le débiteur soit informé par la notification de la cession.

Enfin, le neuvième alinéa de l'amendement du Gouvernement dispose que la convention de cession peut prévoir, au profit du cédant, une créance sur tout ou partie du boni de liquidation éventuel du fonds. C'est la reprise d'un texte du Sénat que je n'ai pas souhaité. Pour ma part, je ne tiens pas particulièrement à cet alinéa 9.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Monsieur le ministre d'Etat, je ne voudrais pas paraître entêté ou tenace, mais l'observation de M. Colcombet sur le troisième alinéa de votre amendement me conduit à m'interroger.

Certes, votre déclaration a valeur d'engagement, c'est normal. Toutefois, dans cet alinéa qui prévoit que l'on peut acquiescer des créances après l'émission des parts, à l'exception des créances dont l'acquisition correspond au placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation, il me paraît plus judicieux d'utiliser l'expression « valeurs », comme le faisait observer M. Colcombet. En effet, s'il s'agit de créances, cela peut être de nouvelles créances, lesquelles peuvent générer à terme d'autres possibilités de rachat entraînant une plus-value considérable, qui peut dégager une somme disponible suffisamment importante pour reconstituer pratiquement la totalité du fonds commun de créances. Cela reviendrait, en fait, à recréer le système américain des C.M.O. lequel, à ce moment-là, aurait besoin de la personnalité morale. Mais je ne veux pas revenir sur ce sujet. C'est juste incidemment que je le signale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 133 tel qu'il a été rectifié.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 24.

Après l'amendement n° 133 du Gouvernement, M. Colcombet, rapporteur pour avis, avait déposé sept amendements.

L'amendement n° 97 est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 24, après les mots : " en vue d'émettre ", insérer les mots : " en une seule fois ". »

L'amendement n° 98 est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le premier alinéa de l'article 24 par la phrase suivante :

« Il ne peut acquiescer de créances après l'émission des parts. »

« II. - En conséquence, supprimer le quatrième alinéa de cet article. »

L'amendement n° 99 est ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 24. »

L'amendement n° 100 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 24, substituer au mot : " hypothéquer ", le mot : " nantir ". »

L'amendement n° 101 est ainsi rédigé :

« Après la première phrase du sixième alinéa de l'article 24, insérer la phrase suivante :

« Elles ne peuvent être admises aux négociations par le Conseil des bourses de valeurs. »

L'amendement n° 102 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du sixième alinéa de l'article 24 :

« Leur valeur nominale minimale est établie dans des conditions fixées par décret après avis de la Commission des opérations de bourse. »

L'amendement n° 103 est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 24. »

A la suite de l'adoption de l'amendement n° 133 rectifié du Gouvernement rédigeant l'article 24, ces amendements n° 97 à 103 deviennent donc sans objet.

## Après l'article 24

**M. le président.** M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Les parts émises par les fonds communs de créances sont admises à la négociation sur le marché secondaire dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** C'est un article additionnel qui tend à affirmer la possibilité d'une cotation des parts des fonds communs de créances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je me suis déjà exprimé sur ce point. Les parts des valeurs mobilières relèvent par nature des règles fixées par le règlement général du Conseil des bourses de valeurs créé par la loi du 22 janvier 1988. Il ne semble pas nécessaire de prévoir une réglementation spécifique pour admettre ces valeurs à la négociation sur le marché. Je ne vois pas donc l'utilité d'un décret, monsieur Douyère.

**M. le président.** C'est donc un avis défavorable de la part du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Tout à fait, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## Article 24 bis

**M. le président.** « Art. 24 bis. - La Commission des opérations de bourse subordonne, dans des conditions fixées par décret, l'agrément prévu à l'article 26 à la production d'un document contenant une appréciation des caractéristiques des créances que le fonds se propose d'acquiescer et évaluant les risques qu'elles présentent. Ce document est établi par un organisme homologué par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 24 bis, après le mot : " caractéristiques ", insérer les mots : " des parts et ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Nous avons longuement discuté de la nécessité de bien savoir quelle serait la composition des fonds communs de créances et donc de la nécessité d'une évaluation de ceux-ci en appréciant la valeur des parts.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Voisin et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 127, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'article 24 bis :

« Ce document est établi et certifié par un commissaire aux comptes membre de la Compagnie nationale ou par un expert-comptable inscrit au tableau national de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. »

La parole est à M. Michel Voisin.

**M. Michel Voisin.** Nous en arrivons aux garanties pour les acquiesceurs de parts.

L'article 24 bis prévoit l'établissement d'un rapport sur l'évaluation de celles-ci et sur les risques représentés par les créances apportées.

Selon le texte de l'article, le « document est établi par un organisme particulier par arrêté du ministre chargé de l'économie ».

Au nom du groupe de l'Union du centre, je propose la nouvelle rédaction suivante : « Ce document est établi et certifié par un commissaire aux comptes membre de la Compagnie nationale ou par un expert-comptable inscrit au tableau national de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. »

En effet, dans notre pays, il existe deux corps de professionnels qui présentent toutes les garanties, tant de conscience que d'indépendance, envers les différents organismes. Je ne vois pas pourquoi nous aurions besoin de créer un nouvel organisme particulier pour apprécier la valeur de ces créances.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, je pense qu'elle n'y aurait pas été favorable.

En effet, les commissaires aux comptes ne sont pas des agences de rating. D'ailleurs, aux Etats-Unis, et je me réfère à ce que vient de dire M. Voisin, il y a une différence entre les agences de rating et les experts-comptables.

Non, vraiment, il n'est pas possible de confondre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** L'argumentation de M. Douyère est parfaitement juste, me semble-t-il, en ce qui concerne les parts émises par le fonds commun de créances.

Mais M. Voisin suggère que les créances soient appréciées par les experts-comptables et les commissaires aux comptes. Il serait possible, et c'est ce que je suggère, de retenir la proposition de M. Voisin, mais en la précisant. La deuxième phrase de l'article 24 bis proposée par l'amendement devrait commencer par les mots : « En ce qui concerne les créances, » le reste sans changement.

**M. le président.** Vous présentez donc un sous-amendement à l'amendement n° 127.

Qu'en pensez-vous, monsieur Voisin ?

**M. Michel Voisin.** Tuut à fait d'accord.

**M. le président.** Monsieur Colcombet, il ne vous aura pas échappé que si l'amendement n° 127 est adopté, l'amendement n° 104 de la commission des lois tombera ?

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** En effet, monsieur le président, et je suis heureux que vous me donniez l'occasion d'intervenir, car la commission des lois avait une idée sur la question. *(Sourires.)*

En fait, l'amendement de M. Voisin a l'avantage d'être plus précis que le nôtre. Nous proposons que le document soit établi par un organisme « figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie » c'est-à-dire sur une liste plus large, dans laquelle bien entendu, auraient pu figurer des commissaires aux comptes et des experts-comptables.

En contrepartie, la formulation de M. Voisin, me semble-t-il, a pour inconvénient d'être trop restrictive. Peut-être d'autres professions pourraient-elles être intéressées, par exemple celle des analystes financiers ?

De plus, il faudrait savoir si tous les experts comptables et tous les commissaires aux comptes seraient habilités : la commission des lois était plutôt favorable à l'inscription de commissaires aux comptes et d'experts-comptables, sur une liste spéciale, parce qu'ils auraient eu précisément une compétence particulière en la matière.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement présenté verbalement par le Gouvernement à l'amendement n° 127.

Ce sous-amendement consiste, je vous le rappelle, à insérer au début du texte proposé par l'amendement n° 127 pour la deuxième phrase de l'article 24 bis les mots : « En ce qui concerne les créances, ».

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 127, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 104 de la commission des lois tombe.

M. Colcombet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 24 bis par l'alinéa suivant :

« Les fonds communs de créances ne peuvent faire l'objet ni de publicité, ni de démarchage. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** La commission des lois a proposé de compléter l'article 24 bis par l'alinéa suivant : « Les fonds communs de créances ne peuvent faire l'objet ni de publicité, ni de démarchage. »

Réflexion faite, et je l'ai d'ailleurs déjà indiqué, on ne peut pas dire que les fonds communs de créances ne puissent pas faire l'objet de publicité. C'est plutôt le démarchage qui pose problème. Si bien que je suggère de rectifier l'amendement et de réduire l'alinéa à ceci : « Les fonds communs de créances ne peuvent faire l'objet de démarchage. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ainsi rectifié ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** D'accord, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 105 tel qu'il vient d'être rectifié.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 24 bis, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 24 bis, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 24 ter

**M. le président.** « Art. 24 ter. - Le recouvrement des créances cédées continue d'être assuré par l'établissement cédant, dans des conditions définies par une convention passée avec le fonds commun de créances cessionnaire.

« Toutefois, le recouvrement peut être confié à une personne autre que l'établissement cédant lorsque le débiteur l'accepte par écrit au moment de la cession. »

MM. Tardito, Brard, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24 ter. »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Aux termes de l'article 24 ter, « le recouvrement peut être confié à une personne autre que l'établissement cédant, lorsque le débiteur l'accepte par écrit au moment de la cession ». A notre avis, une telle disposition soulève un problème préoccupant.

Premièrement, ne pensez-vous pas que cette mesure de principe ne suffira pas à prévenir les gens de la cession et des conséquences qu'elle entraînera pour eux ? Autrement dit, l'emprunteur pourra de fait être confronté, pour négocier sa dette, à une autre personne que le banquier.

Deuxièmement, cette autre personne n'a pas le même objectif que le banquier : pour elle, c'est le critère de la rentabilité qui prévaut. Le banquier, lui, peut accorder des délais de remboursement, dans la mesure où il veut garder ses clients.

Troisièmement, cette disposition n'aura-t-elle pas pour conséquence l'exclusion des petits épargnants et des emprunteurs non rentables - cela vaut pour les familles modestes, mais aussi pour le financement du logement social.

Dans ces conditions, nous demandons que, dans la mesure du possible, le Gouvernement s'engage à ce que les banques ne procèdent à aucune exclusion et exige des faveurs pour le financement des besoins sociaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** La commission, qui avait approuvé le texte introduit par le Sénat, est donc forcément contre l'amendement de M. Tardito.

Si vous me le permettez, monsieur le président, j'indiquerai que par notre amendement n° 47 nous souhaitions ajouter les mots : « ou du transfert » après les mots : « au moment de la



cession ». Du même coup, je défends l'amendement n° 47 et je vais donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 106, puisque nous sommes en fait dans le même registre de préoccupations.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, mieux vaut examiner les amendements dans l'ordre : nous irons tout aussi vite et le débat y gagnera en clarté.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 123 ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le président, vos décisions s'imposent à tous, et je ne puis que m'incliner. Pourtant, il aurait pu être très utile de lier les trois amendements.

**M. le président.** Monsieur le ministre, si les débats doivent y gagner en clarté, je vous en prie !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je vous en remercie, monsieur le président, mais l'idée était de M. Douyère.

M. Tardito, qui a exprimé à plusieurs reprises son souci de voir les débiteurs mieux protégés, ne devrait pas soutenir un amendement de suppression de l'article. En effet, les amendements proposés par M. Colcombet et par M. Douyère me paraissent de nature à répondre à sa préoccupation de mieux protéger les débiteurs et ils peuvent obtenir l'accord du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 123. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 24 *ter*, substituer aux mots : " le fonds commun de créances cessionnaire " les mots : " la société de gestion de fonds commun de créances ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** Le fonds commun de créances cessionnaire n'ayant pas la personnalité morale, ne peut pas passer de convention avec l'établissement cédant. Il appartiendrait donc à la société de gestion de fonds commun de créances de passer cette convention.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** D'accord, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur le ministre, le Gouvernement a déjà émis un avis favorable ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 106. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 24 *ter* par les mots : " ou du transfert ". »

Cet amendement a déjà été défendu par son auteur et le Gouvernement a donné un avis favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 47.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 *ter*, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 24 ter, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 25

**M. le président.** « Art. 25. - Le fonds commun de créances est constitué à l'initiative conjointe d'une société chargée de la gestion du fonds et d'une personne morale dépositaire des actifs du fonds. Cette société et cette personne établissent le règlement du fonds qui doit être approuvé par la Banque de France et la Commission des opérations de bourse.

« Le règlement définit les conditions de la garantie des créances cédées.

« Le règlement prévoit les conditions d'affectation du boni de liquidation. »

M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 25, substituer aux mots : " personne morale ", le mot : " société. " »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** A notre avis, il est préférable de conférer au dépositaire le statut de société - c'est le statut retenu par ailleurs pour la société de gestion.

En effet, comme les dispositions applicables aux fonds communs de placement et aux S.I.C.A.V., l'article auquel s'applique cet amendement prévoit que le « fonds commun de créances est constitué à l'initiative conjointe d'une société chargée de la gestion du fonds et d'une personne morale dépositaire des actifs du fonds ».

Il est préférable de qualifier le dépositaire de société.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 25, substituer aux mots : " cette société et cette personne ", les mots : " ces sociétés ". »

C'est un amendement de conséquence, monsieur le rapporteur ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Et le Gouvernement est d'accord ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 107 et 50, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 107, présenté par M. Colcombet, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Après les mots : " règlement du fonds ", supprimer à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 25. »

L'amendement n° 50, présenté par M. Douyère, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 25, supprimer les mots : " la Banque de France et ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 107.

**M. Michel Colcombet, rapporteur pour avis.** L'approbation du règlement du fonds commun de créances par la Commission des opérations de bourse figurera à l'article 26 du projet, compte tenu de la nouvelle rédaction proposée par un amendement du rapporteur.

Quant à la Banque de France, elle n'est pas chargée de la protection de l'épargne publique : qu'elle approuve le règlement du fonds constituerait donc, selon la commission des lois, une exigence superflète.

C'est pourquoi la commission des lois vous propose d'interrompre la deuxième phrase du premier alinéa après les mots : « règlement du fonds ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 107 et pour soutenir l'amendement n° 50.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Rejet de l'amendement n° 107, compte tenu des explications que vient de donner M. le rapporteur pour avis. *(Sourires.)*

Quant à l'amendement n° 50, il vise à supprimer les mots : « la Banque de France et ». La commission des finances estime que l'approbation du règlement par la C.O.B. est satisfaisante.

**M. Michel Colcombet, rapporteur pour avis.** Au fond, c'est la même chose.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Oui, en effet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Quel débat cornélien pour le ministre des finances ! (*Sourires.*)

En effet, j'avais accepté au Sénat que la Banque de France soit associée à l'approbation du règlement du fonds... Maintenant, je ne puis que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. Je reconnais que la C.O.B. se suffit à elle-même et que c'est sa mission. Au Sénat, il a été tenu compte de divers arguments, d'ailleurs un peu contradictoires avec la philosophie du projet puisque l'on veut, en effet, renforcer les pouvoirs de la C.O.B.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, disais-je : ce qui signifie, en bon français, que j'accepte l'amendement de MM. Douyère et Colcombet.

**M. le président.** Monsieur le ministre d'Etat, pour le coup c'est le président qui se trouve dans une situation cornélienne pour éclairer l'Assemblée ! Car il a l'impression qu'entre les deux amendements il y a quand même quelque nuance. (*Sourires.*) Vous en remettant à la sagesse de l'Assemblée, vous n'avez pris position ni sur l'un ni sur l'autre.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** M. le ministre d'Etat vient d'exprimer une préoccupation qui nous paraît intéressante. Il ne s'agissait pas seulement, en effet, de donner satisfaction aux sénateurs. Il me revient à l'esprit que c'est la Banque de France elle-même qui avait exprimé le souhait de voir mentionner dans le texte une approbation par la Banque de France. Elle estimait que des risques pouvaient apparaître, sinon de création monétaire, du moins d'accroissement des liquidités. Dès lors, il convenait qu'elle puisse avoir un droit de regard.

Dans ces conditions, me rendant en quelque sorte aux arguments de M. le ministre d'Etat et compte tenu de la volonté du Sénat, peut-être pourrions-nous maintenir l'approbation du règlement du fonds par la Banque de France.

Je pourrais donc retirer l'amendement de la commission des finances...

**M. le président.** L'amendement n° 50 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Michel Colcombet, rapporteur pour avis.** J'ai cru comprendre que M. le ministre d'Etat était assez d'avis, bien qu'il ne l'ait pas exprimé de façon formelle, de ne pas mettre la Banque de France dans cette aventure. Je propose donc qu'il en soit ainsi.

**M. le président.** Voilà qui devient fort compliqué.

En fait, cela signifie que vous demandez l'adoption de l'amendement n° 50, l'amendement n° 107 étant retiré.

**M. Michel Colcombet, rapporteur pour avis.** Voilà, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Il faut bien qu'il y ait parfois quelques moments de détente ! (*Sourires.*)

En réalité, la Banque de France avait demandé à exprimer un avis. Le Sénat a proposé, lui, un double agrément, par la C.O.B. et par la Banque de France. Celle-ci ne demande pas à participer à l'agrément. C'est la raison pour laquelle j'ai indiqué précédemment que, compte tenu des relations fécondes que doit avoir le ministre des finances avec le gouverneur de la Banque de France, je m'exprimerai avec un peu de précautions.

Mais comme je ne présente pas de sous-amendement, la seule solution, actuellement, consiste à enlever une référence, c'est-à-dire à supprimer les mots : « la Banque de France et ».

**M. le président.** En fait, monsieur le ministre d'Etat, un accord semble se dégager, mais c'est sur l'amendement n° 50... que M. Douyère a retiré. Mais, effectivement, il peut être repris...

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Par le Gouvernement !

**M. le président.** En effet, monsieur le rapporteur, par le Gouvernement.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement le reprend.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Et la commission des finances s'y rallie ! (*Sourires.*)

**M. le président.** M. Colcombet s'y était déjà rallié.

L'amendement n° 107 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repris par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 25 :

« Un décret fixe, en fonction de la nature et des caractéristiques des créances, les conditions dans lesquelles les fonds communs de créances ont l'obligation de s'assurer contre les risques de défaillance des débiteurs des créances qui leur sont cédées ou obtiennent les garanties de ces risques auprès d'un établissement agréé à cette fin par le ministre de l'économie. »

Sur cet amendement, M. Douyère a présenté un sous-amendement, n° 116, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 51 :

« Un décret fixe la nature et les caractéristiques des créances que peuvent acquérir les fonds communs de créances et les conditions dans lesquelles ceux-ci ont l'obligation... » (*Le reste sans changement.*)

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 51.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Il s'agit encore de bien évaluer les garanties apportées par le fonds commun de créances.

La commission avait souhaité qu'un décret fixe, en fonction de la nature et des caractéristiques des créances, les conditions dans lesquelles les fonds communs de créances ont l'obligation de s'assurer contre les risques de défaillances des débiteurs des créances qui leurs sont cédées, ou obtiennent les garanties de ces risques auprès d'un établissement agréé par le ministre de l'économie. C'est l'objet de l'amendement n° 51.

Depuis que cet amendement a été adopté par la Commission des finances, j'ai pensé qu'une rédaction un peu différente était préférable et j'ai déposé mon sous-amendement n° 196 par lequel je propose de rédiger ainsi le début de l'amendement : « Un décret fixe la nature et les caractéristiques des créances que peuvent acquérir les fonds communs de créances et les conditions dans lesquelles ceux-ci ont l'obligation... »

La commission des finances se préoccupait de la bonne appréciation de ce qui était mis dans les fonds commun de créances. Aux Etats-Unis, il existe une garantie fédérale, mais en France, le Gouvernement n'est pas favorable à l'idée d'apporter lui-même sa garantie. La commission voulait qu'une autre garantie puisse intervenir de façon à avoir la certitude qu'il n'y aura aucun problème dans le contenu des fonds communs de créances.

En effet, on peut très bien concevoir des fonds communs de créances composés seulement de créances publiques, par exemple des collectivités territoriales, qui ne présentent aucun risque. A ce moment-là, aucune garantie supplémentaire ne paraît nécessaire.

Inversement, les fonds communs de créances peuvent être composés de 10 p. 100 ou de 20 p. 100 de créances publiques, de 40 ou de 50 p. 100 de créances à la consommation, les autres créances représentant des crédits sur un pays étranger parfaitement insolvable. Dans ce cas-là, il convient de s'assurer contre les risques de défaillance des débiteurs. Voilà la raison pour laquelle il convient de prévoir une garantie supplémentaire par un intermédiaire.

Certes, je n'ignore pas le problème du coût de cette garantie supplémentaire, il m'empêche que celle-ci me semble absolument nécessaire pour assurer à l'investisseur final une garantie totale sur ce qu'il achète - ou pour aussi éviter peut-être de cette manière un certain nombre de fonds communs de créances de trop fourrer n'importe quoi dans leurs fonds communs de créances.

A ce sujet, monsieur le ministre d'Etat, il serait peut-être bon que vous précisiez à l'Assemblée quelles créances peuvent être - ou ne peuvent pas être - incluses dans les fonds communs de créances. Je pense notamment à l'interdiction éventuelle que vous seriez conduit à édicter en ce qui concerne certaines créances douteuses.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 116 et l'amendement n° 51 ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** J'accepte l'amendement et le sous-amendement. Mais M. Douyère me demande de m'exprimer et je crois, en effet, que c'est nécessaire.

Comment se pose le problème ?

D'une part, il faut conserver une approche de marché, c'est-à-dire éviter de recourir à la garantie de l'Etat, qui déresponsabiliserait le marché financier. D'autre part, pour apaiser les appréhensions légitimes dont M. Douyère s'est fait l'écho, il convient d'éviter que la protection des souscripteurs soit mal assurée et que le développement du marché en pâtisse. Il nous faut donc rechercher une voie moyenne. Le Gouvernement s'engage, puisqu'il aura cette mission, à organiser par décret les diverses possibilités de garantie.

Quel est l'objectif recherché par la commission des finances ? Prémunir les souscripteurs de parts contre les risques de défaillance des débiteurs des créances cédées au fonds.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Exactement.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Comment y parvenir ? Plusieurs moyens doivent permettre d'atteindre cet objectif et voici l'esprit dans lequel le Gouvernement entend procéder.

Certaines créances, par leur nature même, présentent une sécurité intrinsèque et ne requièrent pas de garanties spécifiques. C'est le cas, par exemple, des prêts aux collectivités publiques.

D'autres créances offrent une bonne sécurité qu'il s'agit de conforter et nécessitent donc un mécanisme de garanties subsidiaires, par exemple, en matière immobilière, une hypothèque de premier rang et une quotité du prêt plafonnée à un pourcentage de la valeur de l'hypothèque. Quelle forme doit prendre cette garantie ? C'est là qu'il faut examiner la diversité des possibilités. La garantie peut-être le fait de l'intervention d'un garant financier, tel qu'une compagnie d'assurances ou un établissement de crédit. Elle peut être également le fait de mécanismes financiers particuliers, tels que le surdimensionnement des créances, c'est-à-dire le fait de céder les créances du fonds à un prix inférieur à sa valeur nominale. Enfin, des organismes pourraient se créer, répondant à un accord de la placé, et intervenir pour garantir des fonds communs de créances dans des domaines particuliers, dont le plus souvent évoqué est celui des prêts immobiliers.

Je souhaite que de tels organismes se constituent. C'est dans cet esprit que j'ai accepté l'amendement et le sous-amendement de M. Douyère. Le décret que le Gouvernement aura à mettre au point s'inspirera des principes que je viens d'énoncer.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 116.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51, modifié par le sous-amendement n° 116.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Colcombet a présenté un amendement, n° 115, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 25 :

« Le boni de liquidation est réparti entre les porteurs de parts au prorata de leurs droits dans le fonds. »

La parole est à M. François Colcombet.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** Cet amendement n'a plus de raison d'être puisque le problème a été traité à l'article 24. Je le retire donc.

**M. le président.** L'amendement n° 115 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 25, ainsi rédigé, est adopté.)*

#### Après l'article 25

**M. le président.** M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Par une délibération particulière, la Commission des opérations de bourse peut charger des agents habilités de procéder à des enquêtes auprès de la société de gestion ou de la société dépositaire. Ces agents peuvent se faire communiquer toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Il s'agit de permettre à la C.O.B. d'enquêter sur la société de gestion ou sur la société dépositaire gérant le fonds commun de créances. C'est une bonne mesure, qui figure déjà dans la loi sur les bourses de valeur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Seront punis d'une amende de 100 000 francs à 5 millions de francs les dirigeants, de droit ou de fait, d'un fonds commun de créances qui aura procédé à des placements collectifs en valeurs mobilières sans avoir été agréé ou qui aura poursuivi son activité malgré un retrait d'agrément. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** L'Assemblée a adopté les mêmes dispositions pour les S.I.C.A.V., en accordant toutefois à la demande de M. le rapporteur pour avis qui considérait que des peines d'amende seraient insuffisantes et avait demandé qu'elles soient assorties de peines de prison.

Je propose donc, pour les fonds communs de créances également, qu'en cas de non-respect des règles relatives à l'agrément, les dirigeants fautifs soient punis d'une amende de 100 000 francs à 5 millions de francs et d'une peine de prison de six mois à deux ans, ces peines étant cumulatives. Je rectifie mon amendement en ce sens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et sur la rectification proposée ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Accord du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Voisin.

**M. Michel Voisin.** Je préférerais qu'au lieu du cumul des deux peines nous laissions au juge son pouvoir d'appréciation en écrivant et/ou.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** Si le mot « ou » est apparemment moins contraignant, le mot « et » laisse néanmoins aux magistrats la possibilité d'apprécier. Dans la pratique, cela ne change donc pratiquement rien.

Cela dit, cette question pourra être discutée au Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je comprends la proposition de M. Voisin, qui connaît bien ce dossier. Pourtant je lui demanderai d'y renoncer. Bien entendu, le juge conserve

dans les deux cas sa faculté d'appréciation. Mais ce qui nous a frappés, et c'est pourquoi j'ai accepté le même amendement à propos des O.P.C.V.M., c'est que les amendes prononcées sont facilement payées par, disons, des personnes morales qui ont les moyens de le faire. Il nous paraît donc nécessaire de sanctionner avec un peu plus de sévérité les défaillances dans ce domaine. Il faut moraliser les secteurs financiers, celui-ci comme d'autres. Je considère donc que le « et » a une certaine importance.

**M. le président.** Monsieur Voisin, maintenez-vous votre demande ?

**M. Michel Voisin.** J'y renonce, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Douyère, par cohérence avec la rédaction retenue pour les O.P.C.V.M., peut-être serait-il préférable d'écrire « emprisonnement » plutôt que « peine de prison » ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** En effet.

**M. le président.** La rectification que vous proposez a donc pour objet, après les mots : « 5 millions de francs », d'insérer les mots : « et de six mois à deux ans d'emprisonnement ».

Je mets aux voix l'amendement n° 53 ainsi rectifié.  
(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

### Article 28

**M. le président.** « Art. 26. - I. - Pour exercer son activité, le fonds commun de créances doit être agréé par la Banque de France et la Commission des opérations de bourse.

« L'agrément ne peut être accordé si, notamment, les dirigeants de la société mentionnée au premier alinéa de l'article 25 ou ceux de la personne morale mentionnée au même alinéa n'ont pas l'honorabilité ou l'expérience requises par l'exercice de leurs fonctions. L'identité des dirigeants de la société de gestion et du dépositaire est notifiée, dès leur nomination, à la commission.

« II. - La société mentionnée au premier alinéa de l'article 25 est une société commerciale dont l'objet exclusif est de gérer des fonds communs de créances.

« Elle doit figurer sur une liste établie par la Banque de France et la Commission des opérations de bourse.

« Elle doit disposer de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'exercer de manière effective son activité et de faire face à ses responsabilités.

« Elle représente le fonds à l'égard des tiers.

« III. - La personne morale mentionnée au premier alinéa de l'article 25 doit figurer sur une liste établie par la Banque de France et la Commission des opérations de bourse.

« Elle doit présenter des garanties financières et professionnelles suffisantes pour être en mesure d'exercer les activités qui lui incombent en raison de sa fonction de dépositaire et pour faire face aux engagements qui résultent de l'exercice de cette fonction.

« Elle doit avoir son siège social en France.

« IV. - Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes du fonds qu'à concurrence de son actif et proportionnellement à leur quote-part.

« V. - La souscription ou l'acquisition de parts du fonds emporte acceptation du règlement.

« VI. - Le règlement mentionné au deuxième alinéa de l'article 25 prévoit la durée des exercices comptables qui ne peut excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée supérieure sans excéder dix-huit mois.

« Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la société mentionnée au premier alinéa de l'article 25 dresse, pour chacun des fonds qu'elle gère, l'inventaire de l'actif sous le contrôle de la personne morale mentionnée au même alinéa.

« VII. - Le commissaire aux comptes du fonds est désigné pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire de la société de gestion.

« Tout porteur de parts du fonds, le président du conseil d'administration ou le président du directoire de la société de gestion et la Commission des opérations de bourse peuvent, dans un délai et des conditions fixés par décret, demander en justice la récusation pour juste motif du commissaire aux comptes du fonds.

« S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du commissaire aux comptes désigné dans les conditions mentionnées au quatrième alinéa.

« En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes du fonds peut, à la demande du conseil d'administration, du directoire ou de l'assemblée générale de la société de gestion, de tout porteur de parts du fonds ou de la commission des opérations de bourse, être relevé de ses fonctions, avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le commissaire aux comptes signale, à la plus prochaine assemblée générale de la société de gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

« En outre, il révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

« Sous réserve des dispositions des deux alinéas précédents, le commissaire aux comptes, ainsi que ses collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

« VIII. - La société de gestion et le dépositaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts du fonds. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 108 et 54, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 108, présenté par M. Colcombet, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 26 :

« La société chargée de la gestion du fonds est une société commerciale dont l'objet exclusif est de gérer des fonds communs de créances.

« Elle représente le fonds à l'égard des tiers.

« Les dispositions relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières figurant aux articles 6 et 7, au dernier alinéa de l'article 8, aux articles 10, 10 *quinquies*, 10 *sexies*, 11, 16 et 18 de la présente loi sont applicables aux fonds communs de créances. »

L'amendement n° 54, présenté par M. Douyère, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 26 :

« I. - La constitution ou la liquidation d'un fonds commun de créances est subordonnée à l'accord de la commission des opérations de bourse.

« II. - La société chargée de la gestion visée à l'article 25 est une société commerciale, dont l'objet exclusif est de gérer des fonds communs de créances. Elle représente le fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense.

« III. - La société dépositaire des actifs du fonds visés à l'article 25 est un établissement de crédit ou tout autre établissement agréé par le ministre chargé de l'économie. Elle doit avoir son siège social en France. Elle est dépositaire des créances acquises par le fonds et de la trésorerie. Elle s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion.

« IV. - Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes du fonds qu'à concurrence de son actif et proportionnellement à leur quote-part.

« V. - Le règlement du fonds prévoit la durée des exercices comptables qui ne peut excéder douze mois. Toutefois le premier exercice peut s'étendre sur une durée supérieure sans excéder dix-huit mois.

« Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la société de gestion dresse, pour chacun des fonds qu'elle gère, l'inventaire de l'actif sous le contrôle du dépositaire.

« VI. - Le commissaire aux comptes du fonds est désigné pour six exercices par les dirigeants de la société de gestion.

« L'article 233, les articles 457 et 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont applicables.

« Un ou plusieurs porteurs de parts représentant au moins le 1/10<sup>e</sup> des actifs du fonds, le président du conseil d'administration ou du directoire de la société de

gestion et la Commission des opérations de bourse peuvent, dans le délai et les conditions fixées par décret, demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par les dirigeants de la société de gestion.

« La société de gestion et le dépositaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts du fonds. »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 134, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe VI de l'amendement n° 54 :

« Le commissaire aux comptes du fonds est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directeur de la société de gestion, après accord de la Commission des opérations de bourse.

« Les dispositions des articles 218 à 222, 230, 231, 233, alinéas 2 et 3, 234 et 235 de la loi du 24 juillet 1966 précitée lui sont applicables.

« Il signale aux dirigeants de la société de gestion ainsi qu'à la Commission des opérations de bourse les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission.

« Les porteurs de parts du fonds exercent les droits reconnus aux actionnaires sur les articles 225 et 227 de la loi du 24 juillet 1966 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir l'amendement n° 108.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 26. En effet, les fonds communs de créances présentent de nombreux points communs avec les O.P.C.V.M., tels que l'organisation, la séparation du dépositaire et de la société de gestion, le contrôle des comptes, l'exigence d'un agrément, les principes comptables, la limitation de responsabilité des souscripteurs, etc. Plutôt que de reprendre ces dispositions, il peut paraître préférable de renvoyer aux articles applicables aux O.P.C.V.M., étant précisé que les sanctions pénales, qui sont d'interprétation stricte, font l'objet de dispositions spéciales que j'ai proposé de regrouper aux articles 29 *ter* et suivants.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 54 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 108.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement n° 108, au motif qu'il était totalement contraire aux dispositions qu'elle avait elle-même adoptées. En effet, en vertu de cette rédaction, les mesures relatives aux fonds communs de créances n'entreraient en application qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1989, alors que le projet de loi prévoit qu'elles prendront effet dès le 1<sup>er</sup> janvier.

S'agissant de l'article lui-même, le texte initial du Gouvernement rendait applicables aux fonds communs de créances les dispositions des chapitres I à III relatives aux S.I.C.A.V. et aux fonds communs de placement, alors que ces dispositions n'étaient appelées à entrer en vigueur que postérieurement à celles du chapitre IV sur les fonds communs de créances. Il convenait donc de procéder à une réécriture complète de cet article.

Sur la forme, la rédaction adoptée par le Sénat est inutilement lourde. Il est superflu, en effet, d'intégrer dans le corps de l'article des pans entiers de la loi de 1966. Notre amendement n° 54 se borne à une adaptation raisonnable de cette loi aux caractéristiques propres des fonds communs de placement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, pour donner son avis sur ces deux amendements et pour soutenir le sous-amendement n° 134.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Ces textes s'expliquent par eux-mêmes.

Pour les raisons qui viennent d'être dites, je ne retiens pas l'amendement n° 108.

J'accepte l'amendement n° 54 de M. Raymond Douyère, modifié par mon sous-amendement n° 134 qui propose, pour le paragraphe VI, une rédaction plus cohérente avec les dis-

positions déjà adoptées pour les O.P.C.V.M., du moins pour les S.I.C.A.V. et les fonds communs de placement. Je réponds ainsi à une préoccupation de M. Colcombet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 134 ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Tout à fait d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** Je ferai simplement une remarque sur le deuxième alinéa du paragraphe VI de l'amendement de la commission des finances.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Tout le VI disparaît !

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** Sans doute, mais il se référerait aux articles 233, 457 et 458 de la loi de 1966. Or il est nécessaire, dans un texte comme celui-là, de prévoir précisément les textes pénaux, ce que le sous-amendement du Gouvernement ne fait pas. Je suppose donc que cet aspect sera traité ultérieurement, dans les amendements que j'ai déposés après l'article 29 *ter*.

Quoi qu'il en soit je retire l'amendement n° 108.

**M. le président.** L'amendement n° 108 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 134.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54, modifié par le sous-amendement n° 134.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 26.

#### Après l'article 26

**M. le président.** M. Voisin et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Il est institué un fonds de garantie, financé par les établissements financiers concernés par les dispositions ci-dessus, qui couvrira une partie du risque encouru par les porteurs de parts.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Michel Voisin.

**M. Michel Voisin.** Les fonds communs de créances ne favoriseront, dans un premier temps, que les organismes financiers et les banques puisqu'ils permettront d'assainir leur bilan par la création de nouveaux organismes. Le groupe U.D.C. a pensé qu'il serait bon de garantir les souscripteurs de parts en instituant à leur intention un fonds de garantie financé par les établissements financiers et dont un décret en Conseil d'Etat fixerait les modalités.

Evidemment, la formule reste à trouver, mais chaque organisme financier gérant un fonds commun de créances participerait à un tronc commun qui permettrait d'amortir les chocs provoqués par la disparition de créances aléatoires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** La préoccupation de M. Voisin est très estimable et rejoint celle de la commission des finances, mais elle me semble avoir été satisfaite à l'article 25.

Toutefois, cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** En effet, monsieur Voisin, ainsi que vient de le dire M. Douyère, votre préoccupation a été évoquée lorsque nous avons examiné l'article 25 et les amendements n° 51 et 116.

Vous proposez la création d'un fonds de garantie et vous indiquez qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application. C'est ce que nous avons prévu, sauf que nous n'avons pas précisé s'il s'agirait d'un fonds de garantie. Nous



avons simplement dit que le décret s'inspirerait des principes que j'ai énoncés, à partir d'une note écrite, d'ailleurs, afin qu'ils figurent très précisément au *Journal officiel*.

Donc, votre préoccupation est partagée par le Gouvernement. C'est un décret qui règlera ce problème.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Voisin.

**M. Michel Voisin.** Monsieur le ministre d'Etat, on a prévu des garanties à l'article 25, mais on n'a pas désigné les personnes qui les apporteraient. Dans mon amendement, je propose que ce soient les établissements financiers et les banques qui céderont leurs créances à des fonds communs de créances.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** J'ai parfaitement compris, monsieur Voisin, et je vous ai dit que le Gouvernement partageait votre préoccupation. Mais j'ai évoqué dans une assez longue réponse, que je pourrai d'ailleurs vous communiquer, plusieurs hypothèses.

Vous me demandez de trancher aujourd'hui en instituant un fonds de garantie et vous précisez comment il sera alimenté. Je ne peux pas encore apprécier si cette solution sera valable pour tous les cas de figure. C'est la raison pour laquelle j'ai énoncé un dispositif à plusieurs voies.

Je ne repousse donc pas votre amendement, mais je souhaite qu'il soit retiré.

**M. Michel Voisin.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 126 est retiré.

#### Article 27

**M. le président.** « Art. 27. - Dans les six mois suivant l'extinction de la dernière créance, la société de gestion procède à la liquidation du fonds. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

#### Article 28

**M. le président.** « Art. 28. - I. - L'article 208 du code général des impôts est complété, *in fine*, par un 3<sup>o</sup> octies ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> octies. Les fonds communs de créances pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal ; »

II. - L'article 980 *bis* du même code, est complété, *in fine*, par un 6<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 6<sup>o</sup> Aux opérations d'achats et de ventes portant sur les parts émises par les fonds communs de créances. »

III. - Les produits des parts émises par les fonds communs de créances peuvent être soumis au prélèvement libératoire prévu au paragraphe I de l'article 125 A du code général des impôts ainsi que les bonis de liquidation éventuellement constatés lors de la liquidation de ces fonds.

« Le taux du prélèvement libératoire applicable aux produits des parts de fonds communs de créances est de 25 p. 100. Il est fixé à 45 p. 100 pour l'imposition du boni de liquidation.

« Les articles 92 B, 238 septies A et 238 septies B du code général des impôts s'appliquent aux parts des fonds communs de créances lorsque leur durée à l'émission est supérieure à cinq ans. Les articles 124 B et 124 C du même code s'appliquent lorsque cette durée est inférieure ou égale à cinq ans.

« IV. - Le 8<sup>o</sup> de l'article 260 C du même code est ainsi rédigé :

« 8<sup>o</sup> Aux frais et commissions perçus lors de l'émission des actions des sociétés d'investissement à capital variable et aux sommes perçues lors des cessions de créances à des fonds communs de créances ou en rémunération de la gestion de ces créances ; »

« V. - Le f du 1<sup>o</sup> de l'article 261 C du même code est ainsi rédigé :

« f) La gestion de fonds communs de placement et de fonds communs de créances ; »

MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 28. »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Que M. le président de la commission des finances se rassure : je crois bien que c'est la dernière suppression d'article que je demande ! (*Sourires.*)

Sous prétexte de promouvoir les atouts de Paris comme place financière internationale, l'article 28 propose une réduction fiscale pour stimuler la croissance financière. Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre d'Etat, que les mesures d'exonération ou d'allègement d'impôts déjà prises en faveur de la bourse suffisent ? Dans le budget de 1989, le total des avantages fiscaux au patronat et aux fortunes s'élève à 24 milliards de francs. À titre de comparaison, cela représente 1 000 francs par mois pour chaque fonctionnaire. Nous voulons savoir à combien reviendra cette nouvelle faveur fiscale.

Nous sommes totalement opposés à cette mesure injuste car, si l'on allège l'impôt sur les valeurs boursières, on l'augmente sur les revenus, et l'expérience prouve que ceux qui ont un gros capital financier n'agissent pas toujours pour l'emploi et la production.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** La commission des finances a rejeté cet amendement de M. Tardito. Si je comprends bien, sa préoccupation est de taxer normalement les différents produits financiers issus des fonds communs de créances. Or la suppression de l'article entraînerait *ipso facto* la suppression de toute taxation.

S'agissant du prélèvement libératoire, notre amendement n° 55 vise à rétablir les taux prévus par le Gouvernement, lesquels correspondent à la fiscalité habituellement appliquée, c'est-à-dire 25 p. 100 si la durée à l'émission des parts est supérieure à cinq ans, 32 p. 100 si cette durée est inférieure ou égale à cinq ans, le boni de liquidation étant soumis à un taux de 45 p. 100. Le Sénat avait supprimé le taux de 32 p. 100, réformant ainsi un peu abruptement la fiscalité sur l'épargne en prenant sans doute trop d'avance sur les étapes à venir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je ne peux qu'être hostile à la suppression d'un impôt appliqué aux revenus du capital. Ce serait, en effet, la conséquence de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du paragraphe III de l'article 28, insérer la phrase suivante :

« Les sommes ou valeurs encaissées au titre de chaque année par un fonds commun de créances constituent des revenus de capitaux mobiliers perçus par les porteurs de parts à la date de leur reversement par le fonds. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Cet amendement ne change rien au fond, comme vous pouvez le constater. Il est la conséquence de la suppression de la personnalité morale du fonds.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, et je m'interroge sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à le déposer.

Il aurait, si je comprends bien, pour but de tenir compte de l'absence de personnalité morale du fonds. Les porteurs de parts seraient donc imposés directement sur les revenus qui leur seraient versés par ce fonds. Or l'article 28 du projet prévoit déjà, pour les fonds communs de créances, un régime de transparence fiscale par renvoi aux dispositions de l'article 208 du code général des impôts.

En outre, lors du débat au Sénat, l'absence de personnalité morale n'avait pas entraîné de réactions ni de nouvelle rédaction de la part du Gouvernement.

J'ai plutôt l'impression que l'amendement du Gouvernement n'est pas tout à fait au point et, si je pouvais me permettre cette suggestion, je dirais à l'Assemblée de ne pas l'accepter et de demander au Gouvernement de bien vouloir rédiger un nouvel amendement que nous pourrions étudier en commission mixte paritaire et reprenant, de façon tout à fait synthétique, les dispositions que le Gouvernement souhaite voir mises en place.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Il est certes très sain que votre rapporteur souligne de temps en temps l'improvisation gouvernementale. Je tiens cependant à lui dire d'abord qu'il ne sait pas ce qui s'est passé au Sénat.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** J'ai lu les débats !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je lui rappelle donc que le texte voté par le Sénat n'a pas rencontré, sur bien des points, l'approbation du Gouvernement.

Cela dit, je n'ai pas à vous cacher la vérité. Le service de législation fiscale estime que, pour l'application du texte de loi, il a besoin de cette disposition législative. Il considère que cela rend les choses plus claires et que cela évitera d'éventuels contentieux. Telle est la vraie raison de cet amendement.

En définitive, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Il faut bien que la commission paritaire soit utilisée à des fins de rapprochement de positions qui ne sont pas totalement contraires.

**M. le président.** Monsieur le ministre, maintenez-vous votre amendement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 135 est retiré.

**M. Douyère, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 55, ainsi libellé :

« I. - Après les mots : "code général des impôts", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du paragraphe III de l'article 28 :

"au taux de 25 p. 100 si leur durée à l'émission est supérieure à cinq ans ou au taux de 32 p. 100 si cette durée est inférieure ou égale à cinq ans. Le boni de liquidation peut être soumis à ce prélèvement au taux de 45 p. 100."

« II. - En conséquence, supprimer le deuxième alinéa du paragraphe III de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 55.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 28

**M. le président.** M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'intitulé suivant : "Chapitre IV bis : Du prêt de titres". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'ouvrir un nouveau chapitre relatif aux prêts de titres.

Il s'agit de donner à la place de Paris la possibilité d'augmenter sa surface financière et donc de développer les prêts de titres, domaine qui, jusqu'à présent, n'avait pas fait l'objet d'un grand développement en France en raison des restrictions excessives apportées par la loi sur l'épargne du 17 juin 1987.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 31 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne est ainsi modifié :

« 1. Dans le deuxième alinéa (a) après les mots "cote officielle", sont insérés les mots "d'un marché français ou étranger".

« 2. Dans le troisième alinéa (b), après les mots "code général des impôts", sont insérés les mots "ou ouvrant droit à un crédit d'impôt prévu à l'article 220-1 b du même code".

« 3. Le sixième alinéa (e) est complété par les mots "ou par une personne, société ou institution non résidente ayant un statut comparable".

« 4. Le septième alinéa (f) est supprimé.

« 5. Dans le huitième alinéa (g), les mots "six mois" sont remplacés par les mots "un an".

« II. - Après les mots "paiement des", la deuxième phrase du 2 du I de l'article 38 bis du code général des impôts est ainsi rédigée :

"Revenus attachés aux titres prêtés, le montant de la rémunération ne peut être inférieur à la valeur des revenus auxquels le prêteur a renoncé. La fraction de la rémunération qui correspond à ces produits est soumise au même régime fiscal que les revenus des titres prêtés".

« III. - Après le I du II de l'article 38 bis du code général des impôts, il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :

"1 bis. - Les titres empruntés peuvent faire l'objet d'un prêt. Dans ce cas, la créance représentative des titres mentionnés à l'alinéa précédent doit être inscrite au bilan au prix que ces titres ont sur le marché à la date du nouveau prêt. A la clôture de l'exercice, cette créance doit être évaluée au prix des titres à cette date. Lors de leur restitution, les titres empruntés qui ont fait l'objet d'un prêt sont repris pour la valeur de la créance à cette date et sont ensuite évalués selon les modalités prévues au I jusqu'à leur cession ou leur restitution au prêteur initial.

« IV. - Au début du 8 de l'article 39 duodecimes du code général des impôts, après le mot "prêteur", est inséré le mot "initial". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Cet amendement présente les dispositions qui permettront une meilleure application du système et tendront au développement des prêts de titres.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Accepté !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57. (L'amendement est adopté.)

#### Articles 29 et 29 bis

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 29 :

##### « CHAPITRE V

##### « Dispositions diverses

« Art. 29. - I. - La loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissement à capital variable, à l'exception de ses articles 23, 24 et 29 et la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, à l'exception de ses articles 25, 26 et 27, sont abrogés ainsi que l'article 33 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne.

« II. - A la fin du deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 précitée, les mots : "calculées conformément à l'article 9" sont supprimés.

« III. - Dans l'article 25 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 précitée, les mots : "prévues à l'article 7 ci-dessus" et les mots : "prévus au même article" sont supprimés. »



Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

« Art. 29 bis. - Les S.I.C.A.V., les fonds communs de placement et les fonds communs de créances doivent communiquer à la Banque de France les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires. (Adopté.) »

#### Article 29 ter

**M. le président.** « Art. 29 ter. - Seront punis d'une amende de 100 000 francs à 5 millions de francs, les dirigeants de droit ou de fait d'un organisme qui aura procédé à des placements collectifs en valeurs mobilières sans avoir été agréé ou qui aura poursuivi son activité malgré un retrait d'agrément. Il en ira de même de ceux qui auront géré un fonds commun de créances sans que le fonds ait été agréé ou malgré un retrait d'agrément. »

**M. Raymond Douyère, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** L'objet de cet amendement est clair.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 29 ter est supprimé et l'amendement n° 109 de la commission des lois tombe.

#### Après l'article 29 ter

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Après l'article 29 ter, insérer l'article suivant :

« I. - Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de la société de gestion d'un fonds commun de placement ou d'un fonds commun de créances qui n'auront pas provoqué la désignation du commissaire aux comptes du fonds dans les conditions prévues à l'article 11 ;

« II. - Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 120 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaire aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation du fonds commun de placement ou du fonds commun de créances, ou qui n'aura pas révélé au procureur de la République les faits délictueux dont il aura eu connaissance ;

« III. - Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 120 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de la société de gestion ou de la personne morale dépositaire d'un fonds commun de placement ou d'un fonds commun de créances, et toutes personnes placées sous leur autorité, qui auront sciemment mis obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et, notamment, de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un article additionnel relatif aux sanctions pénales.

Le projet de loi prévoit, en son article 11, que les fonds communs de placement doivent avoir un commissaire aux comptes qui peut être distinct de celui de la société de gestion et de la personne morale dépositaire des actifs. Il en est de même pour les fonds communs de créances, mais, d'une part, les sanctions pénales correspondantes prévues par la loi du 24 juillet 1966 et inscrites aux articles 455, 457 et 458 ne

peuvent être rendus applicables par l'effet d'une simple référence à ces articles et, d'autre part, le texte adopté par le Sénat ne prévoit pas de dispositions pénales sanctionnant le contrôle des comptes dans les fonds communs de créances.

L'objet du présent amendement est de combler ces lacunes et de regrouper dans un même article les dispositions pénales applicables en ce domaine.

Le montant des amendes serait, par ailleurs, majoré par rapport à celles prévues par la loi du 24 juillet 1966, mais dans des proportions tout à fait raisonnables. Le point de départ des amendes est de 10 000 francs alors qu'il était de 5 000 francs dans le texte de 1966.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Cet amendement nous paraît être un ajout très intéressant qui permet effectivement de répondre au vide juridique créé par l'adoption, à l'article 26, du sous-amendement qui a supprimé les dispositions pénales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je me range à l'avis favorable de la commission des finances, bonne conseillère en la circonstance.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 110. (L'amendement est adopté.)

#### Article 29 quater

**M. le président.** « Art. 29 quater. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions du troisième alinéa de l'article 14 sera puni des peines prévues à l'article 405 du code pénal. Il en ira de même de quiconque aura contrevenu aux dispositions du troisième alinéa de l'article 15. »

**M. Colcombet, rapporteur pour avis,** a présenté un amendement, n° 111, ainsi libellé :

« Après les mots : " dispositions du ", rédiger ainsi la fin de l'article 29 quater : " du dernier alinéa de l'article 14, du dernier alinéa de l'article 15 et du dernier alinéa de l'article 24 bis sera puni des peines prévues à l'article 405, alinéa premier, du code pénal ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** Cet amendement tend à regrouper les dispositions pénales sanctionnant l'interdiction de la publicité et du démarchage pour les fonds communs de placement à risques, les fonds communs de placement sur les marchés à terme et les fonds communs de créances.

L'article 405, alinéa premier, du code pénal réprime l'escroquerie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3 600 francs à 2,5 millions de francs, tandis que le deuxième alinéa réprime l'escroquerie par appel au public en vue de l'émission de titres. L'emprisonnement peut alors être porté à dix ans et l'amende à 5 millions de francs.

La proposition qui est faite est de se contenter d'appliquer l'alinéa premier de cet article 405.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Il semble que les dispositions ainsi proposées adoucissent un peu les peines puisqu'on devrait ramener le maximum de dix ans à cinq ans de prison. Pour le démarchage cela paraît effectivement suffisant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je suis entièrement d'accord avec votre proposition, monsieur Colcombet, mais je pense qu'il faudrait y apporter une modification parce que l'on ne peut pas sanctionner une infraction qui n'existe pas. Nous avons en effet supprimé le mot « publicité » tout à l'heure.

Je propose donc un sous-amendement pour que l'on sanctionne simplement l'interdiction du démarchage.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** Il existe l'interdiction de la publicité et du démarchage pour les fonds communs de placement à risques, pour les fonds communs

de placement sur les marchés à terme, pour les fonds communs de créances, et il n'y a interdiction simplement du démarchage que pour les fonds communs de créances.

Or le texte de l'article 29 *quater*, tel qu'il sera libellé après l'adoption de notre amendement, n'établira pas de distinction entre publicité et démarchage. Il indiquera seulement « Quoiqu'il aura contrevenu aux dispositions du dernier alinéa de l'article 14 du dernier alinéa de l'article 15 et du dernier alinéa de l'article 24 *bis* nouveau sera puni... »

Ainsi il renverra, selon les cas, à des interdictions de publicité et de démarchage ou uniquement à une interdiction de démarchage.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Sous réserve d'un examen attentif de ce texte, car je commentais l'exposé des motifs de l'amendement et non son texte, je souscris à votre démonstration.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 111.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?  
Je mets aux voix l'article 29 *quater*, modifié par l'amendement n° 111.

(L'article 29 *quater*, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 29 *quinquies* et 30

**M. le président.** « Art. 29 *quinquies*. - Toute condamnation prononcée définitivement à leur encontre, en application des dispositions pénales de la présente loi, entraîne de plein droit la cessation des fonctions des dirigeants de la société de gestion ou de ceux du dépositaire et l'incapacité d'exercer lesdites fonctions.

« Le tribunal, saisi de l'action en responsabilité prévue à l'article 10 *sexies*, peut prononcer à la demande de tout porteur de parts la révocation des dirigeants de la société de gestion ou de ceux du dépositaire.

« En outre, le dépositaire peut demander au tribunal la révocation des dirigeants de la société de gestion ; il doit en informer le commissaire aux comptes.

« Dans ces trois cas, un administrateur provisoire est nommé par le tribunal jusqu'à la désignation de nouveaux dirigeants ou, si cette désignation apparaît impossible, jusqu'à la liquidation. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 29 *quinquies*.

(L'article 29 *quinquies* est adopté.)

« Art. 30. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi. » - (Adopté.)

#### Article 31

**M. le président.** « Art. 31. - Les dispositions des chapitres I<sup>er</sup> à III entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1989. »

**M. Colcombet, rapporteur pour avis,** a présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 31 par l'alinéa suivant :

« A compter de cette date, les dispositions de la loi n° 60-1204 du 17 novembre 1960 sanctionnant les infractions à la réglementation des fonds communs de placement sont inapplicables aux fonds communs de placement régis par la législation d'un Etat membre de la Communauté européenne. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** La loi du 17 novembre 1960 punit de peines d'amende les infractions à la réglementation concernant l'émission et l'introduction en France de parts de fonds communs de placement régis par une législation étrangère. Il convient donc de modifier ce texte compte tenu de la libre commercialisation des S.I.C.A.V. et des fonds communs de placement à l'intérieur de la Communauté économique européenne à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989.

Il y aura lieu de modifier cette réglementation, elle-même prévue par le décret n° 59-789 du 24 juin 1959.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Avis favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Il est défavorable et je vais essayer d'expliquer pourquoi.

Le Gouvernement demande au rapporteur pour avis de bien vouloir retirer son amendement, car la rédaction proposée conduirait à laisser entrer en France des O.P.C.V.M. européens non coordonnés.

Un décret pris en application de la loi du 17 novembre 1960 fixe les catégories d'O.P.C.V.M. auxquels elle s'applique. Il suffit donc de modifier le décret pour atteindre l'objectif visé par le rapporteur pour avis.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. François Colcombet, rapporteur pour avis.** Il y a en effet lieu de retirer l'amendement.

Il était néanmoins utile d'appeler l'attention sur cette difficulté. Si la solution proposée n'était pas parfaite, il conviendra cependant de combler rapidement ce vide.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Merci !

**M. le président.** L'amendement n° 112 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

#### Article 32

**M. le président.** « Art. 32. - L'article 30 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

#### Après l'article 32

**M. le président.** M. Douyère a présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le livre III, titre II, chapitre II, du code des assurances (première partie : législative), à la section I intitulée : « Dispositions communes », un article L. 322-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-2-1. - Les sociétés d'assurance à forme mutuelle, les sociétés mutuelles d'assurance et leurs unions, ainsi que les caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles soumises à l'agrément administratif, peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

« Pour l'application de ces dispositions, les mots "assemblée d'actionnaires ou de porteurs de parts" désignent l'assemblée générale des sociétaires et le mot "actionnaires" désigne "sociétaires".

« En ce qui concerne leur rémunération, la partie variable de ces titres participatifs ne peut être calculée par référence à un critère représentatif du volume d'activité de la société émettrice. »

La parole est à M. Raymond Douyère.

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Il s'agit de permettre aux entreprises d'assurances du secteur mutuel de lever des fonds propres et, pour ce faire, d'émettre des titres participatifs.

Ainsi que je l'ai indiqué dans mon intervention principale, il nous faut très rapidement permettre aux entreprises d'assurances à forme mutuelle, dont les fonds propres sont limités, d'atteindre une dimension européenne en se regroupant. La meilleure solution pour elles est, éventuellement, de constituer des ensembles européens au sein desquels elles seront fatalement obligées d'apporter des fonds propres en volume suffisant. Or la seule possibilité dont elles disposent est d'émettre des titres participatifs.

Si le Gouvernement acceptait cette proposition, celle-ci constituerait une bonne façon de permettre aux entreprises d'assurances et de réassurances de se développer.

J'ai également proposé que ces différentes dispositions soient applicables aux sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles.

En fin de compte, on mettrait en parallèle ce que nous avons déjà accepté pour les banques mutualistes ou les coopératives dans la loi du 3 janvier 1983.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Cet amendement répond à un besoin. Le Gouvernement est tout à fait favorable à la proposition présentée par M. Douyère.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 125.  
(L'amendement est adopté.)

### Seconde délibération

**M. le président.** En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 17 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

### Article 17

**M. le président.** L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 17 suivant :

« Art. 17. - Le règlement d'un fonds commun de placement et les statuts d'une S.I.C.A.V. peuvent prévoir la possibilité de procéder à des opérations d'achat ou de vente sur des marchés à terme, dans des limites fixées par décret. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Monsieur le président, une confusion s'est introduite dans nos débats. Un article 17 qui trace les grandes lignes des règles financières qui devront être respectées pour les O.P.C.V.M. a été adopté. Or l'Assemblée avait, auparavant, voté un article 16 bis comportant les mêmes dispositions. Il faut donc supprimer l'article 17 si l'on veut être cohérent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Douyère, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 17 est supprimé.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.** Je veux simplement indiquer que le Gouvernement, après réflexion, estime qu'après l'article 28, il faudrait insérer un article additionnel pour lequel on peut s'en remettre à la commission mixte paritaire. Je tiens cependant à expliquer quelle est notre préoccupation, car je ne crois pas que ce sujet donne lieu à débat. Le Gouvernement proposerait donc un article additionnel ainsi rédigé :

« Par une délibération particulière, la Commission des opérations de bourse peut charger des agents habilités à procéder à des enquêtes auprès de la société de gestion ou de la société dépositaire des fonds communs de placement. Ces agents peuvent se faire communiquer toutes les pièces qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission. »

Il nous semble en effet que la C.O.B. doit pouvoir disposer de moyens d'investigation efficaces sur les fonds communs de placement, comme cela a été prévu pour les fonds communs de créances par le présent texte et, comme cela a été prévu pour les S.I.C.A.V., par l'ordonnance du 28 septembre 1967 qui donnent les mêmes pouvoirs d'investigation.

Si M. le rapporteur et si MM. les parlementaires étaient d'accord, cette proposition pourrait être mise aux voix. Sinon, nous la présenterons à la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Pour la bonne règle, monsieur le ministre d'Etat, il est préférable d'attendre la réunion de la commission mixte paritaire. Je pense qu'elle aura entendu votre appel.

**M. le ministre d'Etat, ministre des finances, de l'économie et du budget.** Je voulais le faire savoir.

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** La parole est à M. Jean Tardito pour une explication de vote.

**M. Jean Tardito.** Monsieur le ministre d'Etat, un certain nombre de questions ont été soulevées lors de la discussion de ce projet de loi.

On a d'abord parlé de la baisse du coût de l'argent espérée, mais elle ne profitera pas à tous ; elle se fera notamment au détriment des familles, du logement social et des équipements sociaux financés par les collectivités locales.

A propos du développement des marchés financiers, il a été affirmé qu'il était la clef pour améliorer la compétitivité. Mais, en même temps, cela signifie qu'il y aura restriction de la création monétaire. Cette orientation s'accorde avec une politique de type monétariste, dont on connaît les conséquences, notamment en matière de restrictions d'épargne et de déflation salariale.

Nous avons également abordé la question de l'intérêt des porteurs de parts. A cet égard, nous pensons qu'il faut tirer les leçons de l'expérience qu'a été le krack boursier d'octobre 1987. Certains milieux affirment d'ailleurs que les conditions d'un nouveau krack sont actuellement réunies.

Vous pensez, peut-être, monsieur le ministre d'Etat, y remédier avec la concertation, en particulier avec les grands pays industriels. Nous, nous estimons qu'il est temps de mettre fin à la déconnection entre la réalité et la sphère financière. Tel est bien la clef pour relancer une croissance saine, faite de production et d'emplois.

Comme vous, nous pensons, que le financement de l'économie est une question éminemment importante, mais le choix fait ce soir notamment est lourd de contreparties : sélectivité du crédit, réduction du rôle du secteur bancaire, aggravation des problèmes de l'emploi et de la production au nom de la rentabilité. Nous nous opposons à cette politique qui pérennise l'austérité.

Nous voterons donc contre ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

### RÉUNION D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 décembre 1988

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mercredi 14 décembre 1988, quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

4

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

**M. le président.** J'ai reçu de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi constitutionnelle tendant à compléter l'article 3 de la Constitution et relative au droit de vote et à l'éligibilité des étrangers dans les élections municipales.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 437, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1989.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 435 et distribué.

6

#### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, complétant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 436, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

7

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, séance publique :

Questions au Gouvernement.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 14 décembre 1988, à une heure dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

#### ERRATA

*Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 23 novembre 1988*

#### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 2703, 2<sup>e</sup> colonne, 9<sup>e</sup> alinéa :

Au lieu de : « protéger certains produits végétaux ou animaux des conséquences du stockage et du traitement des déchets chimiques ou nucléaires »,

Lire : « interdire le stockage et le traitement des déchets nucléaires et des déchets industriels polluants dans les zones de production des produits agricoles protégés par une appellation d'origine ».

*Au compte rendu intégral de la troisième séance du 6 décembre 1988*

Page 3241, 1<sup>re</sup> colonne, 38<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « Un quart des sièges seraient distribués à la proportionnelle des groupes »,

Lire : « Un quart du temps serait distribué à la proportionnelle des groupes ».

#### ORDRE DU JOUR

#### ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 13 décembre 1988)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 21 décembre 1988 inclus, terme de la session ordinaire, a été ainsi fixé :

**Mardi 13 décembre 1988**, le soir, à *vingt et une heures trente*, et **mercredi 14 décembre 1988**, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances (nos 365, 427).

**Judi 15 décembre 1988**, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (n° 433).

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

**Vendredi 16 décembre 1988**, le matin, à *neuf heures trente*, après les questions orales sans débat, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente*, **samedi 17 décembre 1988**, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente*, et, éventuellement, **dimanche 18 décembre 1988** :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (nos 363, 430).

**Lundi 19 décembre 1988**, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières portant création des fonds communs de créances :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1989 (n° 434).

**Mardi 20 décembre 1988** :

L'après-midi, à *seize heures* :

Éventuellement, lecture définitive du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Le soir, à *vingt-deux heures* :

Éventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1988.

**Mercredi 21 décembre 1988 :**

Le matin, à neuf heures trente.

Discussion :

- du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant d'une convention fiscale du 28 juillet 1967 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, fait à Paris le 16 juin 1988 ;
- du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave (n<sup>os</sup> 322, 423) ;
- du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh (n<sup>o</sup> 323) ;
- du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (n<sup>o</sup> 172) ;
- du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du protocole n<sup>o</sup> 8 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (n<sup>o</sup> 171) ;
- du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (n<sup>o</sup> 173).

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Eventuellement, lecture définitive :

- du projet de loi modifiant la loi n<sup>o</sup> 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;
- du projet de loi de finances pour 1989.

Navettes diverses.

#### PROCLAMATION D'UN DÉPUTÉ

Par une communication du 13 décembre 1988, faite en application de l'article L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur a informé M. le président de l'Assemblée nationale que M. Gérard Léonard a été élu, le 11 décembre 1988, député de la deuxième circonscription de Meurthe-et-Moselle.

#### MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

(Journal officiel, Lois et Décrets, du 14 décembre 1988)

LISTE DES DÉPUTÉS  
N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE  
(14 au lieu de 13)

Ajouter le nom de M. Gérard Léonard.

#### COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1989

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 13 décembre 1988, la commission mixte paritaire a désigné :

Président M. Dominique Strauss-Kahn.

Vice-président : M. Christian Poncelet.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Alain Richard.

Au Sénat : M. Maurice Blin.

#### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Moyens de paiement (chèques)

47. - 14 décembre 1988. - Mme Nicole Catala appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les conclusions du troisième rapport du comité des usagers du conseil national du crédit qui soulignent l'augmentation du nombre de chèques sans provision en 1987. Elle lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour enrayer cette évolution.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

48. - 14 décembre 1988. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les modalités d'assujettissement à la taxe d'habitation des personnes âgées hébergées en maison de retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'étendre les dispositions d'exonération.

Police (commissariats et postes de police : Moselle)

49. - 14 décembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser dans quels délais raisonnables un nouveau commissariat de police pourra être construit à Thionville.

Logement (A.P.L.)

50. - 14 décembre 1988. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la situation des personnes bénéficiaires de l'A.P.L. qui s'en trouvent privées dans la mesure où l'allocation est inférieure à 100 F par mois.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

51. - 14 décembre 1988. - M. Gilbert Gantier interroge M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les conséquences de toute nature que comporte le recours à l'heure d'été.

Lait et produits laitiers (contrôle laitier : Lorraine)

52. - 14 décembre 1988. - M. Gérard Longuet demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il compte faire bénéficier les producteurs de lait de Lorraine d'une partie des produits laitiers débloqués récemment par la Communauté.

Enseignement (fonctionnement)

53. - 14 décembre 1988. - M. Jean Briane interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la politique qu'il entend suivre à l'égard des minorités linguistiques et culturelles.

Sang et organes humains (don du sang)

54. - 14 décembre 1988. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur le risque que fait courir au système français du don bénévole et gratuit du sang, l'ouverture du marché intérieur européen à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Il interroge le ministre sur le fait de savoir si celui-ci défendra l'éthique française du don gratuit du sang face à des pratiques tout à fait contradictoires dans certains pays européens.

Agriculture (politique agricole)

55. - 14 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes posés sur le terrain par l'application des orientations définies en matière de structures foncières et d'installation des jeunes agriculteurs et lui demande s'il envisage de mettre à l'étude les modifications et aménagements des textes susceptibles de limiter au maximum les problèmes rencontrés, par exemple, dans le Loiret.

Politique extérieure (Italie)

56. - 14 décembre 1988. - M. Bernard Schreiner demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, de bien vouloir lui indiquer la position du gouvernement français sur la demande qui lui est faite par l'Etat italien de traiter dans des entreprises françaises une partie des déchets toxiques déchargés du bateau Zannobia, à Gènes.





## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
00	Compte rendu..... 1 an	100	052	<p><b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 00 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 06 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</li> <li>- 27 : projets de lois de finances.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
33	Questions ..... 1 an	100	054	
03	Table compte rendu.....	52	06	
03	Table questions.....	52	06	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
06	Compte rendu..... 1 an	90	536	<p style="text-align: center;"><b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 15</p> <p style="text-align: center;">Téléphone <b>ABONNEMENTS</b> : (1) 40-58-77-77</p> <p style="text-align: center;"><b>STANDARD GENERAL</b> : (1) 40-58-75-00</p> <p style="text-align: center;"><b>TELEX</b> : 201176 F DIRJO-PARIS</p>
35	Questions ..... 1 an	90	340	
06	Table compte rendu.....	52	01	
06	Table questions.....	32	02	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	263	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
00	Un an.....	670	1 536	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Prix du numéro : 3 F**

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter uno ou plusieurs séances.)

